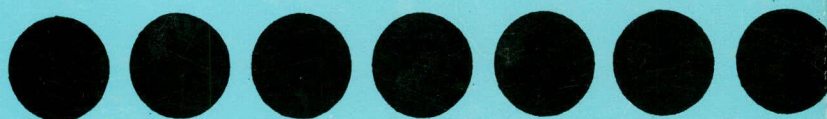
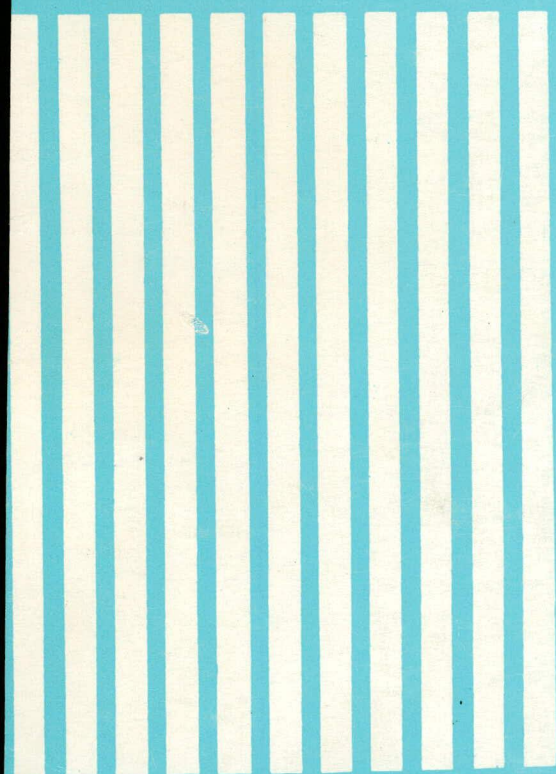


Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

RAPPORT DE LA QUINZIÈME SESSION

Rome, 4-15 juillet 1983



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Rome, 1983



Publié par le Secrétariat du
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome

Réf. N° ALINORM 83/43, juillet 1983

RAPPORT DE LA QUINZIEME SESSION
DE LA
COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

Rome, 4 juillet - 15 juillet 1983

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Rome, 1983

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

M-83

ISBN 92-5-201410-1

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), en indiquant les passages ou illustrations en cause.

© FAO 1983

TABLE DES MATIERES

<u>PARTIE I</u>	<u>Paragraphe</u>
Introduction	1-3
Discours d'ouverture du Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires	3
Réponse du Président de la Commission	3
Adoption de l'Ordre du jour et du Calendrier	4
Election du Bureau de la Commission et composition du Comité exécutif	5-7
Nomination des Coordonnateurs régionaux	7
 <u>PARTIE II</u>	
Comité exécutif - Rapport sur les 29 ^e et 30 ^e sessions	8-17
- Glossaire relatif à la sécurité des aliments	9
- Examen des observations communiquées par écrit lors de sessions de Comités du Codex	10
- Envoi des documents de travail du Codex	12
- Longueur et contenu des rapports du Codex	13-14
- Dispositions en vue de l'amendement des normes Codex élaborées par les Comités du Codex ajournés <i>sine die</i>	15
- Code international uniforme pour l'identification des pièces de coupes de viande	16-17
Composition de la Commission du Codex Alimentarius	18-19
Rapport intérimaire sur les acceptations des normes Codex et des limites maximales pour les résidus de pesticides, et sur les mesures prises par les pays membres en vue de leur mise en oeuvre	20-49
Rapport sur la situation financière du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires	
1) Comptes arrêtés pour 1980/81,	
2) Budget pour 1982,	
3) Prévisions budgétaires pour 1984/85	50-51
 <u>PARTIE III</u>	
Rapport sur les activités de la FAO et de l'OMS qui complètent celles de la Commission et sur les activités d'autres organisations interna- tionales s'occupant de la normalisation des normes alimentaires et de questions connexes	52-73
- Rapport sur les activités conjointes FAO/OMS	53-60
- Rapport sur les activités de la FAO	61-62
- Rapport sur les activités de l'OMS	63-65
- Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/NU)	66
- Communauté économique européenne (CEE)	67-68
- Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)	69
- Organisation arabe de normalisation et de métrologie (ASMO)	70
- Office international de la vigne et du vin (OIV)	71
- Conseil de l'Europe	72
- Organisation internationale de normalisation (ISO)	73
Déclaration du Sous-Secrétaire à l'agriculture des Etats-Unis	74-77
Déclaration du Ministre-Président du Comité d'Etat cubain de normalisation	78-79
Liste des organisations internationales qui élaborent des normes de composition pour des aliments et s'occupent de questions connexes ..	80-81
Comité mixte FAO/OMS d'experts sur la sécurité des denrées alimentaires	82-84

<u>PARTIE IV</u>	<u>Paragraphe</u>
Nécessité et possibilité d'élaborer des normes Codex pour les fruits et légumes frais présentant un intérêt commercial particulier pour les pays en développement	85-94
Convocation de sessions de comités du Codex dans les pays en développement	95-100
Proposition du Comité exécutif visant à amender l'Article VI.3 du Règlement intérieur de la Commission	101-103
 <u>PARTIE V</u>	
Comité du Codex sur l' <u>étiquetage des denrées alimentaires</u>	104-124
- Examen à l'étape 5 du Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail	108-114
- Amendement du mandat du Comité	115-116
- Confirmation de l'interprétation donnée par le Comité de l'alinéa (d) de son mandat et Directives concernant la publicité des denrées alimentaires	117-122
- Examen des directives générales concernant les allégations en vue de leur révision	123
Comité du Codex sur les <u>additifs alimentaires</u>	125-163
- Examen du Projet de norme pour le sel de qualité alimentaire à l'étape 8	127-132
- Examen à l'étape 5 et 8 du Projet de norme générale révisée pour les aliments irradiés	133-141
- Examen aux étapes 5 et 8 du Projet de Code d'usages révisé pour l'exploitation des installations de traitement des aliments par irradiation	142
- Examen à l'étape 5 de Projets de spécifications (normes) d'identité et de pureté pour les additifs alimentaires	143
- Statut et garanties de sécurité des spécifications (normes) pour les additifs alimentaires	144-148
- Procédure d'élaboration des spécifications (normes) du Codex	149-151
- Directives pour l'élaboration des dispositions relatives aux additifs alimentaires, dans les normes de produits	153-154
- Mesures à prendre par le CCFA à la suite de modifications apportées au statut des DJA concernant les additifs alimentaires	155
- Résidus dans les denrées alimentaires de produits chimiques utilisés en élevage et en médecine vétérinaire	156-162
Comité du Codex sur les <u>résidus de pesticides</u>	164-192
- Travaux d'harmonisation des limites maximales des résidus de pesticides et nécessité des gouvernements d'accepter les recommandations de la Commission	164-166
- Examen des limites maximales de résidus aux étapes 5 et 8 (omission des étapes 6 et 7)	167-177
- Débat général sur les LMR temporaires et retrait des LMR	167-170
- Limites maximales de résidus à l'étape 8	171-177
- Nouvel examen des LMR maintenues à l'étape 8 par la quatorzième session de la Commission	178
- Examen de projets d'amendements à des limites maximales Codex portant sur le fond et sur la forme	179-181
- Examen de projets de limites maximales de résidus à l'étape 5	182
- Examen du document "Portion de produits à laquelle s'applique la limite maximale de résidus Codex et qui est soumise à l'analyse" .	183-185

	<u>Paragraphe</u>
- Méthodes d'analyse des résidus de pesticides	186
- Recommandations du Comité du Codex sur les résidus de pesticides et du Groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les problèmes posés par les résidus de pesticides dans les pays en développement	188-191
Comité du Codex sur l' <u>hygiène alimentaire</u>	193-204
- Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait déshydraté et son Appendice I "Projet de spécifications microbiologiques pour les produits laitiers déshydratés" à l'étape 8	197-198
- Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour le traitement des cuisses de grenouilles	199-201
- Avant-Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour le captage, le traitement et la commercialisation des eaux minérales naturelles, à l'étape 5	202-203
Comité du Codex sur les <u>méthodes d'analyse et d'échantillonnage</u>	205-213
- Principes généraux pour l'élaboration ou le choix des procédures d'échantillonnage du Codex	207
- Obligations découlant de l'acceptation des méthodes d'analyse du Codex	208-209
- Méthodes générales pour les contaminants	210-212
 <u>PARTIE VI</u>	
Comité de coordination pour l' <u>Afrique</u>	214-216
- Nomination du Coordonnateur pour l'Afrique	216
Comité de coordination pour l' <u>Asie</u>	217-237
- Importance d'une augmentation des acceptations des normes Codex pour les pays importateurs.....	218
- Nouvel examen de la question du texte et de la présentation des normes Codex, et de sujets connexes touchant à l'acceptation des normes en général	219-226
- Amendements à certaines normes Codex proposés par le Comité	227-234
- Proposition de l'Inde et de l'Iraq visant à amender la Norme générale pour les graisses et les huiles comestibles	235
- Nomination du Coordonnateur pour l'Asie	237
Comité de coordination pour l' <u>Europe</u>	238-253
- Projet de norme européenne pour le vinaigre	241
- Projet de norme européenne pour la mayonnaise	242
- Nouvel examen du point d) du projet de mandat révisé du Comité	245-246
- Principe du transfert	247-248
- Projet d'amendement à la Norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles	249-250
- Nomination du Coordonnateur pour l'Europe	251-253
Comité de coordination pour l' <u>Amérique latine</u>	254-259
- Nomination du Coordonnateur pour l'Amérique latine	256-259
 <u>PARTIE VII</u>	
Comité du Codex sur les <u>graisses et les huiles</u>	260-291
- Examen à l'étape 8 du Projet de norme pour les graisses de table à tartiner	261-263
- Examen des projets de normes pour le [Vanaspati/mélange de graisses végétales] et le [Vanaspati mélangé/succédané de ghee] à l'étape 5	264-267

	<u>Paragraphe</u>
- Examen d'amendements à la Norme Codex pour l'huile comestible de colza à l'étape 5	268-270
- Examen d'amendements à la Norme Codex pour les huiles d'olive vierges et raffinées et pour l'huile de grignons d'olive raffinée, à l'étape 5	271-275
- Examen d'amendements aux normes Codex individuelles pour les graisses et les huiles comestibles, à l'étape 5	276-280
- Propositions de l'Inde et de l'Iraq visant à amender la Norme générale pour les graisses et les huiles comestibles	281-282
- Examen d'une proposition visant à amender la section "Champ d'application" des normes Codex individuelles pour les graisses et les huiles comestibles	283-284
- Datage	285
- Prochaine session du Comité	286-290
<u>Comité du Codex sur les fruits et légumes traités</u>	292-304
- Examen à l'étape 8 du Projet de norme pour les dattes	293-297
- Examen à l'étape 5 du Projet de norme pour les châtaignes en conserve et la purée de châtaignes en conserve	298
- Examen à l'étape 5 du Projet d'amendement aux Plans d'échantillonnage pour les denrées alimentaires préemballées	299-300
- Approbation en vue d'entreprendre l'amendement de plusieurs normes Codex pour les fruits et légumes traités	301
- Examen de la nécessité d'amender la Norme Codex pour la macédoine de fruits tropicaux en conserve	302-303
<u>Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits</u>	305-324
- Examen du Projet de norme pour le concentré de jus d'ananas conservé exclusivement au moyen de procédés physiques, à l'étape 8	307-312
- Examen du Projet de norme pour le concentré de jus d'ananas additionné d'agents de conservation et destinés à l'industrie, à l'étape 8	313-315
- Examen des Avant-Projets de normes pour le nectar de goyave, le jus de mangue et le nectar pulpeux de mangue, à l'étape 5	316-318
- Amendements des normes Codex pour les jus de fruits	319
- Principe du transfert	320
- Travaux futurs du Groupe d'experts	321
- Proposition visant à amender le mandat du Groupe d'experts et à élaborer une norme générale pour les boissons à base de fruits ...	322-324
<u>Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées</u>	325-330
- Projet de norme pour les carottes surgelées, aux étapes 7 et 8	326
- Projet de code d'usages international pour la manutention des denrées surgelées en cours de transport, aux étapes 7 et 8	327-330
<u>Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche</u>	331-346
- Examen à l'étape 8 des Projets de codes d'usages pour le poisson haché et les crabes	333-334
- Examen à l'étape 5 du Projet de code d'usages pour les produits de la pêche congelés, enrobés de pâte à frire et/ou panés	334
- Produits renfermant de la graisse de porc (saindoux)	335-337
- Définition de "fumée" dans le Code d'usages pour le poisson fumé ...	338-339
- Utilisation de protéines ne provenant pas de poissons dans les produits de la pêche	340
- Norme pour le sel de qualité alimentaire	341
- Mention de nouvelles espèces dans la Norme pour les sardines et les produits du type sardines en conserve	342-343

	<u>Paragraphe</u>
- Norme pour les langoustes, homards et cigales de mer surgelés	344-345
Comité du Codex sur les <u>aliments diététiques ou de régime</u>	347-381
- Compte-rendu des travaux en cours du Comité	347-352
- Aspects nutritionnels des travaux du Codex et mandat élargi du Comité..	353-359
- Examen à l'étape 8 du Projet de norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés	360-363
- Examen à l'étape 5 d'un projet d'amendement à la Norme Codex pour les préparations pour nourrissons	364-365
- Demande d'approbation d'amendements aux Normes Codex pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	366-368
- Demande d'approbation d'un amendement à la liste consultative de composés vitaminiques destinés aux aliments pour nourrissons et enfants en bas âge	369-371
- Demande d'approbation d'amendement à la Norme Codex pour les aliments à faible teneur en sodium (y compris les succédanés du sel)	372-373
- Amendement rédactionnel des dispositions relatives au datage et aux instructions d'entreposage dans les Normes Codex pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge et dans la Norme Codex pour les aliments exempts de gluten	374-375
- Code international OMS de commercialisation des substituts du lait maternel	376
- Valeur nutritionnelle et sécurité des produits destinés expressément à l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge	377-379
Comité du Codex sur les <u>produits traités à base de viande et de chair de volaille</u>	382-393
- Examen à l'étape 8 du Projet de code d'usages pour la production, l'entre- posage et la composition de la viande et de la chair de volaille séparées mécaniquement et destinées à une transformation ultérieure .	383-386
- Examen à l'étape 5 de l'Avant-Projet de code d'usages en matière d'hygiène révisé pour les produits traités à base de viande et de chair de volaille	387
- Projet de directives concernant l'utilisation de protéines végétales dans les produits traités à base de viande et de chair de volaille ..	388-391
- Evaluation des autres traitements des épices utilisées dans les produits carnés	392
Comité du Codex sur l' <u>hygiène de la viande</u>	394-415
- Examen à l'étape 8 du Projet de code d'usages international en matière d'hygiène pour le gibier	397-400
- Examen à l'étape 5 de l'Avant-Projet de code d'usages international pour le jugement ante- et post-mortem des animaux d'abattoir et des viandes ("Code de jugement"), l'omission des étapes 6 et 7 étant proposée	401-413
- Ajournement <u>sine die</u> du Comité	414
Comité du Codex sur les <u>céréales, les légumes secs et les légumineuses</u> ..	416-446
- Examen à l'étape 8 du Projet de norme pour le maïs	418-428
- Examen à l'étape 8 du Projet de norme pour la farine de blé	429-436
- Examen à l'étape 5 du Projet de norme pour la farine complète de maïs, la farine et le gruau de maïs dégermé	437
- Nécessité de mettre au point une norme Codex pour le riz usiné, compte tenu des programmes de travail de la Commission du Codex Alimentarius et de.	438-440
- Normes pour les légumes secs	441-444

	<u>Paragraphe</u>
Comité du Codex sur les <u>produits cacaotés et le chocolat</u>	447-448
- Examen à l'étape 8 du Projet de norme pour le cacao en grains, le cacao en pâte, le tourteau de cacao et la pousse de cacao, devant servir à la fabrication des produits cacaotés et du chocolat	448-452
- Examen à l'étape 8 du Projet de norme pour le chocolat composé et le chocolat fourré	453-465
- Examen à l'étape 8 du Projet de norme pour le chocolat blanc/ confiserie au beurre de cacao	466-476
- Ajournement <u>sine die</u> du Comité	477
Comité du Codex sur les <u>protéines végétales</u>	479-496
- Mandat du Comité	480-482
- Directives générales concernant l'emploi des produits à base de protéines végétales dans les aliments	484-487
- Avant-Projets de normes pour les farines protéiques végétales, les concentrés de protéines végétales et les isolats de protéines végétales	488-491
- Futur programme de travail	492-494
- Rappel du Comité au sujet de l'offre d'aider les pays en développement, concernant la technologie de la transformation, la sécurité et la valeur nutritionnelle des protéines végétales indigènes	495
Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le <u>lait et les produits laitiers</u>	497-505
-- Généralités	497-502
-- Directrices générales concernant l'emploi des protéines du lait dans les produits non laitiers	503-504
- Convocation d'une future session du Comité	505
Comité du Codex sur les <u>potages et bouillons</u>	506-510
- Protéines végétales hydrolysées par voie acide	506-509
- Confirmation de la présidence et ajournement <u>sine die</u> du Comité	510
Comité du Codex sur les <u>sucres</u>	511-515
- Rapport intérimaire sur l'élaboration de méthodes d'analyse pour les sucres et sur les limites pour le plomb dans les normes Codex sur les sucres	511-514
Comité du Codex sur les <u>principes généraux</u>	516
Comité du Codex sur les <u>glaces de consommation</u>	517
- Continuation de l'ajournement <u>sine die</u> du Comité	517
Comité du Codex sur les <u>eaux minérales naturelles</u>	518
- Continuation de l'ajournement <u>sine die</u> du Comité	518
Comité du Codex sur la <u>viande</u>	519
- Continuation de l'ajournement <u>sine die</u> du Comité	519

<u>PARTIE VIII</u>	<u>Paragraphe</u>
<u>Code de déontologie</u> du commerce international des denrées alimentaires..	520-527
- Rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du Code	520-523
- Proposition visant à <u>amender</u> le code	524-527
Norme Codex pour les <u>olives de table</u> - Examen de la nécessité d'amender la norme	528-533

PARTIE IX

Travaux futurs - <u>Matériaux utilisés</u> pour l'emballage des denrées alimentaires	534-539
Fréquence des sessions de la Commission	540
Calendrier provisoire des sessions pour 1984-1985	541-543
Déclaration de la délégation du Mexique concernant la nécessité de mettre au point des normes Codex pour les fruits et légumes frais tropicaux et sub-tropicaux	544
Déclaration de la délégation du Nigeria	545
Déclaration de la délégation de la République populaire de Chine	546
Proposition visant à amender l'Article VI.3 du Règlement intérieur de la Commission	547

- - - - -

ANNEXES

Annexe I	- Liste des participants
Annexe II	- Discours d'ouverture de M. G.O. Kermode, Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
Annexe III	- Réponse du Président de la Commission, Dr D. Eckert (République fédérale d'Allemagne)
Annexe IV	- Déclaration de M. C.W. McMillan, Sous-secrétaire à l'agriculture (Etats-Unis)
Annexe V	- Déclaration de M. Ramon Darias Rodés, Ministre- Président du Comité d'état cubain de normalisation, métrologie et contrôle de la qualité
Annexe VI	- Rapport d'un groupe de travail <u>ad hoc</u> sur les denrées surgelées
Annexe VII	- Déclaration de la délégation de la République populaire de Chine
Annexe VIII	- Composition de la Commission du Codex Alimentarius

=====

RAPPORT DE LA QUINZIEME SESSION
DE LA
COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS

PARTIE I

INTRODUCTION

1. La Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius a tenu sa quinzième session au siège de la FAO, à Rome, du 4 au 15 juillet 1983. Etaient présents à la session 343 participants, y compris les représentants et observateurs de 60 pays, ainsi que les observateurs de 37 organisations internationales (la liste des participants figure à l'Annexe I).
2. Les travaux ont été dirigés par le Président, le professeur D. Eckert (République fédérale d'Allemagne) et, pour certains points de l'ordre du jour, par les Vice-Présidents suivants: MM. A.A.M. Hasan (Iraq) et E.F. Kimbrell (Etats-Unis). Le troisième Vice-Président, M. A.H. Ibrahim (Soudan) s'est fait excuser de ne pouvoir assister à la réunion. MM. G.O. Kermode (FAO/OMS), H.J. McNally (FAO/OMS) et F. Kählerstein (OMS) ont assumé les fonctions de co-secrétaires.
3. La session a été ouverte par M. G.O. Kermode, Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. On trouvera le texte du discours de M. Kermode à l'Annexe II du présent rapport et la réponse du Président à l'Annexe III.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER

4. La Commission a adopté l'ordre du jour provisoire et le calendrier de la session.

ELECTION DU BUREAU DE LA COMMISSION ET COMPOSITION DU COMITE EXECUTIF

5. Au cours de la session, la Commission a élu M. E.F. Kimbrell (Etats-Unis), Président de la Commission pour un mandat allant de la fin de la quinzième à la fin de la seizième session. Elle a aussi élu Mme A. Brincker (Danemark), M. A.A.M. Hasan (Iraq) et M. E.R. Méndez (Mexique) Vice-Présidents pour un mandat de la même durée.
6. Les membres ci-après de la Commission ont été nommés représentants des zones géographiques mentionnées à l'Article III.1 du Règlement intérieur de la Commission: Cameroun - Afrique; République de Corée - Asie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques - Europe; Argentine - Amérique latine; Canada - Amérique du Nord; Australie - Pacifique du Sud-Ouest. En l'absence de toute autre candidature, la Commission a élu à l'approbation générale représentants des zones géographiques au sein du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius, les membres de la Commission ci-après lesquels resteront en fonction de la fin de la quatorzième à la fin de la seizième session de la Commission, conformément à l'Article III.1 du Règlement intérieur de la Commission: Cameroun - Afrique; République de Corée - Asie; Union des Républiques Socialistes Sociétiques - Europe; Argentine - Amérique latine; Canada - Amérique du Nord; Australie - Pacifique du Sud-Ouest.

NOMINATION DES COORDONNATEURS REGIONAUX

7. La Commission a nommé les Coordonnateurs régionaux suivants: pour l'Afrique, M. J.K. Misoi (Kenya); pour l'Asie, le Professeur A. Bhumiratana (Thaïlande); pour l'Europe, M. P. Rossier (Suisse); pour l'Amérique latine, le Ministre Ramón Darías Rodés (Cuba) pour un mandat allant de la fin de la quinzième à la fin de la seizième session de la Commission.

PARTIE II

RAPPORT DU PRESIDENT SUR LES VINGT-NEUVIEME ET TRENTIEME SESSIONS DU COMITE EXECUTIF

8. La Commission a pris connaissance des rapports des vingt-neuvième et trentième sessions du Comité exécutif, respectivement publiés sous les cotes ALINORM 83/3 et ALINORM 83/4. En présentant les rapports et en les passant brièvement en revue, le Président a signalé que toutes les questions de fond examinées par le Comité exécutif seraient abordées par la Commission dans le cadre des points correspondants de son ordre du jour. Ce point de l'ordre du jour a donné lieu à l'examen des questions suivantes:

Glossaire relatif à la sécurité des denrées alimentaires

9. La Commission a été informée qu'à sa vingt-neuvième session (voir ALINORM 83/3, par. 119 à 121), le Comité exécutif avait pris connaissance d'un rapport de l'OMS sur l'élaboration d'une terminologie normalisée pour l'alimentation et la nutrition, y compris les termes relatifs à la sécurité des denrées alimentaires. La mise au point de cette terminologie avait soulevé des difficultés dans le cas de certaines définitions du Codex qui ne pouvaient, pour des raisons techniques, être introduites dans le Système d'information terminologique automatisé de l'OMS. Le Comité exécutif avait pris note de cette situation, mais estimait qu'aucune action de sa part n'était nécessaire pour le moment, les définitions du Codex et celles de l'OMS ayant des objectifs différents. La Commission s'est rangée à l'opinion du Comité exécutif.

Examen des observations communiquées par écrit lors de sessions de Comités du Codex

10. La Commission a vivement approuvé le Comité exécutif d'avoir rappelé à sa vingt-neuvième session (ALINORM 83/3, par. 140) aux présidents des comités du Codex qu'ils étaient tenus, aux termes de la section 10 b) des "Directives à l'usage des comités du Codex" figurant dans le Manuel de procédure de la Commission, de s'assurer que les observations écrites formulées par les pays qui n'étaient pas représentés aux sessions, seraient prises en considération par la Commission. La Commission a reconnu que toutes les observations devaient être examinées, mais qu'il n'était pas toujours possible de les mentionner dans le rapport. Toutefois, les raisons s'opposant à l'approbation d'une proposition d'un pays non représenté à la session devraient être citées.

Dix-neuvième session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire

11. A propos du paragraphe 147 du document ALINORM 83/3, la Commission a noté que les dates de la dix-neuvième session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire avaient été fixées aux 26-30 septembre 1983.

Envoi des documents de travail du Codex

12. A la vingt-neuvième session du Comité exécutif, le représentant de la région d'Amérique latine avait signalé que les autorités brésiliennes demandaient au Secrétariat de s'efforcer d'envoyer plus tôt les documents de travail nécessaires aux réunions du Codex. Le Secrétariat a informé la Commission qu'il avait fait le nécessaire. La délégation du Brésil a fait savoir que les documents de travail parvenaient maintenant en temps utile.

Longueur et contenu des rapports du Codex

13. Le Secrétariat a informé la Commission que la possibilité d'abréger les rapports des comités du Codex et d'améliorer leur présentation avait été évoquée par le représentant de la région d'Amérique du Nord à la trentième session du Comité exécutif. Le débat consacré à cette question et les conclusions du Comité exécutif sont reproduits aux paragraphes 41 à 45 du document ALINORM 83/4.

14. La Commission a fait siennes les conclusions du Comité exécutif et a noté que, sur proposition du représentant de la région d'Amérique du Nord, les termes indiquant les décisions prises ou les mesures envisagées seraient désormais soulignés dans tous les rapports du Codex.

Dispositions en vue de l'amendement des normes Codex élaborées par les Comités du Codex ajournés sine die

15. La Commission a pris note des débats consacrés à cette question par le Comité exécutif à sa trentième session, tels qu'ils sont reproduits aux paragraphes 50 à 54 du document ALINORM 83/4. Elle a approuvé les conclusions du Comité exécutif figurant au paragraphe 54 du document ALINORM 83/4 se rapportant aux nouvelles dispositions administratives jointes en annexe au rapport sur la trentième session du Comité exécutif. La Commission s'est déclarée satisfaite des efforts déployés à cet égard par le Secrétariat et a noté que celui-ci enverrait une lettre circulaire sur la question à tous les Etats Membres.

Code international uniforme pour l'identification des pièces de coupe de viande

16. La Commission a été informée que cette question avait été soulevée par le représentant de la région d'Amérique du Nord à la trentième session du Comité exécutif (ALINORM 83/4, par. 55 à 57).

17. Elle a noté que le Comité exécutif reconsidérerait cette question à sa trente-et-unième session, compte tenu d'un document qui sera préparé par le Canada sur les systèmes de codage en vigueur, les pays qui les utilisent et l'ampleur du commerce international des pièces de coupe de viande en boîtes. Quant à la question de savoir si ce type d'activité relevait du mandat de la Commission du Codex Alimentarius, la délégation de la Norvège a estimé que si ce secteur devait faire l'objet d'une normalisation, celle-ci devait être effectuée dans le cadre du Codex.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

18. La Commission a été saisie de la liste des membres qui la composent. Cette liste est reproduite à l'Annexe VIII du présent rapport. La Commission a noté que depuis sa dernière session, la Grenade était venue s'ajouter à la liste de ses membres, portant ainsi leur nombre à 122. La Commission a exprimé l'espoir que la Grenade trouverait de l'intérêt aux travaux du Codex.

19. La Commission a demandé au Secrétariat de redoubler d'efforts pour renforcer la composition de la Commission et faire connaître les avantages découlant d'une participation aux travaux du Codex.

RAPPORT INTERIMAIRE SUR LES ACCEPTATIONS DES NORMES CODEX ET DES LIMITES MAXIMALES POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES, ET SUR LES MESURES PRISES PAR LES PAYS MEMBRES EN VUE DE LEUR MISE EN OEUVRE

20. La Commission était saisie du document ALINORM 83/2. Outre les renseignements qu'il contenait, la Commission a été informée des discussions intersecrétariats CEE/Codex qui ont eu lieu depuis sa dernière session. Au sujet des produits pour lesquels il existe une norme Codex mais pas de Directive de la CEE, la Communauté prendra contact avec ses Etats Membres pour savoir s'ils font l'objet d'une loi nationale. A ce propos, la CEE a indiqué qu'elle souhaitait recevoir du Secrétariat du Codex une liste de produits prioritaires pour ces recherches. La CEE espère qu'après avoir rassemblé toutes les réponses des Etats Membres de la Communauté, elle sera en mesure de faire savoir au Secrétariat du Codex quels sont les produits qui, lorsqu'ils répondent aux normes Codex, peuvent circuler librement dans la Communauté, sous réserve des dispositions des Directives de la CEE relatives aux additifs alimentaires et à l'étiquetage.

21. La Commission a aussi appris que les discussions intersecrétariats CEE/Codex avaient porté sur la question fondamentale des possibilités de rapprocher la position de la CEE dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires (par exemple ses limites maximales pour les résidus de pesticides et autres contaminants et ses dispositions concernant les additifs alimentaires) avec les normes mondiales établies par la Commission du Codex Alimentarius, et ceci dans le but de faciliter le commerce mondial, notamment les exportations des pays en développement. La Commission a en outre été informée que ces discussions se poursuivaient.

22. Le Secrétariat a déclaré à la Commission qu'il espérait avoir des discussions analogues avec le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) et si possible avec d'autres groupements économiques.

23. Le Secrétariat a informé la Commission que depuis la publication du document ALINORM 83/2, les pays suivants avaient fait connaître leur position en ce qui concerne l'acceptation de normes et de limites maximales pour les résidus de pesticides:

Afrique du Sud, Bahreïn, Cameroun, Cuba, Finlande, Guinée équatoriale, Hongrie, Islande, Israël, Kenya, Mexique, République dominicaine, Tanzanie et Thaïlande.

24. Le Secrétariat a résumé oralement les réponses des pays énumérés ci-dessus et informé la Commission qu'elles seraient publiées en temps utile. La Commission a noté avec satisfaction que ces réponses étaient pour la plupart positives.

25. La délégation du Japon a déclaré que son pays éprouvait actuellement des difficultés à prendre des mesures immédiates concernant l'acceptation de normes et de limites maximales recommandées pour les résidus de pesticides du Codex. Les produits conformes à ces normes et à ces limites maximales peuvent être librement distribués au Japon, à condition qu'ils respectent en même temps les dispositions japonaises pertinentes. En ce qui concerne le datage, au Japon c'est la date de fabrication qui doit figurer sur le produit et non la date de durabilité minimale préférée par le Codex. En outre, seuls les additifs alimentaires figurant sur la liste officielle japonaise sont autorisés dans les produits alimentaires. La délégation du Japon a déclaré qu'elle poursuivrait ses efforts visant à faire progresser l'acceptation des normes et des limites maximales de résidus du Codex.

26. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué qu'en plus des informations figurant dans le document ALINORM 83/2, l'examen de 33 autres normes était terminé. Les Etats-Unis espèrent être en mesure d'annoncer prochainement l'achèvement des procédures pour toutes les normes.

27. La délégation de la Suède a déclaré qu'il avait en principe été décidé d'accepter 5 normes pour le poisson surgelé ainsi que les normes pour les ananas et les pêches en conserve. L'acceptation des limites maximales pour les résidus de pesticides figurant dans les 4ème, 5ème et 6ème séries sera proposée. La Suède espère être en mesure de mener à son terme le programme ci-dessus avant la prochaine session de la Commission.

28. La délégation de la Suisse a fait savoir que son pays n'était pas encore en mesure d'accepter les normes en raison de certaines difficultés d'ordre juridique. La Suisse préfère le principe de la libre distribution des produits conformes à certaines normes du Codex. La délégation de la Suisse a rappelé sa déclaration du 6 juin 1978 aux termes laquelle 35 produits faisant l'objet de normes Codex étaient admis librement en Suisse. En ce qui concerne les limites maximales pour les résidus de pesticides, la situation est plus complexe étant donné que ces limites devraient s'appliquer aux produits nationaux comme aux produits importés.

29. La délégation du Portugal s'est référée à la position de ce pays qui est indiquée au paragraphe 8 du document ALINORM 83/2. Le Portugal espère être en mesure de notifier une acceptation définitive dans un délai raisonnable.

30. La délégation du Brésil a indiqué qu'un Comité interministériel avait été créé dans son pays afin de renforcer sa participation aux activités du Codex. Cette décision résulte de l'intérêt que le Brésil porte aux travaux de la Commission. Cette délégation a déclaré que depuis 20 ans les recommandations de la Commission avaient joué un rôle important dans les domaines de la santé publique et du commerce. Le Comité interministériel préparera des directives concernant l'adoption des normes et autres recommandations du Codex, et le Brésil a décidé de participer plus activement aux travaux du Codex.

31. La délégation de la Pologne a déclaré que les normes Codex étaient à l'étude dans ce pays et espéré qu'il serait possible de notifier pour la plupart d'entre elles des acceptations assorties de dérogations spécifiées.

32. La délégation de la Thaïlande a déclaré que les normes Codex étaient à l'étude dans ce pays et que l'on espérait qu'il serait possible d'accepter la plupart d'entre elles. En Thaïlande, on indique la date de fabrication et non la date de durabilité minimale comme recommandé par le Codex. La Thaïlande attend aussi les résultats des travaux du Groupe de travail ad hoc sur les problèmes posés par les résidus de pesticides dans les pays en développement.

33. La délégation de la Hongrie a déclaré que de nombreuses limites maximales recommandées pour les résidus de pesticides pourraient être acceptables pour la Hongrie. Ce pays indiquera en temps utile sa position officielle en la matière au Secrétariat du Codex.

34. La délégation de l'Australie a indiqué que dans son pays la législation alimentaire relevait de chaque Etat et n'était pas du ressort de l'administration nationale. Cela pose des problèmes lorsque l'Australie doit notifier une acceptation officielle des normes Codex. On étudie actuellement les moyens de parvenir à une position australienne uniforme en dépit des difficultés découlant du fait que la législation sur les normes alimentaires est du ressort de chacun des Etats.

35. La délégation de l'Argentine a envoyé au Secrétariat 71 décisions concernant les normes et les Codes d'usages du Codex. L'Argentine étudie aussi la question des différences qui pourraient exister entre les méthodes d'analyse du Codex et ses propres méthodes; dès que cette étude sera terminée, le Secrétariat du Codex en sera informé. D'autres normes Codex sont à l'examen en Argentine, notamment celles pour les produits laitiers. L'Argentine souhaite pouvoir adresser au Secrétariat avant la fin de l'année 29 nouvelles décisions concernant les fruits et légumes traités, les jus de fruits et les fromages, ce qui portera à 100 le nombre des décisions notifiées. La délégation de l'Argentine a fait savoir qu'elle n'avait pas eu le temps de répondre à la récente lettre de M. Kermodé au sujet des acceptations. La position de l'Argentine sur ce point est la suivante: lorsque l'Argentine notifie des acceptations assorties de dérogations spécifiées, ces dérogations doivent être respectées. Les produits conformes aux normes Codex ne peuvent entrer en Argentine que s'ils répondent également aux exigences de ce pays. Au sujet des limites maximales de résidus de pesticides, la délégation de l'Argentine a fait savoir que des amendements avaient récemment été apportés à la loi argentine sur la protection des plantes.

36. La délégation de la Yougoslavie a déclaré que les normes et les limites maximales de résidus du Codex ont été prises en considération dans ce pays lors de la mise au point des normes nationales. En principe, la Yougoslavie accepte les limites maximales pour les résidus de pesticides du Codex même si parfois, certaines limites maximales peuvent se révéler inacceptables.

37. La délégation de l'Inde a attiré l'attention de la Commission sur les vues exprimées par le Conseil exécutif de l'OMS au sujet des acceptations qui sont énoncées au paragraphe 28 du document ALINORM 83/2. La délégation de l'Inde est de l'avis que les pays qui ne sont pas en mesure d'accepter les normes Codex devraient faire connaître leurs raisons, étant donné qu'il est important de savoir pourquoi les normes ne sont pas acceptées. Elle estime que la Commission devrait examiner pour quelles raisons le nombre des acceptations parvenues à ce jour est inférieur à ce que l'on aurait pu raisonnablement espérer. A son avis, les limites maximales de résidus de pesticides devraient tenir compte de données communiquées par les pays en développement, et la FAO et l'OMS devraient aider ces derniers à les obtenir. La délégation de l'Inde a souligné qu'il était important de faire comprendre aux pays développés qui ont assumé une responsabilité majeure dans la mise au point des normes qu'ils devraient indiquer la voie aux autres pays, particulièrement aux pays en développement, en vue de parvenir à ce qu'un plus grand nombre de normes soit accepté.

38. La délégation de l'URSS a affirmé que même si son pays n'avait pas accepté de normes Codex, l'importance de ces dernières était reconnue en URSS. Dans les domaines des additifs alimentaires et de l'étiquetage, les exigences de l'URSS sont légèrement différentes de celles énoncées dans les recommandations du Codex. L'acceptation des limites maximales de résidus du Codex présente également quelques difficultés, l'URSS ayant ses propres limites nationales.

39. La délégation de l'Espagne a fait savoir qu'une nouvelle loi sur les pesticides sera prochainement promulguée dans son pays. Cela signifie que de nouvelles limites de résidus seront établies pour différents produits. A cette occasion, les recommandations du Codex seront particulièrement prises en considération. La délégation de l'Espagne a formulé l'espoir d'être en mesure de notifier une réponse positive au sujet de nombreuses normes Codex, mais qu'il fallait pour cela attendre que l'Espagne soit devenue membre de la CEE.

40. La délégation de la Tchécoslovaquie a déclaré que la plupart des normes Codex étaient acceptables pour son pays, même si aucune acceptation officielle n'avait pour l'instant été notifiée à leur sujet. La position tchécoslovaque au sujet de chaque norme Codex est à l'étude et on espère qu'elle pourra être communiquée au Secrétariat du Codex avant la fin de l'année.

41. La délégation du Canada a fait savoir que des observations avaient été envoyées au Secrétariat le 22 juin 1983; elles contenaient de nouvelles acceptations concernant les normes pour les produits laitiers et les produits traités à base de viande. Le Canada espère être en mesure de notifier de nouvelles acceptations par la suite.

42. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait savoir que les normes Codex étaient à l'étude dans son pays et qu'une réponse positive pourrait être notifiée avant la prochaine session de la Commission.

43. La délégation du Mexique a informé la Commission qu'elle avait transmis au Secrétariat un document exposant la position de son pays au sujet des acceptations. Le Mexique a l'intention d'établir un comité national du Codex chargé d'étudier la possibilité de notifier des acceptations pour les normes.

44. La délégation des Philippines a fait savoir qu'une évaluation des différentes normes Codex était en cours dans son pays. Les Philippines examinent particulièrement la norme Codex pour les aliments irradiés et fera savoir en temps utile si cette norme est acceptable. La délégation des Philippines estime acceptables en principes les directives relatives à l'étiquetage des additifs alimentaires qui figurent au Volume VI du Codex Alimentarius. La politique suivie aux Philippines consiste à autoriser l'entrée des produits qui répondent aux normes Codex et aux lois du pays.

45. La délégation du Sénégal a rappelé que la position du Sénégal concernant les normes Codex avait été communiquée à la dernière session du Comité de coordination pour l'Afrique. Le Sénégal utilise les normes Codex et souhaite être en mesure de faire connaître officiellement sa position au sujet de leur acceptation dans un délai raisonnable.

46. L'Observateur de la CEE s'est référé aux renseignements que donne le document ALINORM 83/2 au sujet de la procédure que la CEE se propose de suivre pour ce qui est des acceptations. Il a fait valoir que la CEE préférerait le principe de l'acceptabilité d'un produit plutôt que d'une norme. Elle n'exclut pas une acceptation officielle mais préfère la libre distribution. L'Observateur de la CEE a fait remarquer que la communication indiquant la position de la CEE au sujet des jus de fruits mentionnait quelques différences par rapport aux normes Codex correspondantes, mais que celles-ci ne pouvaient être considérées comme des dérogations. Le Secrétariat du Codex a été prié d'indiquer quels sont les produits pour lesquels la réaction des Etats appartenant à la Communauté est jugée importante. A propos du principe de la libre entrée des produits, l'Observateur de la CEE a invité les délégués à faire connaître leurs suggestions.

47. La Commission a reconnu que l'acceptation des normes et des limites maximales pour les résidus de pesticides présentait pour certains pays des difficultés d'ordre juridique particulières; elle a encouragé ces pays à s'efforcer de les surmonter dans le but de faciliter le commerce international. La Commission a estimé que les pays qui avaient participé à la mise au point des normes devraient les premiers indiquer la voie aux autres nations, afin d'encourager une acceptation plus généralisée des normes.

48. La Commission a noté avec satisfaction les mesures prises dans le cadre de la CEE au sujet des normes Codex. Elle a été d'avis que la CEE devrait essayer de notifier une acceptation officielle pour le plus grand nombre possible de normes, tout en reconnaissant que dans les cas où cela ne serait pas possible une déclaration relative à la libre entrée serait très utile et au profit du commerce international. La Commission a fait siennes les vues exprimées par le Comité exécutif au sujet de l'importance qu'il attache à une acceptation officielle.

49. La Commission a invité le Secrétariat à poursuivre la campagne entreprise en faveur des acceptations. Il l'a également instamment prié de poursuivre ses discussions avec la CEE et d'examiner le cas échéant ces questions avec le CMEA et d'autres groupements économiques. La Commission a formulé l'espoir qu'à sa prochaine session le nombre des pays ayant accepté des normes et des limites maximales de résidus de pesticides du Codex sera beaucoup plus élevé.

RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIERE DU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES 1) COMPTES ARRETES POUR 1980/81, 2) BUDGET POUR 1982, 3) PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1984/85

50. La Commission était saisie du document ALINORM 83/5 qui a été présenté par le Secrétariat. Elle a noté que ce document avait été examiné par le Comité exécutif à sa trentième session (ALINORM 83/4, par. 4-5). Elle a été informée par le Secrétariat que le total du budget pour 1982/83 devrait permettre l'exécution intégrale du programme prévu pour les activités de la Commission. La Commission a également été informée que, compte tenu du programme prévu pour les sessions du Codex en 1984/85 et de la charge de travail global envisagée pour la période biennale, les prévisions budgétaires pour 1984/85, plus les augmentations des coûts, permettront d'exécuter le programme de manière satisfaisante pendant la période biennale 1984/85. Elle a également appris que le Secrétariat espérait être en mesure d'offrir, dans les limites générales de son budget, une assistance matérielle majeure en vue de la convocation des Comités de coordination régionaux du Codex par des pays en développement, en 1984/85.

51. La Commission a exprimé sa reconnaissance aux Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS pour avoir prévu aux programmes et budgets pour 1984/85 de leurs organisations respectives, des crédits qui permettront de maintenir en termes réels le niveau du budget du Codex ainsi que la poursuite harmonieuse des activités de la Commission, conformément à la demande de la Commission à sa 14ème session.

PARTIE III

RAPPORT SUR LES ACTIVITES DE LA FAO ET DE L'OMS QUI COMPLETENT CELLES DE LA COMMISSION ET SUR LES ACTIVITES D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES S'OCCUPANT DE LA NORMALISATION DES NORMES ALIMENTAIRES ET DE QUESTIONS CONNEXES

52. La Commission était saisie du document ALINORM 83/6 qui comprenait trois sections: la Section A consacrée aux activités conjointes de la FAO et de l'OMS, la section B qui rendait compte des activités de la FAO, et la section C qui traitait des activités de l'OMS.

RAPPORT SUR LES ACTIVITES CONJOINTES FAO/OMS

Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) - 1982

53. Les points saillants de la session de la JMPR de 1982 étaient cités dans ce document.

Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA)

54. Le Co-Secrétaire (FAO) du Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires a mis la Commission au courant des principales questions étudiées pour les 26^{ème} (1982) et 27^{ème} (1983) sessions du Comité d'experts. Les points essentiels examinés par la 26^{ème} session étaient exposés dans le document ALINORM 83/6, toutefois, la Commission a appris qu'au total 63 substances avaient été évaluées lors de la 27^{ème} session. En outre, l'arsenic, le fer et deux agents anaboliques xénobiotiques (l'acétate de trenbolone et le zeranol) avaient été évalués en tant que contaminants alimentaires. L'examen complet de ce dernier groupe de substances a conduit le Comité à formuler un certain nombre de conclusions qui ont été portées à la connaissance de la Commission. Dans le cas de deux composés, à savoir l'hydroxyanisole buthylé et le bromate de potassium, le Comité a pris la décision de publier immédiatement ses conclusions, après la session, de manière à répondre rapidement aux demandes des Etats Membres.

55. La Commission a pris note des informations qui lui ont été communiquées et a recommandé que l'on fasse en sorte qu'un bref résumé des conclusions soit publié à l'issue de chaque session, comme par le passé. L'Observateur de la Fédération internationale des industries, du commerce en gros de vins, spiritueux, eaux de vie et liqueurs (FIS) a également demandé que ces informations soient communiquées à son organisation.

56. Le Président, se référant aux débats de la 30^{ème} session du Comité exécutif (ALINORM 83/4) consacrés à l'examen des voies et moyens permettant d'évaluer certains produits utilisés en élevage et en médecine vétérinaire, a proposé d'examiner cette question au titre du point 13 de l'ordre du jour (voir par. 156-162).

57. Aliments irradiés

i) Sécurité des aliments irradiés du point de vue microbiologique

En plus des informations qui figuraient dans le document ALINORM 83/6, la Commission a appris qu'à sa session de 1979 (ALINORM 79/13) le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire s'était déclaré préoccupé par l'effet de l'irradiation sur les microorganismes présents dans les aliments. Pour cette raison, et bien qu'un Comité mixte FAO/AIFA/OMS d'experts de la salubrité des aliments irradiés (JECFI) soit parvenu en 1980 à la conclusion (TRS 659) que l'irradiation de denrées alimentaires quelles qu'elles soient jusqu'à une dose moyenne globale de 10 kGy ne présentait aucun problème particulier du point de vue microbiologique, l'OMS, conjointement avec la FAO, avait décidé de demander à des spécialistes en microbiologie alimentaire n'ayant pas pris part aux travaux de la réunion de 1980 du JECFI d'établir et de lui communiquer un second jugement. Le Comité international de microbiologie et d'hygiène alimentaire de l'Union internationale des sociétés de microbiologie a par conséquent été invité à faire savoir si, à son avis, ces préoccupations étaient justifiées, ou si les recherches scientifiques qui avaient été exécutées étaient suffisantes pour les alléger. Le Conseil de ce Comité, placé sous la présidence du Professeur D. Mossel (Utrecht, Pays-Bas), après avoir analysé les connaissances scientifiques actuelles, au cours d'une réunion tenue à Copenhague en décembre 1982, est parvenu à la conclusion que celles-ci étaient satisfaisantes, et qu'il n'existait pas de raison de se préoccuper. Les mutations génétiques que provoque l'irradiation chez les microorganismes pathogènes présents dans les denrées alimentaires n'entraînent pas de nouveaux dangers pour la santé; de l'avis de ce Conseil, il n'existe aucune différence de qualité entre le type de mutation provoquée par une irradiation ionisante et celle résultant des autres méthodes de pasteurisation ou de conservation partielle telles que

le traitement thermique ou la déshydratation sous vide. La technologie alimentaire moderne est en mesure de résoudre les problèmes résultant de la suppression des micro-organismes responsables de la détérioration. On considère que l'irradiation des denrées alimentaires représente une nouvelle méthode importante de lutte contre les maladies pathogènes d'origine alimentaire qui ne présente aucun nouveau danger pour la santé. Le rapport de cette réunion qui figure dans le document Codex CX/FH 83/9 était à la disposition de la Commission.

ii) Groupe consultatif international sur l'irradiation des denrées alimentaires

Les activités du Projet international sur l'irradiation des denrées alimentaires (IPIP) s'étant terminées fin 1981, de nombreux pays ont ressenti la nécessité de poursuivre la coopération internationale dans le domaine de l'irradiation des denrées alimentaires. A cette fin, les Directeurs généraux de la FAO, de l'AIEA et de l'OMS ont adressé le 13 juillet 1982 une lettre conjointe à leurs Etats Membres les invitant à déclarer officiellement qu'ils étaient intéressés par ce domaine. Sur les 55 Etats Membres ayant répondu à cette lettre, 54 ont manifesté le désir que soit poursuivie la coopération internationale consacrée à l'irradiation des denrées alimentaires. Vingt Etats Membres ont participé à une réunion tenue à Vienne le 24 février 1983. Les représentants des Etats Membres présents à cette réunion ont adopté après un débat et un examen approfondi une Déclaration par laquelle ils convenaient que les gouvernements intéressés établiraient un Groupe consultatif international sur l'irradiation des denrées alimentaires, pour une première période de 5 ans. Ce Groupe consultatif ne fera partie ni de la FAO ni de l'AIEA, ni de l'OMS, mais coopérera avec ces organisations conformément à la Déclaration. Le Groupe consultatif deviendra opérationnel dès que 15 Etats Membres au moins auront adressé une lettre d'acceptation au Directeur général de la FAO, de l'AIEA ou de l'OMS.

Programme conjoint FAO/OMS de surveillance de la contamination des denrées alimentaires

58. La Commission a été informée que ce programme, qui avait débuté en 1976, comptait actuellement 22 pays participants. Dans chacun de ces pays une institution a été désignée comme Centre collaborateur avec le programme. Les autres Etats Membres de la FAO et de l'OMS ont été invités à participer aux travaux de ce programme en vue d'établir une surveillance de la contamination des denrées alimentaires au niveau du pays et de participer aux activités du programme international. Ils ont également été invités à étudier les diverses publications du programme, les dernières parues étant les suivantes: "Garanties relatives à la qualité analytique des données d'une surveillance" - 1981 - et "Résumé et évaluation des données reçues des centres collaborateurs FAO/OMS pour la surveillance de la contamination des denrées alimentaires" - 1982.

59. La Commission a également appris que des "Directives pour l'étude de l'ingestion de contaminants chimiques dans le régime alimentaire" étaient en cours d'impression et qu'une nouvelle session du Comité technique consultatif était prévue pour l'automne 1983.

Directives à l'usage des fabricants de boîtes de conserve et de l'industrie alimentaire sur la prévention de la contamination des conserves alimentaires par le plomb et l'étain

60. La Commission a appris que les efforts déployés par la FAO et l'OMS en vue de lutter contre la contamination des denrées alimentaires comprenait les directives précitées qui ont déjà été rédigées et qui devraient paraître au cours de 1983.

RAPPORT SUR LES ACTIVITES DE LA FAO

61. La Commission a été informée qu'à l'exception de la JMPPR, les activités conjointes FAO/OMS, ainsi que les activités de la FAO dont il est rendu compte dans le document ALINORM 83/6 dépendaient du Service de la qualité des aliments et des normes alimentaires de la FAO. Le document ne traitait pas de différentes autres activités connexes de la FAO telles que la prévention des pertes alimentaires, la lutte contre les zoonoses etc., également importantes pour les activités de la Commission.

62. Les activités ci-après se rapportant à la coopération avec les gouvernements des pays membres, surtout des pays en développement, mentionnées dans la partie B du document, ont été illustrées avec plus de détails:

1) Renforcement du contrôle des denrées alimentaires et des systèmes et infrastructures relatives au contrôle de la qualité des aliments comprenant des conseils et une assistance en matière de législation alimentaire, d'installation de laboratoires et de personnel d'inspection.

ii) Colloques nationaux sur la stratégie du contrôle de la qualité des denrées alimentaires, chargés de la mise au point de stratégies cohérentes pour la promotion et la mise au point de systèmes de contrôle des denrées alimentaires. Les recommandations formulées par plusieurs colloques nationaux sont actuellement à l'examen en vue de leur mise en oeuvre au niveau politique et technique le plus élevé. La prochaine convocation à Antigua en novembre 1983 d'un colloque régional par la CARICOM, l'OPS et la FAO, a été signalée.

iii) Enquête sur la contamination des denrées alimentaires. On a particulièrement fait état de l'étude de la contamination des aliments exécutée par la FAO et la Norvège en Asie et en Extrême-Orient, ainsi que de diverses études de la contamination alimentaire conduites à l'échelon des pays avec l'appui de la FAO.

iv) Mycotoxines - Prévention, lutte et surveillance. On a particulièrement mentionné le Projet FAO/PNUD Conseil africain de l'arachide, opérationnel depuis 1978, et dont la seconde phase débutera en 1984.

v) Formation - secteur hautement prioritaire. Plusieurs cours de formation ont été organisés aux échelons national et international dans le domaine de la lutte contre les contaminants environnementaux des denrées alimentaires. Une attention particulière a été accordée à la formation, à l'entretien et à la réparation des instruments scientifiques.

vi) Manutention des denrées alimentaires. Il s'agit d'activités relativement nouvelles visant à l'amélioration des pratiques concernant la manutention des aliments au niveau des villages et des ménages, le but étant d'assurer la qualité, la sécurité et la salubrité des aliments et d'améliorer de cette manière le statut nutritionnel de la population. Un stage pratique régional pour les pays de l'Afrique du Sud-Est a réuni en 1982 les représentants de cinq pays. Un stage pratique analogue sera organisé en Thaïlande, en novembre 1983, à l'intention de 13 pays d'Asie. Etant donné que plusieurs problèmes touchant à la qualité, à la sécurité et pertes de denrées alimentaires résultent d'une manutention inappropriée, les activités dans ce domaine devraient répondre aux besoins en matière de nutrition, de sécurité alimentaire, de protection du consommateur et de développement rural.

vii) Publications. Outre les publications déjà parues, un document intitulé "Pertes de qualité des graines céréalières après la récolte" sortira de presse en 1983.

viii) Résidus de pesticides. Une deuxième consultation gouvernementale sur la normalisation internationale des critères d'homologation des pesticides a eu lieu en 1982. Elle a formulé des recommandations sur le contrôle de l'emploi des pesticides, leur transport, leur étiquetage et l'évacuation des récipients contenant des restes de pesticides, ainsi que sur divers autres points. La consultation FAO a également passé en revue la situation actuelle pour ce qui est des procédures et des critères d'homologation des pesticides. En outre, la FAO apporte sur demande une aide active aux pays membres qui désirent renforcer leurs laboratoires et leurs infrastructures administratives consacrées au contrôle des pesticides.

RAPPORT SUR LES ACTIVITES DE L'OMS

63. La Commission a été informée que plusieurs programmes et/ou services de l'OMS avaient entrepris des activités liées à la sécurité alimentaire et que les activités de coopération technique étaient essentiellement prises en charge par les bureaux régionaux de l'OMS. Les activités suivantes relatives à la sécurité des denrées alimentaires envisagées ou déjà entreprises par l'OMS ont été présentées avec plus de détails:

i) Directives

- Directives sur la qualité de l'eau de boisson (disponibles au cours de 1983)
- Directives sur les techniques d'abattage et d'hygiène des viandes en conditions difficiles (en préparation)
- Guide sur les paralysies dues à l'intoxication par les coquillages (disponible fin 1983)
- Directives concernant la salmonellose (prévention et lutte) (en préparation)
- Inventaire des auxiliaires audio-visuels sur la salubrité des aliments (disponible fin 1983)
- Manuel de virologie alimentaire (en préparation)
- Directives concernant la formation à la manipulation correcte des denrées alimentaires dans les hôtels, les restaurants et les établissements similaires (disponible fin 1983)

- Directives pour l'élaboration de matériel pédagogique concernant la salubrité des aliments, l'hygiène personnelle et du milieu (disponible en 1984)

- Profil professionnel de l'inspecteur des denrées alimentaires (disponible en 1984)

ii) Symposium consacré aux effets sur la santé des métaux lourds présents dans les préparations pour nourrissons et enfants en bas âge:

Ce symposium, organisé conjointement par l'OMS et le Centre collaborateur FAO/OMS sur la surveillance de la contamination alimentaire (Centre pour la surveillance et l'évaluation sanitaire des produits chimiques présents dans l'environnement, Bureau fédéral de la santé, Berlin (ouest) a eu lieu en novembre 1981. Le compte rendu de ce symposium a été publié au début de 1983 par les éditions Springer, Berlin/Heidelberg/New York.

iii) Le Programme OMS de surveillance pour la lutte contre les infections et les intoxications d'origine alimentaire en Europe:

Plusieurs Etats Membres de la région d'Europe collaborent afin de mettre en place un programme de surveillance des maladies alimentaires. On espère que les expériences acquises dans le cadre de ce Programme pourront s'appliquer à d'autres régions du monde.

iv) Séminaire sur l'organisation et la gestion des services de contrôle des aliments:

Le Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale conjointement avec le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe a organisé en 1982 un séminaire qui a bénéficié de l'appui technique du Centre collaborateur FAO/OMS pour la recherche et la formation en matière d'hygiène alimentaire, Institut Robert von Ostertag, Berlin (ouest).

v) Programme international sur la sécurité des substances chimiques (IPCS):

La Commission a été informée que le nombre des membres de l'IPCS avait nettement augmenté depuis la dernière session. L'IPCS a été en mesure de renforcer sensiblement la contribution de l'OMS au JECFA et à la JMPR grâce au détachement de conseillers temporaires de l'OMS. Le programme de l'IPCS consacré aux critères de l'hygiène du milieu est aussi en bonne voie et a permis de mettre au point plusieurs documents concernant la sécurité alimentaire, notamment des documents sur les mycotoxines, le plomb, le mercure, le DDT et le BPC.

vi) Législation sanitaire

L'OMS a poursuivi la publication, en anglais et en français, d'une revue trimestrielle intitulée "Recueil international de législation sanitaire". Des textes juridiques, de portée nationale et internationale, traitant notamment de la salubrité des aliments et de la nutrition, sont régulièrement publiés, généralement sous forme de résumés. On y trouve également des critiques d'ouvrages, des rapports de conférences etc., qui constituent une source précieuse d'informations pour les administrateurs de la santé publique (y compris la sécurité alimentaire) et autres responsables dans ce domaine.

vii) Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (voir par. 376)

viii) Valeur nutritionnelle et sécurité des produits destinés expressément à l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge (voir par. 377)

64. La Commission a pris note des activités de la FAO et de l'OMS qui complètent celles de la Commission et souligné leur importance pour la réalisation des objectifs de la Commission. L'accent a été mis sur la nécessité particulière d'aider les pays en développement à appliquer leurs programmes nationaux en vue d'assurer la qualité et la sécurité des denrées alimentaires, la protection des consommateurs, et l'application des recommandations de la Commission.

65. La délégation de Cuba a fait référence au document ALINORM 83/42 contenant des idées sur les moyens de réaliser les objectifs des travaux de la Commission. Après avoir entendu les déclarations des représentants de la FAO et de l'OMS au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation a noté avec satisfaction que la plupart des idées proposées dans son document avaient été prises en considération, ou faisaient l'objet de travaux par la FAO, l'OMS ou le Secrétariat de la Commission.

RAPPORT SUR LES ACTIVITES D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES S'OCCUPANT DE LA NORMALISATION DES DENREES ALIMENTAIRES ET DE QUESTIONS CONNEXES

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/NU)

66. L'Observateur de la CEE/NU a indiqué qu'un rapport sur les activités du Groupe de travail CEE/NU sur la normalisation des denrées périssables avait été distribué à la Commission. Au sujet des accords pris afin d'éviter le chevauchement des activités du Codex et de la CEE/NU en matière de normalisation, l'Observateur de la CEE/NU a jugé satisfaisant le résumé présenté dans le rapport de la trentième session du Comité exécutif (ALINORM 83/4, par. 17-19). Pour ce qui est de mieux faire connaître les travaux du Codex aux autres institutions des Nations Unies, l'Observateur de la CEE/NU a déclaré qu'il se mettrait en rapport avec les divisions intéressées de la CEE/NU et les informera des activités du programme du Codex et des préoccupations exprimées par la Commission sur la nécessité d'éviter tout double emploi.

Communauté économique européenne (CEE)

67. L'Observateur de la CEE a fait remarquer que la section du rapport de la vingt-neuvième session du Comité exécutif, consacré aux consultations qui avait eu lieu entre le Secrétariat du Codex et de représentants de la Commission de la CEE (ALINORM 83/3, par. 54-69) contenait quelques imprécisions. A son avis, les différences qui existent entre les directives de la CEE et les normes Codex correspondantes sont relativement faibles. Il a notamment cité les normes pour les jus de fruits et pour le chocolat.

68. La CEE n'a pas l'intention d'élaborer des normes particulières pour les graisses et les huiles comestibles et l'Observateur de la Communauté a déclaré qu'à son avis il ne devrait pas y avoir de grandes difficultés à ce que les graisses et les huiles comestibles conformes aux normes Codex entrent sur le territoire de la CEE. Il a fait remarquer que la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées avait été utilisée comme modèle pour la Directive CEE sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Depuis lors, la CEE a apporté quelques modifications aux règlements concernant l'étiquetage des denrées alimentaires; ils ont été portés à l'attention du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui procède actuellement à la révision de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. La version révisée de la Norme générale du Codex, dont la mise au point progresse, est très proche de la Directive de la CEE, ce qui constitue un important pas en avant vers la facilitation du commerce international des denrées alimentaires. En conclusion, l'Observateur de la Communauté a déclaré que la CEE tenait en haute estime les travaux de la Commission du Codex Alimentarius qui étaient jugés extrêmement utiles; à son avis le dialogue en cours entre le Codex et la CEE est au profit des deux organisations.

Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)

69. L'Observateur du CAEM a indiqué qu'un rapport succinct sur les activités du CAEM (LIM 11) avait été distribué à la Commission. Il a indiqué que la Hongrie poursuivait l'examen général des normes du CAEM et du Codex dans le but de rapprocher le plus possible les normes du CAEM de celles du Codex.

Organisation arabe de normalisation et de métrologie (ASMO)

70. L'Observateur de l'ASMO a indiqué qu'un rapport intérimaire sur les activités de son organisation avait été distribué à la Commission. Il a déclaré que l'ASMO avait pour but de rapprocher le plus possible les normes arabes de celles du Codex. Il s'est déclaré reconnaissant de l'importance donnée par la Commission aux besoins des pays en développement. Il a ajouté que l'ASMO désirait adopter le plus grand nombre possible de normes Codex et a souligné qu'il était nécessaire que l'on dispose d'un nombre plus élevé de méthodes d'analyse agréées à l'échelon international.

Office international de la vigne et du vin (OIV)

71. En l'absence d'un représentant officiel de l'OIV, la délégation de la France a pris la parole au nom de cette organisation. L'OIV a établi un Groupe de travail sur l'étiquetage des vins qui s'est réuni en 1982. La norme sur l'étiquetage des vins mise au point par l'OIV a pour but de compléter la Norme générale du Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, en ajoutant certaines dispositions se rapportant expressément aux vins. L'OIV examinera ce Projet de norme pour l'étiquetage des vins en octobre 1983. Le texte définitif en sera communiqué au Secrétariat du Codex.

Conseil de l'Europe (CE)

72. Le Président a informé la Commission que le Secrétariat du Codex avait reçu une communication du Conseil de l'Europe indiquant que des circonstances imprévues avaient empêché le Conseil de l'Europe de se faire représenter à la présente session de la Commission. La communication du Conseil de l'Europe précisait qu'un rapport intérimaire sur les activités du Conseil de l'Europe présentant un intérêt pour la Commission avait récemment été transmis au Secrétariat.

Organisation internationale de normalisation (ISO)

73. La Commission a noté qu'un rapport sur les activités du Comité technique No. 34 de l'ISO (Produits alimentaires agricoles) avait été établi par le Secrétariat de ce Comité. Ce rapport a été mis à la disposition de la Commission.

Déclaration du Sous-Secrétaire à l'agriculture des Etats-Unis, membre de la délégation des Etats-Unis

74. La Commission a entendu une déclaration de M. C.W. McMillan, Sous-Secrétaire à l'agriculture des Etats-Unis, réaffirmant l'engagement de son pays à l'égard des objectifs de la Commission. Les Etats-Unis estiment que le programme du Codex constitue le principal organisme s'occupant de promotion de la sécurité des denrées alimentaires et que son influence positive sur le commerce mondial de ces denrées pourrait contribuer à réaliser de sérieuses économies, un objectif visé par tous les gouvernements. L'attention a été particulièrement appelée sur la nécessité d'éviter les efforts faisant double emploi dans le cadre des Nations Unies et, à cet égard, mention a été faite du Projet de directives de l'ECOSOC pour la protection du consommateur et de la liste récapitulative des produits nocifs pour la santé et l'environnement que les Nations Unies cherchent à établir et qui porterait sur les additifs alimentaires, les résidus de pesticides et autres contaminants.

75. Le texte intégral de la communication du Sous-Secrétaire est joint en Annexe IV au présent rapport.

76. En ce qui concerne les besoins de coordination ainsi que les deux cas particuliers précités, le Secrétariat a informé la Commission que la FAO avait étroitement participé dès le début à l'élaboration du Projet de directives pour la protection du consommateur envisagé par l'ECOSOC. Il avait été reconnu que la FAO était en fait l'institution responsable de la protection du consommateur dans le domaine alimentaire et il n'y avait pas d'activités faisant double emploi en la matière. Il avait en outre été déclaré que les responsables du Projet de directives reconnaissent pleinement la valeur des travaux du Codex.

77. En ce qui concerne l'élaboration de la liste récapitulative des produits dangereux la FAO et l'OMS participent l'une et l'autre à ce travail. La FAO s'est vivement opposée à l'inclusion des additifs alimentaires et des pesticides dans le projet de liste. Elle a en outre proposé l'établissement d'un ensemble plus précis des critères définissant les substances devant figurer sur cette liste, qui ne doit pas englober toutes les catégories de produits chimiques dont il est question ci-dessus pour lesquelles il existe déjà des procédures d'utilisation bien établies. La FAO espère que son opinion sera dûment prise en considération avant la mise au point définitive de la liste.

Déclaration du Ministre-Président du Comité d'Etat Cubain de Normalisation

78. La Commission a entendu un exposé prononcé par M. Ramón Darias Rodés, Ministre-Président du Comité d'Etat cubain de normalisation, de métrologie et de contrôle de la qualité créé conformément à un accord pris par le Mouvement des pays non alignés et autres pays en développement. Le Ministre a informé la Commission des résultats de la première réunion d'experts de normalisation, de métrologie et des contrôles de qualité du Mouvement des pays non alignés et autres pays en développement, qui s'est tenu à la Havane du 28 au 30 septembre 1981. Cette réunion, à laquelle participaient 29 pays et deux organisations internationales, a étudié le rôle de la normalisation dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et défini des directives pour ses activités futures. Le Ministre a aussi mentionné la Déclaration finale de la Conférence des Ministres des Affaires étrangères des pays non alignés, qui a eu lieu à New Delhi en février 1981, dans laquelle l'importance de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la qualité dans le processus d'industrialisation, du transfert des technologies et de la coopération technique entre pays en développement a été reconnue, de même que le rôle essentiel de ces activités en vue d'encourager et de promouvoir de meilleures relations commerciales. Le Ministre a mis l'accent sur la valeur des travaux de la Commission du Codex Alimentarius. Le texte complet de l'allocation du Ministre figure à l'Annexe V du présent rapport.

79. Le Président a remercié le Ministre pour sa déclaration qui apporte une importante contribution aux délibérations de la Commission. Au nom de cette dernière, il s'est félicité du fait que les ministres reconnaissent les efforts déployés par la Commission qui accorde une importance accrue aux besoins et aux problèmes des pays en développement. Le Président a ajouté que la Commission ferait tout son possible pour répondre, dans le cadre de ses statuts, aux besoins de ces pays.

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES QUI ELABORENT DES NORMES DE COMPOSITION POUR DES ALIMENTS ET S'OCCUPENT DE QUESTIONS CONNEXES

80. La Commission était saisie du document ALINORM 83/35 qui a été présenté par le Secrétariat. La Commission a noté que ce document, établi pour information seulement, avait été examiné par le Comité exécutif à sa 29^{ème} session (ALINORM 83/3, par. 40 à 44). Elle a fait sienne l'opinion du Comité exécutif selon laquelle ce document était extrêmement utile et complet. La Commission a aussi approuvé les conclusions de ce document (ALINORM 83/35, par. 32-33) qui avaient été reprises dans le rapport du Comité exécutif.

81. La Commission a souhaité souligner l'importance qu'elle attache à son mandat qui la charge de promouvoir la coordination de tous les travaux concernant les normes alimentaires entrepris par des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales. La Commission a chargé son Secrétariat de suivre attentivement l'évolution de la situation dans le domaine de la normalisation des denrées alimentaires et produits connexes dans d'autres organisations internationales pouvant intéresser la Commission.

COMITE MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS SUR LA SECURITE DES DENREES ALIMENTAIRES,
Genève 30 mai 6 juin 1983

82. Le cosecrétaire OMS du Comité mixte FAO/OMS d'experts sur la sécurité des denrées alimentaires a exposé à la Commission les points essentiels des travaux de cette réunion en appelant particulièrement l'attention sur les paragraphes 35 à 39 du rapport de la trentième session du Comité exécutif (ALINORM 83/4).

83. Le Comité exécutif avait félicité l'OMS et la FAO d'avoir réuni ce Comité d'experts sur la sécurité des denrées alimentaires et avait formulé l'espoir que les deux organisations examinent ce problème, qui est lié à la contamination des aliments, en ayant notamment plus largement recours aux normes et aux codes élaborés par la Commission du Codex Alimentarius. Il avait offert son plein concours pour assurer l'amélioration de la sécurité des denrées alimentaires dans le monde entier.

84. La Commission a noté et approuvé le rapport du Comité d'experts sur la sécurité des denrées alimentaires et les avis formulés par le Comité exécutif. Elle a de nouveau souligné qu'il était nécessaire d'apporter une assistance technique aux pays en développement dans ce domaine important, pour que les stratégies recommandées par le Comité d'experts puissent être mises en oeuvre de façon satisfaisante.

PARTIE IV

NECESSITE ET POSSIBILITE D'ELABORER DES NORMES CODEX POUR LES FRUITS ET LEGUMES FRAIS PRESENTANT UN INTERET COMMERCIAL PARTICULIER POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

85. La Commission était saisie d'un document sur ce sujet qui avait été établi par un expert-conseil (ALINORM 83/7). En présentant ce document, le Secrétariat a particulièrement appelé l'attention de la Commission sur le résumé des conclusions qui figure au par. 60 du document.

86. Les délégations du Brésil, de Cuba, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, invoquant une ou plusieurs des raisons indiquées dans le document, se sont déclarées en faveur de l'élaboration de telles normes internationales dont elles ont souligné l'urgence.

87. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appelé l'attention sur une erreur qui s'est glissée au par. 36 du document. Elle se rapporte à l'affirmation selon laquelle "presque tous les pays importateurs ayant fourni des renseignements sont de l'avis que des normes de qualité internationales acceptées et appliquées uniformément faciliteraient le commerce international de ces produits". Dans le document, il était indiqué qu'un seul pays - la Nouvelle Zélande - s'était déclaré de l'avis contraire. La délégation de ce pays a fait valoir que cette déclaration ne s'appliquait qu'aux produits importés en Nouvelle-Zélande; étant donné que le pays développe ses exportations de produits horticoles des normes internationales lui seraient utiles.

88. La délégation de l'Australie s'est déclarée en faveur de normes internationales car sans cela des normes régionales ne pourraient être mises au point.

89. Les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique se sont déclarées opposées pour plusieurs raisons à l'élaboration de telles normes. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que l'OCDE avait entrepris des travaux dans ce domaine. Parmi tous les pays ayant répondu au questionnaire, six seulement pouvaient être considérés comme des pays en développement exportateurs. En outre, les pays exportateurs pourraient eux-mêmes éprouver des difficultés à respecter certaines des normes que l'on se propose d'élaborer. Le principal obstacle au commerce cité dans le document - les limites pour les résidus de pesticides - pourrait être pris en considération par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

90. La délégation des Etats-Unis a appelé l'attention sur le coût non seulement de l'élaboration des normes mais aussi de leur application. Elle a en outre rappelé qu'il était nécessaire d'éviter le chevauchement des travaux.

91. La délégation de la Suisse a indiqué que l'importation de fruits exotiques était en augmentation et qu'il était souhaitable d'élaborer à cette fin des normes internationales, mais pas nécessairement dans le cadre d'un nouveau comité du Codex. La délégation de la Suisse a estimé que ce travail pouvait être fait par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

92. Les délégations de l'Inde, de l'Iraq, de l'Irlande, des Pays-Bas, du Sénégal, de la Tanzanie, de la Thaïlande et de la Tunisie ont estimé que le moment n'était pas encore venu de prendre une décision à ce sujet.

93. L'Observateur de la CEE a jugé qu'il n'appartenait pas à la Commission du Codex Alimentarius d'entreprendre l'élaboration de normes pour les fruits et légumes frais exotiques. Les délégations du Danemark, de la France et de l'Italie ont partagé cette opinion.

94. En raison des divergences de vues sur ce point et du fait que la plupart des délégations n'estimaient pas le moment venu de prendre une décision en la matière, la Commission est convenue de ne pas se prononcer pour le moment sur cette question. La Commission a reconnu que ce problème devrait être examiné par les Comités de coordination et prié le Secrétariat d'envoyer une nouvelle lettre circulaire pour obtenir davantage de réponses. La Commission a décidé d'étudier la question à sa prochaine session.

CONVOCACTION DE SESSIONS DE COMITES DU CODEX DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

95. La Commission était saisie du document ALINORM 83/8 contenant des réponses de la Thaïlande et de la Zambie, et du document ALINORM 83/8-Add. 1 où figurait la réponse de Cuba aux lettres circulaires envoyées par le Secrétariat, invitant les pays en développement à faire savoir s'ils souhaitaient accueillir des sessions de comités du Codex.

96. La Commission a noté que ces deux documents avaient été examinés par le Comité exécutif à sa trentième session (ALINORM 83/4, par. 24-25).

97. Se référant à ce qui était indiqué à cet égard dans le rapport du Comité exécutif, la délégation de la Thaïlande a signalé que son pays serait toujours désireux d'accueillir la quatrième ou la cinquième session du Comité du Codex sur les protéines végétales, si des accords satisfaisants pouvaient être pris avec le pays hôte (Canada).

98. La délégation de Cuba a confirmé que son pays souhaitait accueillir une session d'un comité du Codex.

99. La délégation de l'Argentine a confirmé que son pays accueillerait volontiers des sessions des Comités du Codex sur les additifs alimentaires, sur les résidus de pesticides ou sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses, ou d'autres comités.

100. La Commission est convenue que le Secrétariat devrait continuer à étudier comment répondre à ces offres.

PROPOSITION DU COMITE EXECUTIF VISANT A AMENDER L'ARTICLE VI.3 DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION

101. La Commission était saisie du document ALINORM 83/9 retraçant l'historique de l'Article VI.3 depuis la première session de la Commission. Ce document avait été examiné par le Comité exécutif à sa vingt-neuvième session (ALINORM 83/3, par. 80 à 86) qui avait proposé d'amender cet article comme indiqué au paragraphe 84 du document ALINORM 83/3. Pour permettre de consulter plus aisément ce texte, le projet d'amendement avait été reproduit dans le document ALINORM 83/9-Add.1.

102. La Commission a noté qu'aux termes de l'Article IV.6 du Règlement intérieur de la Commission "La majorité des membres de la Commission constitue le quorum lorsqu'il s'agit de faire des recommandations visant des amendements aux Statuts de la Commission ou d'adopter des amendements ou des additifs au présent Règlement intérieur en vertu de l'Article XIII.1.....".

103. La Commission comptant actuellement 122 pays membres, le quorum nécessaire pour amender le Règlement est de 62 pays. Etant donné que le nombre des pays membres représentés à la session était inférieur à 62, la Commission a décidé d'ajourner l'examen de cette question jusqu'à ce que le quorum puisse être réuni (voir également le par. 547).

PARTIE V

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

104. Le Comité était saisi du rapport de la dernière session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (ALINORM 83/22). Les questions nécessitant l'adoption de nouvelles mesures étaient exposées dans le document ALINORM 83/21.

105. Le Président du Comité, M. R.H. McKay (Canada), a présenté le rapport. Il a informé la Commission que des modifications et des ajustements notables avaient été apportés au texte révisé de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Annexe VI) ainsi qu'à l'Avant-Projet de directives concernant l'étiquetage nutritionnel (Annexe IV), qui devaient être transmis aux gouvernements. Ces deux documents n'avaient par conséquent pas été portés à l'étape 8. En fait, la durée de la prochaine session du Comité avait été portée à huit jours (12-21 octobre 1983) pour permettre au Comité d'achever la mise au point des deux textes et de les faire passer à l'étape 8.

106. Le Président de la Commission a souligné à quel point surtout la Norme générale était importante pour l'élaboration de toutes les normes Codex, et a instamment prié le Comité d'achever l'étude des deux textes précités le plus tôt possible.

107. M. McKay a aussi donné un aperçu général de l'état d'avancement des confirmations des dispositions relatives à l'étiquetage de certaines normes Codex aux étapes 5 à 8, et a indiqué que des mesures devaient encore être prises au sujet des questions ci-après.

Examen à l'étape 5 du Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail (ALINORM 83/22, Annexe VII)

108. Le Comité avait été saisi des Directives susmentionnées il y a déjà quelques temps. Les participants à la quinzième session avaient décidé que ces Directives étant étroitement liées à la révision de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, elles seraient soumises à la procédure par étape et élaborées en même temps que le texte révisé de la Norme générale (ALINORM 83/22, par. 163).

109. Le Comité exécutif avait décidé à sa vingt-neuvième session de considérer les Directives comme étant à l'étape 5, sous réserve de confirmation par la Commission (ALINORM 83/3, par. 138-139). En conséquence, des observations à l'étape 6 sur ces directives avaient été demandées par la lettre circulaire CL 1982/31.

110. Un certain nombre de délégations ont rappelé ce qu'elles avaient dit à plusieurs sessions antérieures du Comité, à savoir qu'il ne semblait pas nécessaire de réglementer au niveau international l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail, ceux-ci étant principalement utilisés par l'industrie alimentaire. En outre, il n'apparaissait pas clairement quels autres types de récipients étaient visés par ces Directives. Dans bien des cas, la destination finale des produits n'était pas connue et les critères d'étiquetage pouvaient par conséquent varier. Les délégations ont proposé que le Comité sur l'étiquetage précise exactement le champ d'application de ces Directives.

111. Quelques délégations, tout en approuvant le principe des observations formulées ci-dessus, ont estimé que les dispositions les plus importantes des Directives actuelles pourraient être incorporées d'une façon ou d'une autre dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées; cette remarque s'appliquant aussi aux produits destinés à être réemballés au point de vente.

112. D'autres délégations ont estimé que les Directives, telles qu'elles étaient actuellement formulées, étaient acceptables et nécessaires pour servir de modèle aux règlements destinés à aider les petits fabricants à respecter les critères spécifiques relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

113. Une délégation a appelé l'attention sur la Section 1 - Champ d'application - de la Norme générale pour l'étiquetage, qui fait référence aux Directives susmentionnées. La poursuite des travaux sur les directives concernant l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail prouve que la majorité des délégations au Comité sur l'étiquetage était favorable à l'élaboration de ces directives. On a également fait observer que depuis quelques temps la Commission élaborait davantage de normes pour les produits partiellement ou non transformés et qu'en outre, plusieurs comités avaient déjà prévus dans leurs normes des dispositions pour les récipients non destinés à la vente au détail; l'étiquetage de ces récipients revêt par conséquent toujours plus d'importance dans le cadre du Codex.

114. En conclusion, la Commission a décidé de suspendre tous travaux sur le Projet de directives pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail à l'étape 5, jusqu'à ce que la nécessité de telles directives ait véritablement été démontrée. Compte tenu de cette décision, la Commission a conseillé au Comité sur l'étiquetage de réexaminer la partie de la Section 1 - Champ d'application - de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées pour ce qui concerne les récipients non destinés à la vente au détail.

Autres questions découlant du rapport du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires

Amendement au mandat du Comité (par. 98)

115. La Commission a noté le désir du Comité sur l'étiquetage d'être habilité à réviser, amender au besoin et confirmer les dispositions d'étiquetage dans les directives et codes d'usages.

116. La Commission a décidé que le texte de l'alinéa (b) devait être le suivant:
"examiner, amender le cas échéant et confirmer des dispositions spécifiques provisoires en matière d'étiquetage préparées par les Comités du Codex qui élaborent des normes, codes d'usages et directives".

Confirmation de l'interprétation donnée par le Comité de l'alinéa (d) de son mandat - Directives concernant la publicité des denrées alimentaires (par. 118, 123-125 et 204)

117. Le Comité sur l'étiquetage avait estimé que certaines dispositions du texte révisé de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et d'autres textes tels que les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel, pouvaient aussi s'appliquer à la publicité; par exemple, les dispositions régissant certains aspects de l'étiquetage, notamment les allégations et l'étiquetage nutritionnel, pouvaient s'appliquer à l'étiquette elle-même, mais aussi à certains supports promotionnels. Le Comité n'étant pas certain que son mandat englobait la publicité utilisant des moyens électroniques et les médias, souhaitait recevoir un avis sur cette question. En attendant, le Comité avait inscrit au programme de ses travaux futurs la mise au point de Directives sur la publicité.

118. La Commission était priée de confirmer que l'alinéa (d) ci-après du mandat du Comité:

"étudier les problèmes en rapport avec la publicité des denrées alimentaires, en accordant une attention particulière aux allégations et aux descriptions pouvant induire en erreur"

autorisait le Comité à s'occuper de la publicité.

119. Le Président de la Commission a proposé d'amender l'alinéa (d) en supprimant la partie de la phrase qui suit le mot "alimentaires". Toutefois, la Commission a confirmé que l'alinéa (d) se rapportait bien à la publicité et recommandé au Comité sur l'étiquetage d'étudier si l'amendement proposé par le Président était nécessaire.

120. On a longuement examiné si des directives concernant la publicité devaient être mises au point par le Comité sur l'étiquetage et, en particulier, s'il était de la responsabilité de la Commission du Codex Alimentarius de donner des avis sur des questions de publicité dépassant les documents d'accompagnement ou figurant sur l'étiquette de l'aliment, notamment pour la publicité utilisant des moyens électroniques et les médias. Plusieurs délégations ont estimé que ce problème relevait des autorités nationales compétentes. La délégation de l'Inde a souligné que cette publicité se faisait à l'échelle multinationale et que la définition de la publicité devait englober les médias et les moyens électroniques. En conclusion, la Commission est convenue que les conseillers juridiques

de la FAO et de l'OMS seraient consultés sur cette question et leurs avis transmis au Comité du Codex sur l'étiquetage pour un nouvel examen.

121. Le Président du Comité a rappelé à la Commission que le Comité sur l'étiquetage avait étudié il y a plusieurs années un document détaillé sur la publicité, et notamment un projet de directives. A l'époque, le Comité s'était contenté de définir des principes généraux concernant la publicité (ALINORM 72/22, par. 33). Il a donc été proposé de mettre à jour et de compléter ce document pour qu'il tienne compte des formes les plus récentes de publicité et contienne des propositions précises sur la portée des directives envisagées concernant la publicité.

122. La Commission est convenue qu'en s'appuyant sur un avis juridique conjoint communiqué par la FAO et l'OMS et un document mis à jour, le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires devrait continuer à étudier la question de la publicité et faire rapport sur ses conclusions à la Commission.

Examen des Directives générales concernant les allégations en vue de leur révision

123. La Commission a noté que le Comité souhaitait examiner, et éventuellement réviser les directives précitées pour qu'elles comportent expressément des dispositions plus détaillées sur les allégations négatives, examinées à propos des directives sur l'étiquetage nutritionnel (Codex Alimentarius, Volume VI). La Commission a décidé que le Comité sur l'étiquetage pouvait entreprendre l'étude et la révision des Directives générales concernant les allégations.

Confirmation de la présidence du Comité

124. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le Gouvernement du Canada continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

COMITE DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

125. La Commission était saisie des rapports des quinzième et seizième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (ALINORM 83/12 et ALINORM 83/12A et d'un Corrigendum concernant la version anglaise). M. A. Feberwee (Pays-Bas), Président du Comité, a présenté ces rapports.

126. M. Feberwee a décrit les travaux accomplis par le Comité depuis la dernière session de la Commission et présenté les divers codes et normes à l'étape 8 de la Procédure ainsi que les spécifications pour les additifs alimentaires, à l'étape 5. Il a également évoqué d'autres questions découlant des rapports du Comité du Codex sur les additifs alimentaires présentant un intérêt pour la Commission.

Examen du projet de norme pour le sel de qualité alimentaire, à l'étape 8

127. La Commission était saisie du Projet de norme précité (ALINORM 83/12A, Annexe XI) et des amendements à l'étape 8 proposés par le Comité européen d'étude du sel, le Royaume-Uni, Cuba et l'Italie (LIM 3 et LIM 12).

128. Au cours du débat consacré à cette norme, les délégations de la Thaïlande et de l'Inde ont proposé de diminuer la teneur minimale en NaCl mentionnée à l'alinéa 3.1, les raisons données étant qu'une purification au-delà de 96% augmenterait considérablement les coûts de production. Plusieurs délégations se sont déclarées opposées à l'incorporation dans la norme de la longue liste d'additifs alimentaires.

129. Certaines délégations ont demandé que la concentration pour le cadmium soit ramenée de 0,5 à 0,2 mg/kg. La Commission a appris que les quelques exemples de sel provenant d'Europe dont l'analyse avait été communiquée au Comité du Codex sur les additifs alimentaires contenaient moins de 0,2 mg de cadmium par kilo. La Commission a cependant estimé qu'il s'agissait d'une question technique et que les données à sa disposition étaient insuffisantes pour fonder sa décision. Quelques délégations ont élevé des objections à l'encontre des concentrations mentionnées pour le plomb et le mercure dans le Projet de norme pour le sel de qualité alimentaire.

130. Reconnaissant que les concentrations pour les contaminants devaient être aussi faibles que possible, la Commission a émis l'avis que ces concentrations ne devaient être fixées que sur la base de données les justifiant.

Etat d'avancement de la norme

131. La Commission a maintenu la Norme à l'étape 8 en invitant: 1) le Comité du Codex sur les additifs alimentaires à réexaminer la section expressément pour ce qui est des

contaminants, et ii) les autres comités du Codex compétents à revoir les sections sur l'étiquetage, l'hygiène alimentaire et les méthodes d'analyse dans le but de les confirmer. La Commission examinera une nouvelle fois cette Norme à sa prochaine session en vue de son adoption.

132. La Commission a instamment prié: i) les gouvernements que les concentrations mentionnées pour les contaminants dans la norme préoccupent de transmettre au Comité du Codex sur les additifs alimentaires des données concernant la teneur en contaminant du sel de qualité alimentaire; et ii) le JECFA d'examiner encore une fois l'ingestion hebdomadaire admissible pour le cadmium, ainsi que pour d'autres contaminants, sur la base de nouvelles données.

Examen aux étapes 5 et 8 du Projet de norme générale révisée pour les aliments irradiés

133. La Commission était saisie du Projet de norme précité (ALINORM 83/12A, Annexe IX) et des amendements à l'étape 8 proposés par la Norvège, la République fédérale d'Allemagne et l'Italie (ALINORM 83/41, Partie XIII, LIM 2 et LIM 17).

134. La Commission a noté qu'il ne s'agissait que de la révision d'une norme existante, et que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires avait déjà examiné deux séries d'observations des gouvernements avant de faire passer la norme à l'étape 8.

135. A propos de l'alinéa 2.2, la Commission a noté qu'il ne devait pas être interprété comme signifiant que tous les aliments devraient être irradiés jusqu'à 10kGy. Des doses d'irradiation notablement inférieures à 10 kGy peuvent être utilisées avec succès pour l'irradiation de denrées alimentaires (ALINORM 83/12A, Appendice B à l'Annexe IX).

136. La Commission a noté que la présence du mot "doit" qui figure à l'alinéa 3.1 imposerait à tous les Etats Membres acceptant la norme l'obligation d'appliquer les Principes généraux d'hygiène alimentaire du Codex ainsi que le Code d'usages en matière d'hygiène aux aliments irradiés. Etant donné que l'on était convenu de conserver un caractère consultatif aux codes d'usages et aux principes généraux d'hygiène alimentaire du Codex, la Commission a décidé qu'il serait préférable de conserver le mot "devrait", étant entendu que l'irradiation ne saurait être utilisée pour remplacer de bonnes pratiques de fabrication.

137. La salubrité des aliments irradiés jusqu'à une dose maximale de 10 kGy a été pleinement établie par le Comité FAO/OMS/AIEA d'experts (Salubrité des aliments irradiés, OMS, Série de rapports techniques No. 659, OMS, Genève, 1981) et l'irradiation elle-même a été déclarée exempte de tout risque microbiologique par une réunion du Conseil du Comité international sur la microbiologie et l'hygiène alimentaire de l'Union internationale des sciences microbiologiques, tenue à Copenhague en 1982 (Voir CX/FH 83/9).

138. De nombreux pays ont déclaré que cette norme était urgente et nécessaire, qu'ils souhaitaient pouvoir l'appliquer et ont émis l'avis qu'il convenait de l'adopter en tant que norme Codex à l'étape 8.

139. Les délégations de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Inde se sont opposées à l'omission des étapes 6 et 7, invoquant notamment comme raison le fait que les dispositions d'étiquetage qui constituent un élément essentiel de la norme, sont encore en révision et qu'à leur avis, la nécessité technologique d'une irradiation des denrées alimentaires n'a pas été suffisamment démontrée. La délégation de l'Italie a aussi demandé que le traitement par irradiation soit toujours clairement indiqué sur l'étiquette. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est déclarée opposée à l'adoption de la norme, comme indiqué dans ses observations écrites.

Etat d'avancement de la norme

140. La Commission notant que cette norme avait fait l'objet de deux séries d'observations de la part des gouvernements, a adopté la norme à l'étape 8 en tant que Norme Codex avec une modification de l'alinéa 3.1 dans lequel le mot "devrait" doit être introduit à la place du mot "doit".

141. Les délégations de l'Autriche et de la République fédérale d'Allemagne ont réservé leur position.

Examen aux étapes 5 et 8 du Projet de code d'usages révisé pour l'exploitation des installations de traitement des aliments par irradiation

Etat d'avancement du Code

142. La Commission notant que le Code précité a déjà fait l'objet de deux séries d'observations de la part des gouvernements, a adopté à l'étape 8 le Code d'usages révisé pour l'exploitation des installations de traitement des aliments par irradiation tels qu'ils figurent à l'Annexe IX du document ALINORM 83/12A. Les délégations de l'Autriche et de la République fédérale d'Allemagne ont réservé leur position.

Examen à l'étape 5 de projets de spécifications (normes) d'identité et de pureté pour les additifs alimentaires

143. La Commission a adopté à l'étape 8 les spécifications (normes) appartenant aux catégories I et II qui figurent à l'Annexe X du document ALINORM 83/12 et à l'Annexe XII du document ALINORM 83/12A, en tant que texte de caractère consultatif, non sujet à acceptation.

Statut et garanties de sécurité des spécifications (normes) pour les additifs alimentaires

144. La Commission a noté qu'elle avait étudié le statut et les garanties de sécurité des spécifications concernant les additifs alimentaires à sa dernière (14^{ème}) session (ALINORM 81/39, par 201 à 205) et réaffirmé avec le Comité du Codex sur les Principes généraux que les spécifications avaient en elles-mêmes un caractère consultatif et n'étaient pas sujettes à l'acceptation des gouvernements mais était convenue d'aborder à sa prochaine session la question du rôle de ces spécifications par rapport aux dispositions sur les additifs alimentaires figurant dans les normes Codex, quand elle aurait pris connaissance des orientations transmises par le JECFA et le CCFA.

145. Les points de vue exprimés par le CCFA à sa 15^{ème} session et le JECFA à sa 26^{ème} session sur le statut et les garanties de sécurité des spécifications Codex ont été communiqués aux gouvernements par la lettre circulaire CL 1982/42-FA pour observations; une analyse des réponses envoyées par l'Australie, l'Espagne, le Royaume-Uni et la Communauté économique européenne, commentée dans les documents ALINORM 83/11 et ALINORM 83/11-Add. 1 et 2 a montré que ces pays étaient en accord total avec le CCFA et le JECFA. Le Comité exécutif a également fait siens les points de vue du CCFA et du JECFA (ALINORM 83/4, par. 26 à 29).

146. La Commission, ayant noté l'accord du Comité exécutif et des différents gouvernements qui ont répondu à la lettre circulaire 1982/42-FA concernant les points de vue du CCFA et du JECFA, a décidé que:

- i) les spécifications (normes) du Codex sont de caractère consultatif et ne sont pas soumises à l'acceptation des gouvernements, et que
- ii) la qualité alimentaire est assurée par le respect de l'ensemble des spécifications et non pas seulement de l'aspect concernant la sécurité de chacun des critères.

147. Les décisions ci-dessus de la Commission seront introduites dans le Codex Alimentarius comme il convient.

148. La Commission a estimé qu'étant donné que le CCFA examine et élabore ces spécifications, celles-ci doivent être confirmées, même si elles sont de caractère consultatif et non soumises à l'acceptation des gouvernements. Elle n'a donc pas souscrit à la proposition du CCFA visant à modifier le plan de présentation des normes de produits du Codex qui figure dans le Manuel de procédure du Codex (voir ALINORM 83/12, Annexe X, par. 8).

Procédure d'élaboration des spécifications (normes) du Codex

149. La Commission

- i) ayant noté que les pays qui avaient répondu à la circulaire CL 1982/42 et le Comité exécutif à sa 30^{ème} session (ALINORM 83/4) souscrivant sans réserve à la modification de la Procédure d'élaboration des spécifications (normes) du Codex proposée par le CCFA (ALINORM 83/12, Annexe X, Appendice I);
- ii) a admis le principe selon lequel le CCFA était en définitive l'autorité habilitée à recommander ces spécifications (normes) à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption; et
- iii) a adopté la procédure modifiée.

150. La procédure modifiée indiquée ci-dessous remplacera désormais la procédure existante d'élaboration des normes Codex figurant à la page 40 de la version française de la 5ème édition du Manuel de procédure.

Procédure d'élaboration des spécifications (normes) Codex consultatives d'identité et de pureté pour les additifs alimentaires 1/

Etape 1. Le Secrétariat communique les spécifications, dès que le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires les lui a transmises, et demande aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées de formuler des observations à ce propos.

Etape 2. Le Secrétariat transmet les commentaires reçus au Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Les spécifications sont étudiées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires en tenant compte des observations. Les spécifications qui ne conviennent pas pour être adoptées par la Commission sont transmises au JECFA, avec les observations des gouvernements et l'opinion du CCFA pour avis des experts ou révision, selon le cas. Si les spécifications du JECFA ne sont pas satisfaisantes elles peuvent être modifiées par le CCFA.

Etape 3. Les spécifications qui, de l'avis du Comité du Codex sur les Additifs alimentaires, conviennent pour adoption comme spécifications (normes) Codex consultatives pour les additifs alimentaires, sont soumises pour adoption à la Commission du Codex Alimentarius. Les spécifications ne devront pas être soumises à acceptation par les gouvernements.

151. La Commission a décidé de ne pas supprimer le mot "consultatif" dans le titre car, à la différence des codes d'usages du Codex, il n'était pas suffisamment évident que les spécifications du Codex étaient de caractère consultatif.

Autres questions découlant des rapports sur les quinzième et seizième sessions

152. La Commission était saisie du document ALINORM 83/21 traitant d'autres questions présentant un intérêt pour la Commission découlant des rapports sur les quinzième et seizième sessions du Comité.

Directives pour l'élaboration des dispositions relatives aux additifs alimentaires, dans les normes de produits

153. La Commission a reconnu avec le CCFA que les Principes généraux du Codex concernant l'utilisation des additifs alimentaires (Manuel de Procédure, 4ème édition, p. 19 de la version française) et le paragraphe 13b) des Directives à l'usage des comités de produits du Codex concernant les additifs alimentaires (Manuel de procédure, 5ème édition), contenaient toutes les informations nécessaires aux comités de produits du Codex pour élaborer les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes Codex et qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer d'autres directives à l'intention des comités de produits pour l'établissement de dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes de produits. Toute autre directive relative aux questions considérées n'a pas à être soumise aux procédures officielles d'élaboration et doit être considérée comme un document interne à l'intention des Comités du Codex intéressés.

154. La Commission a aussi décidé que les Directives à l'usage des Comité du Codex concernant l'établissement des dispositions relatives aux additifs alimentaires (ALINORM 83/12A, Annexe IV) devaient figurer dans le Manuel de procédure et dans le Codex Alimentarius et être portées à l'attention des Comités de produits du Codex et de leurs présidents, des services centraux de liaison avec le Codex et des autres organes intéressés.

Mesures à prendre par le CCFA à la suite de modifications apportées au statut des DJA concernant les additifs alimentaires

155. La Commission a approuvé la décision du CCFA (ALINORM 83/12A, par. 111) de modifier l'état de confirmation de certains additifs alimentaires pour les faire coïncider avec le statut révisé de leur DJA.

Résidus dans les denrées alimentaires de produits chimiques utilisés en élevage et en médecine vétérinaire

156. La Commission a noté que les Comités du Codex sur les additifs alimentaires, sur l'hygiène de la viande et sur les résidus de pesticides s'étaient demandé s'il était nécessaire d'examiner la question des résidus dans les denrées alimentaires de divers produits

1/ Connue auparavant comme Norme Codex d'identité et de pureté pour les additifs alimentaires

chimiques utilisés en élevage et en médecine vétérinaire. La Commission a examiné l'avis exprimé par le Comité exécutif sur les mécanismes qui seraient nécessaires pour traiter cette question dans le cadre du Codex.

157. Tout en reconnaissant que le mandat du CCFA pouvait s'entendre comme englobant le problème des résidus dans les denrées alimentaires des produits chimiques utilisés en élevage et en médecine vétérinaire, la Commission a estimé qu'en entreprenant l'examen de ces questions, le Comité surchargerait probablement son programme de travail déjà très lourd. En outre, vu la complexité et le caractère particulier de la question, la Commission a estimé qu'un seul consultant ne suffisait pas pour étudier de façon satisfaisante comment le Codex Alimentarius pourrait aborder le problème et donner un avis sur la question, comme suggéré par le CCFA.

158. La Commission a estimé qu'il s'agissait d'un problème urgent et opportun et a approuvé la proposition du Comité exécutif selon laquelle la question serait premièrement étudiée par une consultation mixte FAO/OMS d'experts, dont les recommandations seraient ensuite considérées par la Commission, et le cas échéant mises en oeuvre par un nouveau Comité du Codex.

159. La Commission a demandé au Secrétariat de prendre toutes les mesures préliminaires qu'il jugerait nécessaire à la constitution d'un nouveau Comité du Codex, si une telle décision devait être prise par la Commission à sa seizième session.

160. Les délégations de l'Australie et de la République fédérale d'Allemagne ont fait savoir qu'elles seraient disposées à examiner positivement la possibilité d'accueillir un nouveau Comité du Codex sur les résidus des produits vétérinaires dans les denrées alimentaires, si sa création était décidée.

161. La délégation des Pays-Bas a souligné que les aspects relatifs à la protection du consommateur devraient constituer avec la sécurité des denrées alimentaires, un élément important du mandat de la Consultation mixte FAO/OMS d'experts.

162. La Commission a prié le Secrétariat de faire le nécessaire pour réunir sans tarder une consultation d'experts FAO/OMS et d'en communiquer les recommandations et le rapport aux membres de la Commission. Elle a en outre chargé le Secrétariat, pour faciliter la constitution éventuelle d'un nouveau Comité du Codex, de prendre contact avec le gouvernement hôte du Comité du Codex sur la viande qui, ajourné sine die, ne s'est pas réuni depuis dix ans, en vue de faire approuver sa dissolution.

Confirmation de la présidence du Comité

163. En vertu de l'Article IX.10 de son règlement intérieur, la Commission a confirmé que la présidence du Comité du Codex sur les additifs alimentaires continuera d'être assurée par le Gouvernement des Pays-Bas.

COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

164. La Commission était saisie des rapports des 13^{ème} et 14^{ème} sessions du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (ALINORM 83/24 et Add. 1 et ALINORM 83/24 A et Add. 1). Elle était aussi saisie d'un document (ALINORM 83/24 Add. 2) établi par le Secrétariat afin d'aider la Commission dans ses délibérations et d'une liste de recommandations formulées par le Comité au nom du Groupe de travail sur les problèmes posés par les résidus de pesticides dans les pays en développement (ALINORM 83/24 Add. 3). Les projets d'amendements aux limites maximales de résidus aux étapes 5 et 8 figuraient dans les documents ALINORM 83/14 - Partie VII - LIM. 7 (PR) et LIM. 15 (PR).

165. En présentant le rapport, le Président du Comité, M. Ir. A.J. Pieters, a souligné que la participation aux travaux du Comité augmentait, ce qui indiquait que le problème des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires continuait à susciter de l'intérêt. Il est nécessaire de respecter les bonnes pratiques agricoles des pays producteurs des produits alimentaires auxquels des pesticides sont appliqués. Il a appelé l'attention de la Commission sur les recommandations du Groupe de travail sur les problèmes posés par les résidus de pesticides dans les pays en développement. Les travaux d'harmonisation des limites des résidus de pesticides n'ont pas seulement comme but de parvenir à un accord sur les chiffres, mais aussi sur d'autres aspects tels que les méthodes d'analyse, la définition de la portion de produits à laquelle s'appliquent les limites et autres questions connexes.

166. Le Président du Comité a souligné qu'il était nécessaire que les gouvernements prennent l'initiative d'introduire les dispositions administratives et juridiques voulues.

pour que les recommandations de la Commission dans le domaine des résidus de pesticides puissent être acceptées. C'est à son avis la seule façon de justifier les efforts déployés pour parvenir à des recommandations sur des limites sans danger pour les résidus de pesticides dans les aliments.

Examen des limites maximales de résidus aux étapes 5 et 8 (les étapes 6 et 7 étant omises)

a) Débat général sur les LMR temporaires et retrait des LMR

167. Avant d'entreprendre l'examen de ces limites maximales de résidus, la Commission a décidé d'étudier le problème que pose l'établissement de limites maximales temporaires et le retrait des limites maximales de résidus lorsque des DJA ont été retirées par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides.

168. La Commission a été informée de la recommandation du Comité visant à ce que dorénavant les limites maximales temporaires de résidus ne soient pas soumises à la Commission pour adoption à l'étape 8. La Commission a fait sienne cette recommandation du Comité. En ce qui concerne la question des mesures à prendre au sujet du retrait de LMR ou de LMR temporaires, lorsque les DJA ont été retirées, la Commission a fait sienne la recommandation de la 30ème session du Comité exécutif visant à ce que cette question soit examinée par la FAO et l'OMS et que soient fournies au Comité du Codex sur les résidus de pesticides et à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides, des indications sur une politique à suivre en vue de définir un mécanisme propre à répondre à de telles situations. La Commission a décidé d'examiner cette question à sa prochaine session. La délégation de la Thaïlande a estimé que cette question devrait aussi être examinée par les Comités de coordination.

169. Au sujet des LMR temporaires existantes, ou des LMR susceptibles d'être transformées en LMR temporaires à la suite de décisions de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides, la Commission est venue que ces LMR Codex temporaires continueraient à figurer dans le Codex Alimentarius, en attendant que soit précisé le statut toxicologique du pesticide.

170. La Commission a noté qu'un certain nombre de pesticides pour lesquels des LMR avaient été soumises par le Comité à l'étape 8 (et à l'étape 5, les étapes 6 et 7 étant omises) s'était vu attribuer des DJA temporaires lors de sessions récentes de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. On est convenu que les LMR concernant ces pesticides (voir ALINORM 83/24A, Add. 2) ne seraient pas adressées aux gouvernements pour acceptation, c'est-à-dire qu'elles ne seront pas incorporées dans le Codex Alimentarius après leur adoption par la Commission à l'étape 8. Dès que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a converti des LMR temporaires en LMR sur le conseil de la Réunion conjointe, celles-ci sont incorporées dans le Codex Alimentarius par le Secrétariat.

b) Limites maximales de résidus à l'étape 8 qui figurent à l'Annexe VII du document ALINORM 83/24 et à l'Annexe X du document ALINORM 83/24A

171. La Commission a entrepris l'examen des LMR mentionnées dans les annexes précitées, compte tenu du document ALINORM 83/24A, du Corrigendum ainsi que des projets d'amendements mentionnés dans les documents mentionnés au paragraphe 164 ci-dessus.

172. Avant l'ouverture du débat consacré aux divers pesticides, quelques membres de la Commission ont fait savoir que leur position à l'égard de l'acceptation des limites maximales de résidus Codex adoptées par la Commission dépendra de considérations touchant aux aspects toxicologiques des résidus, aux bonnes pratiques agricoles et aux habitudes alimentaires en vigueur dans leur pays. Cette procédure est essentielle pour protéger les populations des résidus toxiques présents dans les aliments de base.

173. La délégation de la Suisse a appelé l'attention sur le fait que l'on continue à utiliser le HCH technique au lieu du lindane. Il ne saurait s'agir de bonnes pratiques agricoles étant donné que cette substance technique renferme des isomères inactifs dont la sécurité est douteuse. Le Secrétariat a rappelé que cette question avait été examinée par le Comité du Codex et qu'elle posait un problème qu'il convenait d'examiner en rapport avec l'aide technique et économique apportée aux pays en développement.

174. La délégation du Canada a indiqué que certains pesticides fondés sur des données toxicologiques peu fiables faisaient l'objet d'études dans le Canada et que ce pays n'accepte pas les LMR pour ces pesticides avant que cette question ait été résolue sur la base de nouvelles études satisfaisantes.

175. Un certain nombre de délégations ont fait part d'objections à l'encontre de certaines LMR proposées et rappelé leurs observations écrites à ce sujet.

176. A l'issue du débat sur chaque pesticide, la Commission a décidé ce qui suit (après correction sur la base du document ALINORM 83/24A - Corrigendum):

<u>No. de Code</u>	<u>Pesticide</u>	<u>Référence</u>	<u>Décision de la Commission</u>
037	fénitrothion	ALINORM 83/24, Annexe VII	maintenue à l'étape 8 (voir par. 170)
081	chlorothalonil		
089	sec. butylamine		
091	cyanofenphos		
095	acéphate		
057	paraquat	ALINORM 83/24A, Annexe X	
011	carbophénothion	ALINORM 83/24, Annexe VII	adoptée à l'étape 8 comme LMR Codex
048	lindane		
074	disulfoton		
096	carbofuran		
097	cartap		
099	édifenphos	ALINORM 83/24A, Annexe X	adopté: la LMR de 2 mg/kg pour les agrumes comme LMR Codex. Renvoyé toutes les autres à l'étape 7.
004	bromophos		
008	carbaryl		
011	carbophénothion		
016	chlorobenzilate	ALINORM 83/24A, Annexe X	adoptée à l'étape 8 comme LMR Codex (DDT, limites temporaires en attendant des données complémentaires sur les résidus). renvoyée à l'étape 7. adoptée à l'étape 8 comme LMR Codex.
020	2,4-D		
021	DDT		
022	diazinon		
031	diquat		
039	fenthion		
048	lindane		
074	disulfoton		
076	thiométon	ALINORM 83/24A, Annexe X	portée à l'étape 6 adoptée à l'étape 8 comme LMR Codex adopté à l'étape 8 à l'exception des plantes four- ragères qui ont été renvoyées à l'étape 7.
085	fénamiphos		
090	chlorpyriphos-methyl		
103	phosmet		
109	oxyde de fenbutatin		adoptée à l'étape 8 comme LMR Codex
114	guazatine		
117	aldicarbe		
121	2,4,5-T	haricots, 1 mg/kg	portée à l'étape 6 décidée la soumission aux gouvernements pour accep- tation (ALINORM 83/24A, par. 136)
101	pirimicarbe		

177. Certains des pesticides examinés ci-dessus ont suscité les observations suivantes:

011 Carbophénothion - La délégation de la Suisse, à laquelle s'est joint l'observateur de la CEE, a estimé trop large le schéma d'utilisation de ce pesticide, étant donné le faible niveau de la DJA.

074 Disulfoton - Voir la déclaration commune à plusieurs délégations au paragraphe 172 du présent rapport.

074 Disulfoton - La délégation du Canada a formulé des réserves en attendant l'éclaircissement des questions relatives à la toxicité du pesticide.

096 Carbofuran - La délégation du Canada, appuyée par la délégation de la France, a fait part de ses réserves en attendant que les résultats d'études toxicologiques complémentaires aient été évalués.

004 Bromophos - Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la France et de l'Italie, ont estimé, devant l'accroissement de la consommation de denrées alimentaires contenant du son, que la LMR proposée était trop élevée.

011 Carbophénation - Plusieurs pays se sont élevés contre le schéma d'utilisation excessivement large de ce pesticide, étant donné sa très faible DJA. Le Secrétariat a fait observer que les schémas d'utilisation actuels, et par conséquent les doses ingérées, variaient d'un pays à l'autre et que les LMR Codex n'impliquaient pas une recommandation pour l'utilisation. La Commission a chargé le Comité du Codex sur les résidus de pesticides de réexaminer le schéma actuel d'utilisation de ce pesticide.

016 Chlorobenzilate - La délégation de la Suisse a signalé qu'il existait des doutes au sujet du caractère cancérogène de ce composé. La Commission a demandé à la Suisse de présenter les données appropriées à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides. Plusieurs délégations ont fait savoir que les denrées alimentaires produites ou importées dans leur pays ne présentaient jamais une teneur en chlorobenzilate supérieure à 1 mg/kg. Cela donnait à penser que les LMR Codex étaient trop élevées.

021 DDT - La délégation de l'Iran a émis des réserves en ce qui concerne la LMR pour les graines céréalières. D'autres délégations ont indiqué qu'étant donné les sévères restrictions imposées à l'utilisation du DDT, il ne semblait pas opportun d'établir des LMR Codex s'appliquant à de larges groupes de denrées alimentaires.

031 Diquat - La délégation de l'Italie a estimé la LMR pour la farine de blé trop élevée.

039 Fenthion - La délégation de la Grèce, appuyée par l'observateur de la CEE, a souligné la nécessité d'adopter des LMR Codex pour les olives et l'huile d'olive.

048 Lindane - Voir le débat sur l'utilisation du HCH technique (par. 173 du présent rapport).

117 Aldicarbe - La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est élevée contre la LMR pour les bananes, en raison surtout des incertitudes se dégageant de l'évaluation toxicologique de l'aldicarbe et de la consommation de ce fruit par les nourrissons et les enfants. Des observations analogues ont été formulées par la délégation de la Finlande. La LMR pour les bananes a été portée à l'étape 6 sans qu'aucune étape n'ait été omise.

121 2,4,5-T - La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir qu'elle disposait de données concernant les résidus pour les céréales et la paille de céréales. Les résidus dans les aliments du bétail pouvaient avoir une incidence sur d'autres LMR. La Commission a décidé de n'omettre aucune étape et a prié les Etats-Unis de soumettre ces données à la Réunion conjointe sur les résidus de pesticide.

Nouvel examen des LMR maintenues à l'étape 8 par la quatorzième session de la Commission

178. A sa quatorzième session, la Commission avait maintenu les LMR de certains pesticides à l'étape 8 de la Procédure, en attendant que certains doutes concernant la fiabilité de données toxicologiques aient été levés par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides (ALINORM 83/24A - Add. 2, par. e)). Cette question ayant été examinée par les Réunions conjointes de 1980 et 1982, la Commission a décidé d'examiner à nouveau les LMR en question. Conformément à la décision prise au sujet des LMR temporaires la Commission est convenue de ce qui suit:

<u>Pesticide</u>	<u>Référence</u>	<u>Décision</u>
095 acéphate	ALINORM 81/24- ADD. 1	Maintenue à l'étape 8 comme LMR temporaire
006 captafol		
007 captane		
081 chlorothalonil		
037 fénitrothion		
100 méthamidophos		
057 paraquat		

<u>Pesticide</u>	<u>Référence</u>	<u>Décision</u>
096 carbofuran 031 diquat 074 disulfoton 085 fénamiphos 113 propargite	ALINORM 81/24- Add. 1 ALINORM 83/24A	Ces LMR figureront dans le Codex Alimentarius comme LMR Codex
098 dialifos	ALINORM 81/24- Add. 1	Retournée au CCPR

Examen de projets d'amendements à des limites maximales Codex portant sur le fond et sur la forme

179. La Commission était saisie de projets d'amendements aux étapes 5 et 8, ainsi que des modifications ne portant pas sur le fond concernant les LMR Codex qui figurent à l'Annexe XI du document ALINORM 83/24A. Elle est convenue d'examiner ces amendements compte tenu du document ALINORM 83/24A - Corrigendum et des projets d'amendement à l'étape 8 qui figurent dans le document ALINORM 83/41 - Partie VII, LIM 7 (PR) et LIM 15 (PR).

180. La délégation de l'Inde a déclaré qu'à son avis il n'était pas correct de multiplier par 3 la LMR pour le fénitrothion dans la farine de blé en raison du fait que la DJA pour ce pesticide avait été abaissée de 0,005 à 0,001 mg/kg de poids corporel par la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides (JMPR) de 1982. La Commission a également noté les observations écrites de la délégation de la Tchécoslovaquie et de la Finlande s'opposant à ce que l'on augmente la LMR pour le trichlorfon dans les pommes et les fraises.

181. La Commission est parvenue à la décision suivante:

- a) Tous les projets de modifications indiqués comme ne portant pas sur le fond ont été adoptés, à l'exception du projet d'amendement concernant la dichlofluanide dans l'orge, l'avoine, le seigle et le blé. Ce dernier amendement étant considéré comme portant sur le fond devra suivre la procédure d'amendement (c'est-à-dire être envoyé aux gouvernements à l'étape 3).
- b) Les projets d'amendement à l'étape 8 ont été adoptés en tant que LMR Codex.
- c) Les projets d'amendement à l'étape 5 ont été portés à l'étape 6; et
- d) La question de la conversion éventuelle des LMR Codex pour le coumaphos en teneurs indicatives a été renvoyée au Comité, en vue d'un nouvel examen compte tenu de la décision de la Commission mentionnée au paragraphe 168 du présent rapport.

Examen de projets de limites maximales de résidus à l'étape 5

182. La Commission a noté les corrigenda concernant ALINORM 83/24A-Add. 2 et décidé de faire passer les projets de LMR mentionnés dans le document ALINORM 83/24A-Add. 1 à l'étape 6 de la Procédure.

Examen du document "Portion de produits à laquelle s'applique la limite maximale de résidus Codex et qui est soumise à l'analyse"

183. La Commission était saisie du document précité qui constitue l'Annexe VII du document ALINORM 83/24A ainsi que des projets d'amendements à l'étape 8 mentionnés dans le document ALINORM 83/41-Partie VII.

184. On s'est demandé quel était l'état d'avancement de ce document dans le cadre de la procédure d'acceptation. Le Président du Comité du Codex sur les résidus de pesticides a déclaré qu'à son avis, étant donné que ce document devait être mis à jour de temps en temps, il serait avantageux de faire en sorte qu'une longue procédure d'amendement ne soit pas nécessaire, c'est-à-dire qu'il ne soit pas nécessairement soumis à l'acceptation officielle des gouvernements.

185. La Commission a confirmé le document précité et décidé de renvoyer à sa prochaine session l'examen de son statut.

Méthodes d'analyse des résidus de pesticides

186. Le Comité a noté les méthodes d'analyse pour les résidus de pesticides recommandées par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) par l'intermédiaire de son Groupe de travail ad hoc sur les méthodes d'analyse (ALINORM 83/24-Add.1); elle a reconnu

qu'il s'agissait d'un travail extrêmement utile qui devrait être poursuivi. La Commission a également noté que les méthodes mises à jour par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides en 1982 avait été publiées par le GIFAP (Monographie technique No. 8).

Questions découlant des rapports des treizième et quatorzième sessions du Comité

187. Les questions touchant à l'établissement de LMR Codex temporaires et les conséquences du retrait des DJA ou des DJA temporaires, ainsi que celles se rapportant aux substances chimiques utilisées dans les soins donnés collectivement aux animaux producteurs d'aliments ont été traitées au titre de points précédents de l'ordre du jour (voir par 156 et 167 du présent rapport).

Recommandations du Comité du Codex sur les résidus de pesticides et du Groupe de travail ad hoc sur les problèmes posés par les résidus de pesticides dans les pays en développement

188. La Commission était saisie du document ALINORM 83/24A-Add.3 préparé par le Secrétariat à la demande du CCPR à sa quatorzième session. Ce document récapitulait toutes les recommandations antérieures du Groupe de travail ad hoc. La Commission a noté que le Comité avait demandé que ces recommandations soient communiquées aux organisations intéressées au niveau le plus élevé possible. Le Secrétariat a fait valoir que la FAO et l'OMS avaient déjà répondu à ces recommandations et que plusieurs d'entre elles avaient été mises en oeuvre ou le seraient prochainement.

189. La délégation de l'Inde, appuyée par les délégations de l'Arabie Saoudite, du Cameroun, de Cuba et du Kenya, a déclaré que l'obtention de données satisfaisantes sur les résidus et sur d'autres points dans les pays en développement était absolument nécessaire et que cela ne serait possible que si des laboratoires appropriés étaient installés. Les projets visant à fournir une telle assistance technique qui existent déjà devraient être mis en oeuvre en priorité et de nouveaux projets entrepris. Il est essentiel que, grâce à une assistance, les pays en développement soient en mesure de garantir une utilisation sans danger et efficace des pesticides. La recommandation No 3 a par conséquent été considérée comme particulièrement importante.

190. La Commission a confirmé les recommandations du Comité et du Groupe de travail ad hoc qui figurent dans le document ALINORM 83/24A-Add.3 et prié le Secrétariat de les porter à l'attention des organismes intéressés.

191. La délégation de la Suède a informé la Commission qu'elle ferait parvenir aux gouvernements par l'intermédiaire du système de distribution du Codex des exemplaires d'un document intitulé "Contrôle des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires - Guide à l'usage des services nationaux et des organisations internationales", préparé par l'administration suédoise responsable des problèmes alimentaires.

Confirmation de la présidence du Comité

192. Conformément à l'article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le Gouvernement des Pays-Bas continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE ALIMENTAIRE

193. La Commission était saisie du rapport de la 18ème session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (ALINORM 83/13). M. R.W. Weik (Etats-Unis d'Amérique) a présenté le rapport et brièvement résumé le programme de travail en cours du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

194. La Commission a noté que le Comité examinerait à sa prochaine session l'Annexe C au Code d'usages en matière d'hygiène pour les produits carnés traités, qui avait été révisé à la 16ème session du Comité du Codex sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille.

195. Elle a aussi noté que le Comité de coordination du Codex pour l'Europe et la CEE avaient estimé que l'alinéa 5.2 "Spécifications microbiologiques" de la Norme régionale européenne Codex pour les eaux minérales naturelles nécessitait un nouvel examen. Un groupe de travail ad hoc du Comité de coordination avait proposé des amendements à cet alinéa 5.2 qui seraient attentivement étudiés à la prochaine session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

196. Les autres questions à l'ordre du jour de la 19ème session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire comprenaient un Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour la récupération des produits en conserve endommagés et une révision du Code d'usages en matière d'hygiène pour les produits à base d'oeufs visant à inclure le "mélange".

Projet de code d'usages en matière d'hygiène pour le lait déshydraté et son Appendice I
"Projet de spécifications microbiologiques pour les produits laitiers déshydratés" à
l'étape 8

197. La Commission a noté que le Projet de code précité et son Appendice avaient été examinés en détail par le Comité sur l'hygiène alimentaire à sa 18ème session. L'Appendice I avait par ailleurs été examiné par un Groupe de travail ad hoc du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Elle a aussi noté que deux dispositions pourraient être amendées après avoir été examinées par d'autres comités. Il s'agissait des définitions de "pasteurisation" (2.9) et de "lot" (7.5.5) qui seront étudiées lors de prochaines sessions respectivement par le Comité sur le lait et le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

Etat d'avancement du Projet de code en matière d'hygiène pour le lait déshydraté de son Appendice I

198. La Commission a décidé d'adopter le Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait déshydraté et son Appendice I - Spécifications microbiologiques pour les produits laitiers déshydratés, à l'étape 8 de la Procédure, étant entendu que les deux définitions mentionnées au par. 197 ci-dessus pourraient être amendées.

Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour le traitement des cuisses de grenouilles à l'étape 8

199. La Commission a noté que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire n'avait apporté aucun changement au texte déjà adopté à l'étape 5 lors de sa 14ème session.

200. La délégation de l'Inde a indiqué certaines dispositions soulevant quelques questions techniques qui, selon elle, devraient encore faire l'objet d'un examen. La Commission a noté que ces questions avaient pour la plupart été étudiées lors de l'élaboration du Projet de code par le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et décidé de n'apporter aucun changement à ce texte. Les pays ont cependant toujours la faculté de proposer des amendements à des codes adoptés.

Etat d'avancement du Projet de code d'usages en matière d'hygiène pour le traitement des cuisses de grenouilles

201. La Commission a décidé d'adopter le Code d'usages en matière d'hygiène précité à l'étape 8 de la Procédure.

Avant-projet de code d'usages en matière d'hygiène pour le captage, le traitement et la commercialisation des eaux minérales naturelles, à l'étape 5

202. La Commission a noté que l'Avant-Projet de code précité avait été étudié et amendé par un Groupe de travail ad hoc du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire. Le Projet de code était maintenant présenté à la Commission à l'étape 5 en vue de nouvelles observations des gouvernements.

Etat d'avancement de l'Avant-Projet de code

203. La Commission a décidé de porter le Projet de code d'usages en matière d'hygiène pour le captage, le traitement et la commercialisation des eaux minérales naturelles à l'étape 6 de la Procédure.

Confirmation de la présidence du Comité

204. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

COMITE DU CODEX SUR LES METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

205. La Commission était saisie du rapport de la 13ème session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (ALINORM 83/23). La délégation de la Hongrie, qui présentait le rapport du Comité, a décrit les travaux accomplis par le Comité à sa 13ème session. Les nombreuses questions dont le Comité était chargé avaient imposé la création de deux groupes de travail ad hoc. En plus de ses activités normales qui consistent à confirmer et à élaborer des méthodes Codex, le Comité avait mis au point des Principes généraux pour l'élaboration ou le choix des procédures d'échantillonnage du Codex, destinés à définir les principes régissant l'inclusion de dispositions d'échantillonnage dans les normes Codex. Le Comité avait également étudié la question de l'échantillonnage pour la détermination du poids net, ainsi que les obligations qui incombent aux gouvernements lorsqu'ils acceptent les méthodes Codex figurant dans les Normes Codex.

206. Le Comité était conscient du fait qu'il assumait un rôle de coordination dans le domaine de l'analyse et de l'échantillonnage. Afin de s'acquitter efficacement de cette tâche, la composition des réunions interinstitutions, tenues en même temps que les sessions du Comité, avait été élargie. Ces réunions permettaient d'éviter le chevauchement des travaux et d'assurer la coopération entre les organisations internationales et le Codex.

Principes généraux pour l'élaboration ou le choix des procédures d'échantillonnage du Codex

207. La Commission a adopté les Principes généraux précités qui figurent à l'Annexe IV du document ALINORM 83/23, en vue de leur inclusion dans le Manuel de procédure. La délégation du Portugal a souligné qu'il était nécessaire de poursuivre la mise au point des procédures d'échantillonnage du Codex, en particulier le contrôle par sondage sur variables.

Obligations découlant de l'acceptation des méthodes d'analyse du Codex

208. En ce qui concerne la question des obligations qui incombent aux gouvernements lors de l'acceptation des méthodes du Codex qui figurent dans les Normes Codex, la Commission a fait sienne l'opinion du Comité selon laquelle les méthodes-critères (Type I) du Codex doivent être acceptées par les gouvernements avec les dispositions auxquelles elles s'appliquent. Toutefois, cela n'implique pas que les méthodes-critères du Codex soient utilisées dans tous les cas pour le contrôle des produits alimentaires, comme il est indiqué au paragraphe (1) de l'Annexe II du document ALINORM 83/23.

209. La Commission a aussi fait siennes les conclusions du Comité visant à ce que les méthodes provisoires (Type IV) ne soient pas adoptées en tant que méthodes Codex tant que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage n'aura pas reconnu leur fiabilité sur la base de critères Codex appropriés. On a noté que la question des obligations qui incombent aux gouvernements qui acceptent les méthodes de référence (Type II) et de remplacement approuvées (Type III) restait ouverte.

Méthodes générales pour les contaminants, à l'étape 8

210. La Commission a étudié la liste de méthodes générales proposées par le Comité pour divers contaminants métalliques tels que l'arsenic, le cadmium, le plomb et le zinc, compte tenu des amendements proposés à l'étape 8 (ALINORM 83/23, Annexe III et ALINORM 83/41 - Partie XII).

211. La délégation de la Tanzanie a indiqué qu'il n'était pas aisé de se procurer plusieurs des méthodes mentionnées dans les documents du Codex et qu'elles posaient des problèmes de laboratoire, en particulier dans les pays en développement. Le Secrétariat a informé la Commission qu'un expert-conseil avait été engagé pour analyser les méthodes actuelles du Codex. Cette analyse comportera le repérage des méthodes auxquelles la délégation de Tanzanie avait fait référence. Sur la base du rapport de l'expert-conseil, tout sera mis en oeuvre pour faire en sorte que les méthodes mentionnées par référence dans le Codex Alimentarius soient aisément accessibles aux intéressés. Il n'est pas possible pour l'instant d'indiquer avec précision comment cela sera réalisé.

212. La Commission a adopté comme méthodes Codex de Types II et III les Méthodes générales indiquées à l'Annexe III du document ALINORM 83/23.

Confirmation de la présidence du Comité

213. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le Gouvernement hongrois continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

PARTIE VI

COMITE DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE

214. Le délégué du Kenya, M. N.M. Masai, a informé la Commission que des raisons imprévues avaient empêché le Coordonnateur pour l'Afrique, M. J.K. Misoi (Kenya), d'assister à la présente session de la Commission.

215. La Commission a noté que les préparatifs de la 6ème session du Comité de coordination pour l'Afrique étaient en bonne voie et qu'elle se tiendra du 31 octobre au 5 novembre 1983 à Nairobi. Le délégué du Kenya a invité les membres de la région et les autres membres de la Commission à faire leur possible pour assister à cette session.

Nomination du Coordonnateur pour l'Afrique

216. Sur proposition des membres de la région d'Afrique présents à la session et en vertu de l'Article II. 4b) de son Règlement intérieur, la Commission a désigné M. J.K. Misoi (Kenya) Coordonnateur pour l'Afrique, pour un second mandat allant de la fin de la 15ème à la fin de la 16ème session de la Commission.

COMITE DE COORDINATION POUR L'ASIE

217. La Commission était saisie du rapport de la troisième session du Comité de coordination pour l'Asie (ALINORM 83/15) qui s'était tenue à Colombo (Sri Lanka) en février 1982. Le rapport a été présenté par le Coordonnateur pour l'Asie, M.A. Bhumiratana (Thaïlande) qui a souligné l'intérêt que suscitent les travaux du Comité de coordination dans les pays de la région d'Asie et a passé en revue les thèmes étudiés par le Comité.

Importance d'une augmentation des acceptations des normes Codex par les pays importateurs

218. La Commission a noté qu'elle avait déjà examiné longuement cette question lors du débat concernant le point 4 de l'Ordre du jour (par. 20-49); elle n'a donc pas repris l'étude de cette question.

Nouvel examen de la question du texte et de la présentation des normes Codex, et de sujets connexes touchant à l'acceptation des normes en général

219. La Commission était saisie du document ALINORM 83/36, qui avait été préparé par l'Inde.

220. En présentant le document, la délégation de l'Inde a estimé que les critères de qualité tels que les modes de présentation, formes, coupes, défauts, etc., mentionnés dans certaines normes Codex, notamment dans les normes pour les fruits et légumes traités et les poissons et produits de la pêche, risquaient de soulever des difficultés dans le commerce international, ce qui serait contraire à l'un des principaux objectifs du programme. Les critères de qualité ne sont en aucune façon liés aux risques que peut présenter le produit pour la santé du consommateur et devraient être rendus "facultatifs", et faire l'objet d'un accord entre l'importateur et l'exportateur. La délégation de l'Inde a estimé que l'introduction d'un excès de détails dans la norme n'ayant aucun rapport avec la sécurité des aliments, risquait d'avoir un effet négatif sur le commerce des produits, en particulier sur les exportations des pays en développement. Tous les critères de sécurité tels que les questions d'hygiène, les additifs alimentaires et les contaminants devraient être rendus obligatoires, les autres étant facultatifs.

221. L'absence de distinction entre critères obligatoires et critères facultatifs, risquerait d'entraver le commerce international.

222. Les délégations de la France et de la Suisse ont souscrit dans une certaine mesure à l'opinion de la délégation de l'Inde.

223. La Commission a convenu que les dispositions relatives à l'étiquetage d'une norme, même si elles ne sont pas liées à des questions touchant à la santé, doivent être considérées comme un élément indispensable de la norme, car elles sont essentielles à la protection du consommateur.

224. La Commission a estimé que le problème posé par l'Inde était une question fondamentale, méritant un examen approfondi. Elle a donc décidé de ne prendre aucune décision sur ce point pour l'instant, estimant que ce problème serait étudié à nouveau sous la forme d'une question générale, à sa prochaine (16ème) session.

225. La Commission est convenue que les comités du Codex sur les fruits et légumes traités et sur les poissons et produits de la pêche devraient également étudier cette question; il serait important que les pays en développement soient suffisamment représentés lors des sessions de ces Comités.

226. La Commission a proposé de procéder de la manière suivante:

a) les Comités du Codex sur les fruits et légumes traités et sur les poissons et produits de la pêche examineront si un excès de détails pour les critères de qualité dans les normes Codex peut entraîner des difficultés dans le commerce international. Les discussions s'appuieront sur le document ALINORM 83/36 et sur des documents qui seront établis par l'Inde afin de préciser la nature des problèmes commerciaux, en particulier pour (i) les fruits et légumes traités et (ii) les poissons et produits de la pêche; ils indiqueront en outre quelles dispositions particulières des normes Codex devraient éventuellement être modifiées.

b) à sa session intermédiaire, le Comité exécutif sera prié d'étudier la question, compte tenu des opinions émises par les Comités du Codex sur les fruits et légumes traités et sur les poissons et produits de la pêche, et d'un document qui sera établi sur ce sujet par le Secrétariat.

c) le rapport du Comité exécutif et le document établi par le Secrétariat devront être envoyés à tous les gouvernements bien avant la prochaine (16ème) session de la Commission, pour observations.

d) le sujet sera étudié par la Commission à sa prochaine session.

Amendements à certaines normes Codex proposés par le Comité

227. La Commission a noté que les amendements proposés par le Comité concernaient certaines normes Codex: (i) pour les fruits et légumes traités, à savoir (a) les ananas en conserve, (b) le cocktail de fruits en conserve et (c) les petits pois en conserve; (ii) pour certains jus de fruits, à savoir (a) le jus d'ananas, (b) le jus de pomme en conserve et (c) le jus de raisin en conserve; et (iii) pour les sardines en conserve.

228. En ce qui concerne les amendements visant à rendre facultatives certaines clauses de la norme, la Commission a remis sa décision, dans l'attente du résultat des discussions qui seront consacrées à sa prochaine (16ème) session au caractère éventuellement facultatif de certaines parties des normes.

229. La Commission a renvoyé au Comité du Codex sur les fruits et légumes traités les amendements aux dispositions concernant les additifs alimentaires dans ces produits.

230. La Commission a fait sienne l'opinion exprimée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires au sujet du désir des Comités de coordination que soit transformée en "confirmation" la "confirmation provisoire" concernant la teneur en étain (250 mg/kg) dans les ananas en conserve, le cocktail de fruits en conserve, les petits pois en conserve et le jus d'ananas en conserve, et qu'aucune mesure ne soit prise tant que les problèmes touchant à la santé résultant de l'ingestion de doses excessives d'étain n'auront pas été éclaircis par le JECFA.

231. Au sujet de l'amendement à la norme pour le cocktail de fruits en conserve visant à compléter la liste des fruits et d'y inclure certains fruits tropicaux, la Commission a noté que cet amendement n'avait pas été adopté par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités à sa seizième session, le cocktail de fruits en conserve étant un produit bien connu ayant une composition bien définie (voir les par. 301 et 302).

232. La Commission a estimé qu'il y avait là un problème et a renvoyé au Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits l'amendement proposé par le Comité de coordination visant à porter la concentration maximale d'étain dans le jus de pomme en conserve et le jus de raisin en conserve de 150 mg/kg à 250 mg/kg.

233. La Commission a transmis au Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits, pour décision, la proposition du Comité de coordination visant à ce que la disposition relative aux propriétés organoleptiques des normes pour le jus d'ananas, le jus de pomme et le jus de raisin, conservés au moyen de procédés physiques, soit amendée comme suit: "les constituants naturels volatils du jus d'ananas/jus de pomme/jus de raisin peuvent être restitués à ces jus, à condition seulement que ces constituants volatils aient été perdus au cours du traitement".

234. La Commission a noté que le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche avait décidé d'examiner la proposition du Comité de coordination visant à inclure l'espèce Sardine Sardinella (Sp) dans la définition du produit de la Norme pour les sardines en conserve, lorsque ce Comité lui aura communiqué les informations nécessaires (ALINORM 79/18, par. 111). La délégation de l'Inde a accepté de transmettre les informations requises au Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (voir également par. 341-342).

Proposition de l'Inde et de l'Iraq visant à amender la Norme générale pour les graisses et les huiles comestibles

235. La Commission a reporté la discussion de ce point au point 21 de l'Ordre du jour (voir par. 280).

Autres questions découlant du rapport de la troisième session du Comité de coordination

236. Aucune autre question n'a été soumise à la Commission.

Nomination du Coordonnateur pour l'Asie

237. Sur proposition du Comité de coordination pour l'Asie, et en vertu de l'Article II.4 b) de son Règlement intérieur, la Commission a nommé M. Bhumiratana (Thaïlande) Coordonnateur pour l'Asie, pour un second mandat allant de la fin de la quinzième à la fin de la seizième session de la Commission.

COMITE DE COORDINATION POUR L'EUROPE

238. La Commission était saisie du rapport de la treizième session du Comité de coordination pour l'Europe (ALINORM 83/19) et du document ALINORM 83/21 contenant un complément d'information sur des points appelant une décision.

239. Le Professeur H. Woidich (Autriche), Coordonnateur pour l'Europe et Président du Comité, a présenté le rapport en soulignant les points les plus importants examinés au cours de la treizième session. Le Comité s'était déclaré satisfait des dispositions prises par le Comité sur les aliments diététiques ou de régime en vue de se charger de la mise en oeuvre des travaux du Codex relatifs aux aspects nutritionnels. Il avait aussi constaté avec satisfaction que le Comité sur les additifs alimentaires avait entrepris des travaux sur certains aspects touchant à la migration de substances à partir des matériaux d'emballage.

240. Le Président a informé la Commission que le Comité avait décidé de suspendre l'examen de l'amendement éventuel de la Norme Codex pour le cocktail de fruits et de la section sur le calibrage des petits pois en attendant que de nouvelles informations sur ces questions lui aient été communiquées.

241. Il a également déclaré que le Comité avait examiné de manière approfondie le Projet de norme européenne pour le vinaigre à l'étape 7, et notamment les sections relatives au champ d'application, aux matières premières, aux types de vinaigre, aux additifs et aux contaminants. La Norme a été retournée à l'étape 6 de la Procédure, afin que les observations des pays membres de la Commission ne faisant pas partie de la région d'Europe puissent être examinées attentivement.

242. Le Comité avait été saisi d'un Avant-Projet de norme régionale européenne pour la mayonnaise; à ce propos il avait pris la décision fondamentale que la Norme devait pour l'instant viser les produits à haute teneur en matière grasse. Un Groupe de travail s'est réuni pendant la présente session de la Commission pour élaborer un texte révisé. Le Président a remercié les membres de ce Groupe de travail et informé la Commission que le texte révisé de la Norme serait distribué aux gouvernements à l'étape 3, pour observations.

243. La Commission a noté que depuis quelque temps déjà le Comité avait déployé des activités intenses au profit de l'acceptation des normes Codex dans la région d'Europe, en vue de parvenir à une meilleure harmonisation des législations alimentaires dans la région. En fait, le Comité estime qu'il constitue un forum où peuvent être examinées les difficultés soulevées par l'acceptation des normes Codex. Des études comparatives au sujet des normes mises au point par la CEE/NU, la CEE, le CAEM et l'OCDE ont été préparées et d'autres le seront encore.

244. Le Président s'est félicité de l'initiative prise par le Bureau régional pour l'Europe de l'OMS et la Hongrie tendant à fournir des informations exhaustives sur le contrôle et la surveillance des denrées alimentaires, ainsi que sur la coordination des législations alimentaires dans les pays de la région.

Questions découlant du rapport de la treizième session du Comité de coordination pour l'Europe

Nouvel examen du point d) du projet de mandat révisé du Comité (par. 14-24)

245. Conformément à une demande formulée par la Commission à sa quatorzième session, le Comité a poursuivi l'examen du point d) de son projet de mandat dont le texte est le suivant: "Mettre au point des normes régionales pour les produits faisant exclusivement ou presque l'objet d'un commerce intrarégional". Le Comité avait estimé que le texte suivant convenait mieux à la situation particulière de l'Europe: "Mettre au point des normes régionales pour les produits ayant une importance particulière pour le commerce intrarégional". Etant donné que le Comité exécutif avait à sa vingt-neuvième session prié la Commission d'envisager d'amender l'Article VI.3 de son règlement intérieur qui concerne cette question, le Comité a décidé d'attendre de connaître la décision que prendra la Commission à ce propos.

246. La Commission n'ayant pas encore pris de décision au sujet de l'amendement de l'Article VI.3 (point 10 de l'ordre du jour), le Président du Comité a suggéré que le Comité soit invité à suspendre l'examen du point d) de son mandat en attendant que la Commission ait pris une décision au sujet de l'amendement de l'Article VI.3. La Commission a fait sienne la proposition du Président.

Principe du transfert (par. 31)

247. La Commission a été informée des conclusions du Comité, aux termes desquelles le principe du transfert ne semblait pas s'appliquer aux normes élaborées jusqu'à ce jour par le Comité.

248. La Commission a noté la décision du Comité de coordination pour l'Europe et décidé qu'une note pertinente serait introduite dans les volumes visés du Codex Alimentarius (Vol. II et XII).

Projet d'amendement à la Norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles (par. 33-34)

249. Le Président a informé la Commission que la Norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles avait été publiée dans le volume XII du Codex Alimentarius. Les sections relatives à l'hygiène (sect. 5.2 - Critères microbiologiques) et aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage doivent encore être mises au point. Une disposition sur les spécifications microbiologiques a été élaborée et sera soumise au Comité sur l'hygiène pour confirmation. Etant donné que l'amendement porte sur le fond, on a proposé que la section 5.2 (Critères microbiologiques) soit mise au point conformément à la procédure par étape applicable pour l'amendement des normes Codex.

250. La Commission a accepté que la procédure d'amendement soit entreprise et décidé que le projet d'amendement énoncé au paragraphe 34 soit considéré comme étant à l'étape 3 de la Procédure. La Commission a noté que dans la version française le terme anglais "bottling" avait été pris par erreur pour le mot "boiling" et invité le Secrétariat à apporter la correction nécessaire.

Nomination du Coordonnateur pour l'Europe (par. 170-175)

251. La Commission a appris que le Coordonnateur pour l'Europe, le Professeur H. Woidich ne pouvait être réélu, ayant rempli ses fonctions pendant deux mandats consécutifs. A sa treizième session, le Comité avait examiné cette question en vue de désigner un nouveau coordonnateur dont la candidature devait être soumise à la Commission pour nomination.

252. Les candidatures de M. P. Rossier (Suisse) et de M. O. Riedl (Autriche) avaient été proposées. L'Autriche et la Suisse s'étaient déclarées l'une et l'autre disposées à accueillir les sessions du Comité de coordination pour l'Europe. Le Comité avait décidé que les membres de la région d'Europe se réuniraient pendant la quinzième session de la Commission pour décider quel candidat au poste de coordonnateur pour l'Europe soumettre à la Commission pour nomination. Entre-temps, M. Riedl a fait savoir qu'il préférerait que M. Rossier soit nommé. Tous les membres de la région d'Europe présents à la session de la Commission ont appuyé la candidature de M. Rossier.

253. En vertu de l'Article II.4 b) de son Règlement intérieur la Commission a nommé M. Rossier (Suisse) Coordonnateur pour l'Europe pour un mandat débutant à l'issue de la quinzième session et prenant fin avec la seizième session de la Commission. M. Rossier a accepté cette nomination en formulant l'espoir qu'il serait en mesure de maintenir le haut niveau de qualité des travaux accomplis par le Comité au cours des nombreuses années pendant lesquelles le Professeur Woidich a rempli ses fonctions. M. Rossier a déclaré que la prochaine réunion du Comité de coordination pour l'Europe se tiendrait en Suisse à une date et en un lieu qui seront communiqués en temps utile, après avoir consulté le Secrétariat de la Commission.

COMITE DE COORDINATION POUR L'AMERIQUE LATINE

254. La Commission a été informée que le Comité de coordination pour l'Amérique latine ne s'était pas réuni entre les quatorzième et quinzième sessions de la Commission. La troisième session aurait dû avoir lieu en décembre 1982; cependant, en raison des circonstances particulières et sur le conseil du Gouvernement de l'Uruguay, cette session a dû être renvoyée, puis supprimée.

255. Le Secrétariat a fait un bref rapport sur le programme de travail du Comité de coordination et informé la Commission que, dans le but de maintenir le rythme des sessions du CCLA, des accords avaient été provisoirement pris avec le Bureau régional de la FAO pour l'Amérique latine, à Santiago au Chili, en vue de tenir la troisième session dans cette ville, dans les locaux de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine.

Désignation et nomination du Coordonnateur

256. La Commission a été informée que le Coordonnateur en exercice, M. E.M. Brivio (Uruguay), ne souhaitait pas se présenter pour un nouveau mandat et que par conséquent les pays membres de la région devaient envisager de désigner un candidat pour cette fonction.

257. La délégation du Nicaragua, en tant que Président par intérim du Groupe Amérique latine de la FAO, a fait savoir à la Commission que M. Ramón Darías Rodés, Ministre, Président du Comité national de normalisation de la République de Cuba, avait accepté de poser sa candidature comme Coordonnateur du Codex pour l'Amérique latine, candidature pleinement appuyée par le Groupe Amérique latine de la FAO. Les délégations de l'Argentine et du Mexique ont fait savoir à la Commission qu'elles appuient également la nomination du Ministre Darías Rodés. La Commission a nommé le Ministre Darías Rodés Coordonnateur pour l'Amérique latine pour un mandat allant de la fin de la quinzième session à la fin de la seizième session de la Commission.

258. En remerciant la Commission pour sa nomination, le Ministre Darías Rodés a fait valoir que l'usage voulait que les sessions des Comités de coordination du Codex soient accueillies par le pays du Coordonnateur. Il a par conséquent prié la Commission de ne pas prendre pour l'instant de décision définitive sur la date et le lieu de la troisième session du Comité afin de lui laisser la possibilité d'examiner cette question avec le Gouvernement cubain.

259. La Commission est convenue de reprendre l'examen de ce point à la fin de la présente session (voir par. 541).

PARTIE VII

COMITE DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

260. La Commission était saisie du rapport sur la douzième session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles (ALINORM 83/17) qui a été présenté par le Président du Comité, M. P. Bunyan (Royaume-Uni). Le Président a rendu compte des travaux accomplis par le Comité depuis la dernière session de la Commission et présenté les diverses normes aux étapes 8 et 5 de la Procédure, ainsi que les questions découlant du rapport.

Examen à l'étape 8 du Projet de norme pour les graisses de table à tartiner

261. La Commission était saisie de la norme précitée qui était reproduite à l'Annexe III du document ALINORM 83/17 et des amendements à l'étape 8 proposés par la Suisse, la Norvège, la France, la République fédérale d'Allemagne et la Thaïlande qui se trouvaient dans le document ALINORM 83/41 - Partie III et Add. 1.

262. La Commission a noté que cette norme s'appliquait à tous les produits du type margarine ayant une teneur en matières grasses entre 20 et 70%, à l'exception de la minarine telle que définie dans la Norme Codex pour la minarine (CODEX STAN 135-1981).

Etat d'avancement de la norme

263. La Commission est convenue en accord avec plusieurs délégations i) qu'une norme pour les graisses de table à tartiner n'était pas véritablement nécessaire, ii) que ces produits ne faisaient pas l'objet d'un commerce international et iii) que l'adoption d'une telle norme entraînerait la présence d'une vaste gamme de produits d'une teneur en matières grasses très variable, ce qui risquerait de créer la confusion au niveau du consommateur. Par conséquent, la Commission a décidé de ne pas adopter la norme. Elle a demandé au Comité sur les graisses et les huiles d'interrompre ses travaux sur cette norme jusqu'à ce que celle-ci se révèle vraiment nécessaire.

Examen des projets de normes pour le [vanaspati/mélange de graisses végétales] et le [vanaspati mélange/succédané de ghee] à l'étape 5

264. La Commission était saisie des deux normes précitées, à l'étape 5, qui figurent aux Annexes IV et V du document ALINORM 83/17. Ces normes s'appliquent aux produits semi-solides composés i) d'huiles végétales comestibles hydrogénées ou d'un mélange d'huiles et de graisses végétales comestibles, ou ii) d'huiles et de graisses animales et/ou marines comestibles hydrogénées avec ou sans addition d'huiles et de graisses végétales.

265. La délégation de la Nouvelle Zélande s'est vivement opposée à l'emploi du mot "ghee" qui désigne un produit laitier défini comme tel par la loi dans plusieurs pays.

266. Quelques délégations ont formulé des observations sur les dispositions suivantes de la norme: i) Définition du produit, ii) Point d'écoulement, iii) Indice d'acide et iv) Indice de peroxyde.

267. La Commission n'a pas considéré ces observations de caractère technique, qui convenaient mieux à l'examen du Comité. Elle a prié les pays intéressés de les soumettre par écrit au Comité sur les graisses et les huiles qui les examinera à sa prochaine (treizième session). La Commission a porté les deux normes à l'étape 6.

Examen d'amendements à la Norme Codex pour l'huile comestible de colza à l'étape 5

268. La Commission était saisie des amendements précités qui figurent à l'Annexe VI du document ALINORM 83/17.

269. Elle a noté qu'une norme pour l'huile comestible de colza était essentielle et urgente, ce produit faisant l'objet d'un commerce international important.

270. Plusieurs délégations ont formulé des observations de caractère technique, que la Commission n'a pas examinées. Elle a prié les pays intéressés de soumettre leurs observations par écrit au Comité sur les graisses et les huiles pour examen à sa prochaine (treizième) session et fait passer les amendements à l'étape 6.

Examen d'amendements à la Norme Codex pour les huiles d'olive vierges et raffinées et pour l'huile de grignons d'olive raffinée (CODEX STAN 33-1981) à l'étape 5

271. La Commission était saisie des amendements précités qui figurent à l'Annexe VII du document ALINORM 83/17.

272. La délégation de l'Espagne a appelé l'attention de la Commission sur certaines faiblesses du texte espagnol et a accepté de fournir un nouveau texte au Secrétariat.

273. La Commission a été informée que le pourcentage des acides gras saturés en position 2 était exprimé en pourcentage (m/m) des acides gras totaux, et a chargé le Secrétariat de rectifier l'inexactitude du texte actuel.

274. La Commission, après avoir noté que l'amendement n'était pas contesté, a omis les étapes 6 et 7, conformément à une recommandation du CCFO, et adopté l'amendement à l'étape 8.

275. La Commission est convenue d'amender en conséquence la norme existante (CODEX STAN 33-1981).

Examen d'amendements aux normes Codex individuelles pour les graisses et les huiles comestibles à l'étape 5

276. La Commission était saisie des amendements précités qui figurent à l'Annexe II du document ALINORM 83/17.

277. La Commission, après avoir noté que les amendements 1 et 2 se rapportant aux dispositions des normes relatives aux Matières premières et aux Critères distinctifs n'étaient pas contestés, a porté ces deux amendements à l'étape 6. Elle a relevé une erreur dans le texte de l'amendement 1, le mot "doit" devant être placé entre crochets.

278. La Commission a noté que les intervalles CGL constituent des critères distinctifs fondamentaux pour les graisses et les huiles raffinées et non raffinées. Elle a noté qu'il était nécessaire d'introduire les intervalles CGL dans certaines normes antérieures afin de les harmoniser avec les normes Codex plus récentes pour les huiles et les graisses où ils figurent déjà. Conformément à la recommandation du CCFO, la Commission a omis les étapes 6 et 7, et adopté l'amendement à l'étape 8.

279. La Commission n'a pas accepté de donner un caractère contraignant aux intervalles CGL (voir par. 283 et 284) pour les graisses et les huiles et a décidé que les intervalles CGL ne devraient pas être réinsérés dans les Normes Codex qu'à titre de valeurs indicatives.

280. Elle a décidé qu'une note de bas de page serait ajoutée en bonne place dans toutes les normes pour les graisses et les huiles, indiquant que les intervalles CGL n'ont pas un caractère contraignant, mais sont des valeurs indicatives et consultatives.

Propositions de l'Inde et de l'Iraq visant à amender la Norme générale pour les graisses et les huiles comestibles

281. L'Inde et l'Iraq avaient proposé de supprimer les colorants et les aromatisants alimentaires dans la disposition relative aux additifs alimentaires de la Norme générale pour les graisses et les huiles comestibles. Pour justifier ces amendements, les deux pays ont évoqué des problèmes touchant à la santé et le risque d'induire le consommateur en erreur.

282. Etant donné le caractère technique des observations de l'Inde et de l'Iraq, la Commission a décidé de retourner les amendements proposés par ces deux pays au Comité du Codex sur les graisses et les huiles pour examen à sa prochaine (treizième) session.

Autres questions découlant du rapport sur la douzième session

Examen d'une proposition visant à amender la section "Champ d'application" des Normes Codex individuelles pour les graisses et les huiles comestibles

283. A sa douzième session, le CCFO avait demandé à la Commission d'approuver la décision prise à ses dixième et onzième sessions de faire figurer les intervalles CGL de la composition en acides gras comme disposition contraignante dans toutes les normes individuelles pour les graisses et les huiles comestibles.

284. La Commission a reconnu i) que les intervalles CGL des graisses et des huiles pouvaient varier considérablement en raison de la manipulation du matériel génétique des graines oléagineuses et ii) qu'un grand nombre de pays en développement risquaient, pendant encore un certain temps, de ne pas disposer du matériel perfectionné nécessaire pour déterminer les intervalles CGL de la composition en acides gras des graisses et des huiles, ni des techniciens spécialisés pour utiliser ce matériel. Ce point risquant de poser des difficultés à de nombreux pays en développement, la Commission a décidé de considérer les intervalles CGL comme n'étant pas contraignants, et de ne leur attribuer qu'une valeur indicative; elle a recommandé de faire figurer une note de bas de page en bonne place dans les normes pour indiquer que les intervalles CGL de la composition en acides gras n'ont pas un caractère contraignant, mais sont des valeurs indicatives et consultatives.

Datage

285. La Commission a approuvé la proposition du Comité visant à incorporer le texte révisé sur le datage figurant au paragraphe 9 du document ALINORM 83/17, dans toutes les normes pour les graisses et les huiles et a adopté ce texte comme amendement corollaire. A cette occasion, la Commission a noté que cette disposition avait été confirmée par le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (ALINORM 83/22, par. 194).

Prochaine session du Comité

286. A sa douzième session, le Comité du Codex sur les graisses et les huiles avait noté qu'il avait mené à bien les principales de ses activités et avait énuméré à l'Annexe X de son rapport (ALINORM 83/17) les questions qui lui restait à examiner. Le Comité avait proposé de laisser au Secrétariat et au Gouvernement hôte (Royaume-Uni) le soin de décider du moment où l'ordre du jour serait suffisamment chargé pour justifier la convocation d'une nouvelle session du Comité.

287. La délégation de l'Inde a proposé que le CCFO envisage l'élaboration dans l'avenir de normes pour les matières grasses extraites de la graine de shorea robusta et de l'amande de la mangue, qui font l'objet d'un commerce international important.

288. La Commission était saisie du document LIM. 18 (FO) contenant les suggestions du Royaume-Uni sur la façon de procéder au sujet des travaux devant encore être achevés si le Comité était ajourné sine die.

289. La Commission est convenue que les mesures requises de la part du CCFO sur toutes les questions qu'il lui restait à régler pourraient être prises dans le cadre d'une nouvelle session du Comité. La Commission a décidé qu'il ne serait pas souhaitable de confier l'achèvement de ces travaux à des organes différents, comme il était suggéré dans le document LIM. 18, car de cette manière, terminer ces travaux en donnant satisfaction à la Commission risquait de prendre plus de temps.

290. La Commission a décidé que ces travaux seraient menés à bien conformément aux souhaits de la Commission en réunissant encore une session du Comité. Elle a exprimé l'espoir que le Gouvernement hôte (Royaume-Uni) accepterait de répondre à la demande de convocation d'une nouvelle session.

Confirmation de la présidence du Comité

291. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que la présidence du Comité du Codex sur les graisses et les huiles continuera d'être assurée par le Royaume-Uni.

COMITE DU CODEX SUR LES FRUITS ET LEGUMES TRAITES

292. Le rapport du Comité (ALINORM 83/20) a été présenté par M. R. Weik, membre de la délégation des Etats-Unis. Après avoir décrit les travaux accomplis par le Comité à sa dernière session, M. Weik a indiqué que le Comité examinait un certain nombre de produits présentant un intérêt particulier pour les pays en développement. Il est essentiel que les pays intéressés par ces produits s'efforcent de participer pleinement à la mise au point et à l'étude des projets de norme qui s'y rapportent.

Examen à l'étape 8 du Projet de norme pour les dattes

293. La Commission a étudié le projet de norme (voir Annexe VII, ALINORM 83/20) compte tenu de projets d'amendements à l'étape 8 (ALINORM 83/41 - Partie I et LIM. 19 (PFV)). Elle a noté que le document ALINORM 83/41 - Partie I-Add. 1 contenait des observations attribuées à l'Iraq qui devaient être supprimées. La Commission a aussi noté que le Projet de norme pour les dattes représentait la meilleure solution possible en vue de l'harmonisation des normes de la CEE/NU et du Codex.

294. La délégation de la Tunisie, appuyée par les délégations de l'Iran, de la France et de l'Italie, a demandé que la teneur maximale en eau des variétés à sucre de canne soit portée à 20%. Cette mesure est nécessaire car la teneur maximale actuelle de 26% ne se justifie pas; elle aurait en outre des effets déplorables sur le commerce à l'exportation de dattes douces, par la Tunisie, en particulier des variétés Deglet Nour et les Alligh. Selon ces délégations, il n'y a aucune justification scientifique réelle à une teneur maximale en eau de 26%, étant donné que les principaux facteurs relatifs à la conservation des dattes précitées sont liés à un rapport sucre eau de 2/3 de sucre pour 1/3 d'eau.

295. On a fait valoir que la question de la teneur maximale en eau des dattes avait été examinée plusieurs fois par le Comité du Codex sur les fruits et les légumes traités et le groupe CEE/NU d'experts des fruits secs et séchés. Ces deux organismes étaient parvenus à la conclusion que la teneur maximale en eau pour les variétés à sucre de canne devait être de 26%.

296. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse ont estimé que les critères contenus dans le Projet de norme du Codex concernant les dégâts provoqués par les insectes et les moisissures n'étaient pas suffisamment stricts.

Etat d'avancement de la norme

297. Les points de vue étaient partagés sur l'opportunité de renvoyer le Projet de norme pour les dattes pour de nouvelles observations. La Commission a décidé que le Projet de norme serait maintenu à l'étape 8 de la Procédure et invité le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités à réexaminer la question de la teneur en eau, compte tenu des incidences économiques de la limite des 26% sur le commerce. La délégation de la Tunisie a été priée de communiquer tous les renseignements nécessaires au Comité. Sur proposition de la délégation de la France, la Commission a demandé au Comité d'examiner également la possibilité d'inclure dans la norme les produits enrobés de glucose. La Commission économique pour l'Europe des Nations Unies a été priée de suspendre toute discussion concernant sa Norme pour les dattes en attendant que le

Codex ait pris une décision définitive sur ces questions. L'observateur de l'Organisation arabe de normalisation et de métrologie (ASMO) a fait savoir que le Comité technique de cette organisation chargé des normes alimentaires, qui exprime l'avis de 22 pays arabes, avait approuvé le Projet de norme Codex pour les dattes à l'étape 8, sauf pour ce qui est de la teneur maximale en eau qui devrait être portée à 30% pour toutes les variétés de dattes.

Examen à l'étape 5 du Projet de norme pour les châtaignes en conserve et la purée de châtaignes en conserve

298. La Commission a décidé de porter à l'étape 6 de la Procédure du Codex le Projet de norme précité qui figure à l'Annexe VIII du document ALINORM 83/20.

Examen à l'étape 5 du projet d'amendement aux Plans d'échantillonnage pour les denrées alimentaires préemballées

299. La délégation de la Grèce s'est déclarée opposée à l'amendement des plans d'échantillonnage existants. A son avis, les plans actuels n'assurent que des contrôles insuffisants et le projet d'amendement aggraverait la situation.

300. La Commission a décidé de porter à l'étape 6 de la Procédure les amendements proposés qui figurent à l'Annexe IX du document ALINORM 83/20.

Approbation en vue d'entreprendre l'amendement de plusieurs normes Codex pour les fruits et légumes traités

301. La Commission a décidé que la procédure d'amendement des normes Codex devait être poursuivie en ce qui concerne les Modes de présentation (Annexe II), les Milieux de couverture (Annexe III), le Datage (Annexe IV) et les Méthodes d'analyse (Annexe VI) telle qu'indiqué dans le document ALINORM 83/20. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que la question du datage des fruits et légumes traités (qui sont des produits stables) doit être examinée produit par produit. La Commission a demandé au Comité d'examiner ce point.

Examen de la nécessité d'amender la Norme Codex pour la macédoine de fruits tropicaux en conserve

302. La Commission a décidé de poursuivre la procédure d'amendement de la Norme précitée pour ce qui est: (a) de l'utilisation de l'expression "cocktail de fruits tropicaux" pour remplacer "macédoine" (ce mot n'ayant pas le sens voulu pour les consommateurs de certains pays); et (b) d'une liste de fruits plus complète (voir ALINORM 83/21).

303. La Commission a aussi fait sienne la recommandation du Comité visant à ce qu'aucune modification ne soit apportée à la Norme Codex pour le cocktail de fruits en conserve et à ne pas entreprendre l'élaboration d'une norme pour des mélanges de fruits non visés par les normes Codex pour le cocktail de fruits ou la macédoine de fruits tropicaux (voir ALINORM 83/21).

Confirmation de la présidence du Comité

304. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission confirme que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités.

GRUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE LA NORMALISATION DES JUS DE FRUITS

305. La Commission était saisie du rapport de la quinzième session du Groupe d'experts (ALINORM 83/14) et du document ALINORM 83/41 - Partie II contenant les observations des gouvernements au sujet des Projets de normes et des Avant-Projets de normes à l'examen.

306. Le rapport du Groupe d'experts a été présenté par son Président, le Professeur Pilnik (Pays-Bas) qui a noté une recrudescence d'intérêt dans le Groupe, particulièrement parmi les pays en développement, les participants à la dernière session ayant été plus nombreux. Le Professeur Pilnik a également mentionné les travaux en cours du Groupe d'experts consacrés aux définitions des jus de fruits, qui tiennent compte de l'évolution des techniques, des contaminants et des travaux du Groupe de travail sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage présidé par le Professeur H. Woidich (Autriche).

Examen du Projet de norme pour le concentré de jus d'ananas conservé exclusivement au moyen de procédés physiques, à l'étape 8

307. En examinant ce Projet de norme en vue de son adoption, la Commission a noté que l'ancienne section 1.2.2 figurait toujours dans les versions française et espagnole du texte, et qu'elle devait être supprimée conformément à la décision du Groupe. Elle a également noté que le Comité sur les additifs alimentaires avait confirmé l'addition de chlorure stanneux en tant qu'additif alimentaire ainsi que la concentration maximale de 250 mg/kg pour l'étain en tant que contaminant.

308. Au sujet de l'étiquetage, la Commission a appris que le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires avait prié le Groupe d'experts d'examiner à nouveau la section "Datage" et de tenir compte de la position adoptée par le Comité sur les fruits et légumes traités à ce propos. La Commission, notant que le Comité sur les fruits et légumes traités était invité à réexaminer la question du datage des aliments en conserve, a retourné cette question au Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires afin qu'il en réexamine la confirmation.

309. Au cours de l'examen du Projet de norme à l'étape 8, la Commission a noté les réserves exprimées par l'Autriche, la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, la Pologne, la Suède et la Suisse au sujet de la concentration maximale pour l'étain comme contaminant. La délégation de la Suisse a également appelé l'attention de la Commission sur les discussions consacrées récemment par le JECFA à la question de l'étain. La délégation de l'Inde s'est référée aux recommandations du Groupe de travail ad hoc établi par le Comité sur les fruits et légumes traités, selon lesquelles une concentration maximale de 250 mg/kg pour l'étain devrait être adoptée pour tous les fruits et légumes en conserve.

310. La délégation de la France a réservé sa position au sujet de l'emploi comme additifs alimentaires du chlorure stanneux, de l'acide malique et du diméthylpolysiloxane. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré à la Commission que l'emploi du diméthylpolysiloxane n'était pas autorisé dans son pays.

311. La délégation du Brésil a fait savoir qu'elle n'était pas en mesure d'approuver l'adoption du Projet de norme à l'étape 8, son pays envisageant d'établir une norme nationale pour ce produit.

Etat d'avancement de la norme

312. La Commission a noté les points de vue précités et adopté à l'étape 8 le Projet de norme pour le jus d'ananas conservé exclusivement au moyen de procédés physiques.

Examen du Projet de norme pour le concentré de jus d'ananas additionné d'agents de conservation et destiné à l'industrie, à l'étape 8

313. En présentant ce Projet de norme à la Commission, le Président du Groupe d'experts s'est référé aux arguments s'opposant à son adoption cités dans le document ALINORM 83/14 - Partie II. Il a toutefois rappelé que ce problème provenait du caractère exclusif des normes Codex et qu'il s'était posé de façon analogue pour les jus de raisin et pour le jus sucré de raisin du type Labrusca. Il a également constaté que la Commission avait estimé que cette norme revêtait une importance particulière pour les pays en développement et avait confirmé les progrès accomplis pour son élaboration en la faisant

passer à l'étape 6 à sa dernière session (voir ALINORM 81/39, par. 373-374). Répondant aux observations écrites de la République fédérale d'Allemagne, le Président a également noté que la teneur maximale fixée dans le Projet de norme pour l'anyhdride sulfureux était une teneur résiduelle, et que le texte de la norme devait être corrigé en conséquence.

314. Lors de l'examen de cette norme la Commission a noté que les pays suivants s'étaient opposés à son adoption: Autriche, Belgique, Brésil, France, République fédérale d'Allemagne, Italie, Pologne, Portugal, Espagne, Suisse et Royaume-Uni. Elle a également pris note de l'opposition exprimée par l'Observateur de la Communauté économique européenne. La délégation de la Suède a réservé sa position au sujet de la concentration maximale pour l'étain autorisée dans la norme.

Etat d'avancement de la norme

315. La Commission ayant pris note de ces positions mais tenant également compte de celle adoptée par d'autres délégations qui s'étaient déclarées en faveur de cette norme pour laquelle plusieurs pays en développement avaient marqué un vif intérêt, a adopté à l'étape 8 le Projet de norme pour le concentré de jus d'ananas additionné d'agents de conservation et destiné à l'industrie.

Examen des Avant-Projets de normes pour le nectar de goyave, le jus de mangue et le nectar pulpeux de mangue à l'étape 5

316. Se référant à l'Avant-Projet de norme pour le nectar de goyave, l'Observateur de la CEE a déclaré que la Communauté se réservait le droit de présenter en temps voulu des observations détaillées au sujet de la teneur minimale en fruits et de l'emploi de colorants.

317. Au sujet de l'Avant-Projet de norme sur le jus de mangue, la délégation de l'Inde, appuyée par celle de Cuba a fait part de fortes réserves. Elle a rappelé qu'à son avis, qui est également celui du Comité de coordination pour l'Asie, le produit renfermant 50% de pulpe de fruit, du sucre et de l'eau constitue le produit principalement traité dans le commerce international, et qu'il est connu sous le nom de "jus de mangue". La délégation a également noté que le produit tel que défini dans la norme, dont une proportion importante de la pulpe comestible est enlevée par extraction et centrifugation, est pratiquement inconnu dans le commerce. L'Observateur de la CEE a déclaré qu'à son avis un produit renfermant de la pulpe de fruit, de l'eau et du sucre devait être désigné par "nectar" et que l'Avant-Projet de norme pour le jus de mangue n'était pas nécessaire. La délégation du Brésil, prenant la parole en faveur de la norme à l'étape 5, a indiqué que la déclaration du Brésil qui figure au par. 103 du rapport du Groupe d'experts ne traduisait pas la situation qui existe réellement au Brésil.

318. La Commission ayant noté les opinions précitées, a fait passer les Avant-Projets de normes à l'étape 6. La délégation de l'Inde a réservé sa position au sujet de la Norme pour le jus de mangue.

Amendements des normes Codex pour les jus de fruits

319. Le Président du Groupe d'experts a déclaré que le Comité de coordination pour l'Asie avait proposé une série d'amendements aux normes Codex sur les jus de fruits. Il a assuré la Commission que ces amendements seraient certainement examinés lors de la prochaine session du Groupe d'experts. Il a précisé que ces amendements n'avaient pas pu faire l'objet d'une discussion lors de la dernière session du Groupe, en raison du chevauchement des dates de cette session et de celles du Comité de coordination pour l'Asie.

Principe du transfert

320. La Commission a noté et confirmé l'opinion du Groupe d'experts selon laquelle le principe du transfert ne s'appliquait ni aux jus de fruits, ni aux concentrés de jus de fruits, ni aux nectars de fruits.

Travaux futurs du Groupe d'experts

321. La Commission a approuvé l'élaboration par le Groupe d'experts d'une norme générale pour les jus de fruits conservés exclusivement au moyen de procédés physiques, et d'une norme générale pour les nectars de fruits conservés exclusivement au moyen de procédés physiques. Elle a également noté et approuvé la révision des méthodes d'analyse et d'échantillonnage que le Groupe d'experts envisage d'entreprendre.

Proposition visant à amender le mandat du Groupe d'experts et à élaborer une norme générale pour les boissons à base de fruits

322. La Commission a été informée que la Fédération internationale des fabricants de jus de fruits avait demandé que soit élaborée une norme générale pour les boissons à base de fruits. A sa vingt-neuvième session, le Comité exécutif avait été prié par le Président du Groupe d'experts d'approuver la mise au point d'une telle norme, les circonstances n'ayant pas permis au Groupe d'examiner cette proposition à sa quinzième session. Le Comité exécutif avait accepté que le texte proposé soit distribué pour observation à l'étape 3, estimant cependant qu'il appartenait à la Commission d'approuver l'élaboration de cette norme.

323. La délégation du Canada s'est vivement opposée à la mise au point d'une telle norme. Elle a fait valoir que la norme proposée englobait toute une série de produits gazeifiés ou non, appartenant à la grande catégorie des "boissons non alcoolisées". Les expériences réalisées au Canada indiquent qu'il est extrêmement difficile de définir et de réglementer de tels produits. La délégation s'est référée à la liste consultative d'additifs alimentaires pour les boissons non alcoolisées établie par le Codex qui à son avis assure une protection suffisante du consommateur. A sa treizième session, la Commission était déjà parvenue à la conclusion que des normes pour les boissons non alcoolisées n'étaient pas nécessaires. D'autres délégations prenant la parole ont appuyé la position de la délégation du Canada. La Commission a décidé en conséquence que l'élaboration de l'avant-projet de norme pour les boissons à base de fruits ne serait pas poursuivie.

324. La Commission a par ailleurs relevé une anomalie dans le mandat du Groupe d'experts et accepté de l'amender comme suit:

"Elaborer des normes mondiales pour les jus de fruits, les concentrés de jus de fruits et les nectars de fruits".

GRUPE MIXTE CEE/CODEX ALIMENTARIUS D'EXPERTS DE LA NORMALISATION DES DENREES SURGELEES

325. La Commission a rappelé que le Groupe d'experts avait été ajourné sine die à la fin de sa trentième session, en septembre 1980, et que des dispositions avaient été prises pour que les travaux en cours soient achevés par correspondance (voir ALINORM 81/39, par. 378 à 380). La Commission était saisie du Projet de norme pour les carottes surgelées (ALINORM 83/25 et Add. 1) et du Projet de code d'usages international pour la manutention des denrées surgelées en cours du transport (ALINORM 83/37), en vue de leur examen. Elle disposait aussi des observations des gouvernements publiées dans les documents ALINORM 83/41, Partie IV et Add. 1, Partie VIII et Add. 1, ainsi que du document de séance LIM. 4. Pour faciliter l'examen des deux questions aux étapes 7 et 8, la Commission a constitué un Groupe de travail ad hoc composé de représentants des délégations des pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Cuba, Etats-Unis, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse. Le rapport du Groupe de travail figure à l'Annexe VI du présent rapport.

Projet de norme pour les carottes surgelées aux étapes 7 et 8

326. La Commission a accepté les recommandations du Groupe de travail ad hoc et a adopté à l'étape 8 le Projet révisé de norme pour les carottes surgelées qui est reproduit à l'Appendice 1 de l'Annexe IV. En adoptant la norme, la Commission a noté que la disposition "autres modes de présentation" permettait la préparation et le commerce de carottes présentées selon des modes qui n'étaient pas explicitement décrits dans la norme.

Projet de code d'usages international pour la manutention des denrées surgelées en cours de transport aux étapes 7 et 8

327. La délégation de l'Irlande a noté que plusieurs paragraphes de la section 6 du Projet de code révisé contenaient des recommandations qui n'étaient pas requises en vertu de l'Accord relatif au transport international et à l'utilisation d'engins spéciaux pour le transport (ATP). La Commission est toutefois convenue qu'il était opportun que le Code qui est de caractère consultatif, pouvait contenir des recommandations s'ajoutant aux dispositions obligatoires du texte de l'ATP.

328. Lors de l'examen du Projet de code révisé qui lui avait été recommandé par le Groupe de travail ad hoc (Appendice 2 à l'Annexe VI), la Commission est convenue d'accepter l'amendement pour la section 4.2 proposé par la délégation du Danemark. Le texte révisé de cette section est le suivant:

"Quand on prévoit que la manutention des denrées surgelées risque d'augmenter la température du produit (voir notamment les paragraphes 3.1 et 3.3), il est recommandé d'abaisser la température du produit avant le chargement, de façon à être sûr que les opérations de chargement terminées, nulle part dans la cargaison la température du produit ne sera plus élevée que la température recommandée pour le transport."

La délégation de la France a apporté quelques modifications rédactionnelles au texte français.

Etat d'avancement du Projet de code d'usages international pour la manutention des denrées surgelées en cours de transport

329. La Commission a adopté le Projet de Code d'usages international à l'étape 8 de la Procédure.

330. La Commission a exprimé sa reconnaissance aux Rapporteurs M. W. Aldershoff (Pays-Bas) et le Professeur W. Spiess (Institut international du froid (IIF)) respectivement chargés d'élaborer le Projet de norme révisé et le Projet de code d'usages; elle a en outre remercié le Président du Groupe de travail ad hoc, M. C. van der Meys (Pays-Bas).

COMITE DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PECHE (CCFFP)

331. Le Président du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche M. O.R. Braekkan (Norvège) a présenté le rapport de la 15^{ème} session du Comité (ALINORM 83/18).

332. M. Braekkan a informé la Commission que des travaux étaient en cours dans les domaines suivants:

- Projet de norme révisée pour le saumon du Pacifique en conserve
- Projet de norme pour les blocs surgelés de filets de poissons et de chair de poisson hachée et les mélanges de filets et de poisson haché
- Projet de norme pour les bâtonnets et portions de poisson surgelés, panés et/ou enrobés de pâte à frire
- Projet de code d'usages pour les céphalopodes

- Spécifications microbiologiques pour la chair de crabe
- Projet de norme pour le poisson salé séché
- Harmonisation des tableaux de défauts dans les normes Codex pour les filets de poisson surgelés, les blocs de poisson surgelés, de chair de poisson hachée et de mélanges de filets et de chair de poisson hachée
- Empoisonnement à l'histamine (Scombridae)

Examen de Projets de codes d'usages à l'étape 8

333. M. Braekkan a aussi informé la Commission qu'un groupe de travail ad hoc du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche avait étudié les projets de code d'usages suivants qui étaient maintenant présentés pour adoption à l'étape 8:

- Projet de code d'usages pour le poisson haché
- Projet de code d'usages pour les crabes

Etat d'avancement des codes

334. La Commission a noté qu'aucun gouvernement n'avait fait parvenir d'observations sur les projets de codes d'usages mentionnés au paragraphe 333 ci-dessus et décidé de les adopter à l'étape 8 de la Procédure. Elle a aussi décidé d'adopter le Projet de code d'usages suivant à l'étape 5 de la Procédure:

- Projet de code d'usages pour les produits de la pêche congelés, enrobés de pâte à frire et/ou panés

M. Braekkan a aussi porté les points suivants à l'attention de la Commission.

Produits renfermant de la graisse de porc (saindoux)

335. La délégation du Nigeria avait soulevé le problème de l'acceptation de produits renfermant du saindoux; à son avis la présence de graisse de porc devrait être clairement indiquée sur l'étiquette. Le Comité, reconnaissant que ce problème se posait à plusieurs Comités de produits, avait décidé de demander à la Commission de lui donner des indications à ce sujet.

336. La Commission a noté que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires avait décidé, à sa dernière session (ALINORM 83/22), lors de l'examen de la Norme générale révisée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, d'inclure la graisse de porc et la graisse de boeuf parmi les graisses qui devront toujours être déclarées, conformément à la section 4.2.3 "Noms spécifiques/noms de catégories".

337. Elle a aussi noté que la Norme générale révisée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées contenait les dispositions d'étiquetage voulues pour identifier la présence de graisse de porc et de boeuf et que cette Norme avait été maintenue à l'étape 6. La Commission a estimé que la prochaine session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, offrira encore l'occasion de présenter des observations à ce sujet.

Définition de "fumée" dans le Code d'usages pour le poisson fumé

338. La Commission a noté que la définition de "fumée" avait été amendée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et que cette question avait fait l'objet d'un nouvel examen par le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche.

339. La Commission a noté que des amendements rédactionnels de détail avaient été apportés à la définition et décidé que la définition ainsi amendée devrait figurer dans le Code d'usages pour le poisson fumé.

Utilisation de protéines ne provenant pas de poissons dans les produits de la pêche

340. La Commission a noté que le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche ayant examiné cette question, avait estimé que, dans le cas où des directives pour l'utilisation de protéines ne provenant pas de poissons dans les produits de la pêche s'avéraient nécessaires, leur mise au point devrait lui être confiée.

Norme pour le sel de qualité alimentaire

341. La Commission a noté que les produits visés par la Norme précitée pouvaient ne pas convenir pour le salage du poisson et qu'un sel de qualité différente pourrait être nécessaire à cette fin.

Mention de nouvelles espèces dans la Norme pour les sardines et les produits du type sardines en conserve

342. La Commission a rappelé qu'à sa 13^{ème} session (ALINORM 79/38, par. 340-341), il avait été décidé d'inclure les espèces suivantes dans la Norme précitée - Sardinella fimbriata, Sardinelle serim, Sardinelle longiceps, Sardinella gibbosa et Engraulis Mordax. Ces espèces ne figuraient pas dans les normes Codex pour le poisson récemment publiées et un rectificatif sera établi afin de corriger cette omission.

343. La Commission a aussi noté que le Comité de coordination du Codex pour l'Asie avait proposé de mentionner Sardine Sardinella. Il a été décidé que des précisions concernant les données taxonomiques de Sardine Sardinella, des échantillons de ce produit et des chiffres sur son commerce devront être communiqués au CCFFP pour examen comme indiqué au par. 111 du document ALINORM 79/18.

Norme pour les langoustes, homards et cigales de mer surgelés

344. La Commission a été informée que cette Norme avait déjà été publiée (CODEX STAN 95-1981). A sa dernière session, le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche avait décidé à la suite d'un débat de présenter un projet d'amendement à cette norme soumis par l'Observateur de l'Afrique du Sud visant à ajouter une note de bas de page au tableau de défauts No. 1 de l'Appendice C-1, précisant que les quatre points de pénalisation pour défaut "grave" attribués à l'"enlèvement incomplet de l'intestin" ne s'appliquent pas aux produits emballés présentés comme "entiers".

345. Estimant comme le Président du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, qu'il s'agissait là d'un amendement corollaire, la Commission a décidé d'ajouter cette note de bas de page.

Confirmation de la présidence du Comité

346. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le Gouvernement de la Norvège continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche.

COMITE DU CODEX SUR LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME

347. La Commission était saisie du rapport de la 13^{ème} session du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime (ALINORM 83/26). Au nom de M. H. Drews, Président du Comité, M. W. Hölzel, membre de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, a présenté le rapport et rendu brièvement compte des travaux en cours.

348. M. Hölzel a informé la Commission qu'un Groupe de travail s'était réuni avant la session du Comité pour examiner un document de travail très complet sur les aliments de suite et d'appoint pour nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge. Ce document contenait aussi un Projet de norme pour les aliments de suite ou d'appoint pour nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge ainsi qu'un Projet de directives pour la préparation d'aliments d'appoint; ces deux textes ont ensuite été placés à l'étape 3 par le Comité. La Commission a fait sienne la décision du Comité.

349. Outre les points mentionnés aux alinéas 26 (a) à (e) de l'ordre du jour, le Comité avait examiné un Avant-Projet de norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments préemballés présentés comme pouvant être incorporés dans un régime prescrit pour diabétiques (retourné à l'étape 3), un Avant-Projet de norme pour les aliments à valeur énergétique faible ou réduite (retourné à l'étape 3) et un Avant-Projet de directives concernant les aliments (médicinaux). Le Comité avait estimé que ce dernier texte devrait être élaboré dans le cadre de la procédure par étapes et être examiné à l'étape 3. La Commission a souscrit à ces décisions du Comité.

350. Le rapporteur a informé la Commission que le Comité avait poursuivi ses travaux concernant plusieurs autres points à l'aide de groupes de travail (listes consultatives, méthodes d'analyse).

351. Le Comité avait aussi examiné un document préparé par la Thaïlande, au nom du Comité de coordination pour l'Asie, décrivant les problèmes que pose dans cette région l'acceptation des normes Codex pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (par. 127-132).

352. M. Hölzel a précisé que le Comité avait aussi étudié les questions liées aux incidences du Code international OMS de commercialisation des substituts du lait maternel. Le Comité avait estimé que le Code OMS et les Normes Codex pouvaient et devaient exister côte à côte (voir aussi par. 377).

Aspects nutritionnels des travaux du Codex et mandat élargi du Comité

353. La Commission a été informée que, conformément à la demande formulée à sa 14^e session, le Comité avait examiné de manière approfondie toutes les questions liées à un élargissement de son mandat le chargeant de coordonner les travaux sur les aspects nutritionnels dans le cadre de la Commission du Codex Alimentarius; il était aidé par un document de travail très complet préparé par Mme M. E. Cheney (Canada) (CX/FSDU 82/3). Les conclusions du Comité figuraient au par. 23 du document ALINORM 83/26.

354. La Commission a noté que le Comité avait accepté son mandat révisé et élargi dont le texte figurait dans le document CX/FSDU 83/3. La délégation des Etats-Unis a proposé deux amendements à ce mandat: a) ajouter au 3^e alinéa le mot "générales" après "dispositions", et b) préciser au 5^e alinéa que les Comités devaient expressément transmettre leurs normes au Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime, pour confirmation. Plusieurs délégations ont appuyé ces propositions. Toutefois, on a aussi souligné que ces propositions risquaient d'être indûment restrictives. La Commission a décidé d'amender le cinquième alinéa qui doit se lire comme suit: "..... et qui lui auraient été expressément transmis".

355. De l'avis de l'Observateur de la CEE le Comité devrait aussi s'occuper des aliments diététiques ou de régime qui ne sont pas préemballés. Le Président a indiqué que ces aliments étaient visés par le mandat actuel et que le Comité pouvait être invité à inclure cette question dans ses travaux futurs.

356. La Commission a fait sienne le par. 23 (b) concernant la fréquence des sessions et souscrit à l'avis exprimé par le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime que le meilleur moyen de faire face à la charge de travail consiste à faire appel à des groupes de travail spécifiques (par. 23 (c)). Le rapporteur a invité tous

les membres intéressés de la Commission à être représentés aux réunions de ces groupes de travail, qui auront lieu avant la session du Comité.

357. La Commission est convenue que le Groupe de travail qui se réunira pendant la 14^e session du Comité poursuivra l'examen de l'Avant-Projet de directives à l'usage des Comités du Codex concernant l'incorporation de dispositions relatives à la qualité nutritionnelle des aliments dans les normes et autres textes du Codex, et approuvé la proposition visant à considérer ces directives comme étant à l'étape 3 de la Procédure.

358. La Commission a noté qu'elle serait informée en temps utile des points qui seront examinés en priorité au cours des sessions futures du Groupe de travail. Elle a aussi noté que des Directives générales sur les aliments enrichis constituaient un nouveau thème d'étude et qu'un avant-projet serait préparé par la délégation du Canada.

359. La délégation de la France a indiqué qu'elle appuyait les conclusions qui figurent au par. 23 du rapport, et proposé que le nom du Comité soit modifié en "Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime". La Commission a été informée que cette question qui avait déjà été étudiée figurait de nouveau à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité, qui se tiendra en novembre 1984.

Examen à l'étape 8 du Projet de norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés

360. La Commission était saisie du Projet de norme ci-dessus qui figurait à l'Annexe III du document ALINORM 83/26. Des projets d'amendements à l'étape 8 étaient parvenus par écrit de la Suisse (ALINORM 83/41 - Partie VI, de la Thaïlande (ALINORM 83/41 - Partie VI-Add. 1) et de la France (LIM. 9).

361. La Commission a noté que les observations présentées par la Thaïlande et la France avaient déjà été étudiées par le Comité. La délégation de l'Inde a estimé que le datage utilisant l'expression "utiliser avant..." était préférable à l'expression "consommer de préférence avant...", étant donné que certaines vitamines et autres éléments nutritifs instables avaient été perdus. Le Président a noté que l'indication de dates de péremption entraînait la destruction des aliments lorsque ces dates étaient dépassées et qu'il fallait tenir compte des incidences économiques de ce type de datage.

362. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles étaient favorables au maintien du projet de Norme générale à l'étape actuelle de la Procédure du Codex afin de pouvoir harmoniser ce texte avec d'autres, en particulier avec la Norme générale révisée sur l'étiquetage des aliments préemballés. Le Secrétariat a indiqué qu'il n'était pas absolument nécessaire de maintenir la Norme générale à l'étape actuelle étant donné que les deux normes traitaient de questions spécifiques relatives d'une part aux aliments ordinaires et d'autre part aux aliments diététiques ou de régime. La délégation des Etats-Unis a appelé l'attention sur le par. 30 du rapport du Comité (ALINORM 83/26) aux termes duquel une proposition de modification de la section 2.4 - Publicité, de la Norme générale avait été renvoyée pour examen au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. On a aussi noté que plusieurs dispositions de la Norme devraient être transmises au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour confirmation.

Etat de l'avancement de la Norme générale

363. La Commission a décidé de maintenir la Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés à l'étape 8 de la Procédure. Le Comité a été prié d'harmoniser cette Norme à sa prochaine session avec la Norme générale pour les aliments préemballés qui vraisemblablement aura été mise au point à cette date, et de la soumettre pour approbation à la 18^e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Examen à l'étape 5 d'un projet d'amendement à la Norme Codex pour les préparations pour nourrissons (CODEX STAN 72-1981)

364. Le projet d'amendement précité figurait au par. II de l'Annexe XIII. Le rapporteur a indiqué que le Comité avait étudié attentivement l'amendement qui prévoyait que certains additifs et substances supports dans les préparations vitaminées pouvaient être présents à la suite d'un transfert dans le produit dans lequel le transfert de tout additif était par ailleurs interdit. Il a aussi souligné que des quantités très réduites de ces substances étaient en fait utilisées. Le Comité avait proposé que l'amendement ci-dessus soit adopté aux étapes 5 et 8, avec omission des étapes 6 et 7. M. Hölzel a indiqué qu'une erreur rédactionnelle mineure devait être corrigée dans le texte proposé.

365. La Commission a adopté l'amendement précité aux étapes 5 et 8 de la Procédure.

Demande d'approbation d'amendements aux Normes Codex pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge

366. Le Comité avait élaboré plusieurs projets d'amendements concernant certaines dispositions des Normes Codex pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CODEX STAN 72/74-1981, Codex Alimentarius, Volume IX); ces amendements figuraient à l'Annexe XIII, Partie I A-D. Le Comité avait demandé à la Commission d'approuver l'application de la procédure d'amendements et que ces propositions soient considérées comme se trouvant à l'étape 3.

367. Souscrivant à cette demande, la Commission a décidé que les amendements figurant à l'Annexe XIII, Partie I A-D, devaient être considérés comme étant à l'étape 3.

368. Les délégations de l'Espagne et de la Hongrie ont accepté de soumettre des observations de caractère technique sur ces amendements à la prochaine session du Comité.

Demande d'approbation d'un amendement à la liste consultative de composés vitaminiques destinés aux aliments pour nourrissons et enfants en bas âge

369. Le texte proposé pour l'amendement de la Liste consultative précitée (Partie IV du Volume IX du Codex Alimentarius) figurait dans la Partie III de l'Annexe XIII du document ALINORM 83/26. Le Comité avait achevé la mise au point d'une disposition sur les formes vitaminiques particulières et demandé à la Commission d'approuver le texte précité pour inclusion dans la Liste consultative des composés vitaminiques utilisables dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge qui n'avait pas été élaborée selon la procédure par étapes.

370. La Commission a noté une erreur dactylographique à l'alinéa (a) qui serait rectifiée conformément aux concentrations maximales indiquées au paragraphe 120 (c).

371. La Commission a approuvé l'inclusion dans la Liste consultative des composés vitaminiques de la disposition relative aux Formes vitaminiques particulières qui figure dans la Partie III de l'Annexe XIII.

Demande d'approbation d'amendement à la Norme Codex pour les aliments à faible teneur en sodium (y compris les succédanés du sel) (CODEX STAN 53-1981)

372. Le Comité avait décidé l'amendement de la norme précitée en vue d'y faire figurer les mêmes dispositions sur le datage et les instructions d'entreposage que celles qui avaient été incorporées dans d'autres normes Codex pour les aliments diététiques ou de régime (par. 10). La Commission avait été priée de considérer comme un amendement corollaire l'amendement précité qui figurait dans la Partie IV de l'Annexe XIII.

373. La Commission est convenue que l'amendement précité était de caractère corollaire et a adopté l'amendement à l'étape 8, conformément à la Procédure révisée d'élaboration des Normes Codex.

Autres questions découlant du rapport de la treizième session du Comité

Amendement rédactionnel des dispositions relatives au datage et aux instructions d'entreposage dans les Normes Codex pour les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CODEX STAN 72/74-1981) et dans la Norme Codex pour les aliments exempts de gluten (CODEX STAN 118-1981)

374. A la demande de la Commission, le Comité avait procédé à la révision du texte des dispositions relatives au datage et aux instructions d'entreposage dans les normes précitées, les Directives sur le datage ayant été définitivement mises au point. Le Comité ayant jugé que le texte des Directives convenait pour ces deux dispositions, avait demandé à la Commission d'approuver un amendement rédactionnel approprié pour les normes considérées (par. 10).

375. La Commission, ayant noté que l'amendement proposé était identique aux dispositions correspondantes des Directives sur le datage a adopté ce texte à l'étape 8 en tant qu'amendement rédactionnel, conformément à la Procédure révisée d'élaboration des Normes Codex.

Code international OMS de commercialisation des substituts du lait maternel

376. Le Co-secrétaire de l'OMS a fait le point sur cette question. A sa quatorzième session, la Commission avait entendu un compte rendu détaillé sur ce Code international qui avait été adopté par l'Assemblée mondiale de la santé sous forme de Recommandation, en mai 1981 (WHA 34.22). Aux termes du Code (par. 4 du dispositif), la Commission avait été priée d'examiner attentivement les mesures qu'elle pourrait prendre en ce qui concerne les normes pour les aliments destinés aux nourrissons et pour faciliter et promouvoir l'application du Code. La Commission avait estimé que le CCFSDU était le comité approprié pour coordonner ces travaux. En conséquence, le Secrétariat du Codex avait demandé aux Services centraux de liaison avec le Codex et aux autres parties intéressées d'examiner le Code; le résultat de cette étude avait fait l'objet d'un débat à la treizième session du CCFSDU, en 1982. A la demande du Comité, le Secrétariat du Codex a maintenant accepté de charger un consultant de revoir toutes les Normes Codex pertinentes en fonction du Code international. Cette étude sera soumise au CCFSDU à sa prochaine session. Pour tenir la Commission au courant des progrès réalisés dans l'application du Code par les Etats Membres, le Secrétariat du Codex a envoyé les documents de l'OMS pertinents aux Services centraux de liaison avec le Codex en juin 1983. Cette documentation donnait une idée générale des mesures prises dans plus de 100 pays et territoires pour donner effet au Code international.

Valeur nutritionnelle et sécurité des produits destinés expressément à l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge

377. L'Assemblée mondiale de la santé a adopté, en 1981, la Résolution WHA 34.23 demandant une évaluation de la dégradation de la valeur nutritionnelle et de la sécurité de ce type d'aliments pendant leur entreposage et leur transport en conditions climatiques extrêmes. Il avait été régulièrement rendu compte des activités de l'OMS au CCFSDU en vue de leurs incidences possibles sur les Normes Codex pertinentes.

378. La Commission a pris note avec satisfaction du rapport d'activité sur les deux Résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé, et a tenu à assurer l'OMS qu'elle continuait à soutenir ses efforts visant à améliorer la nutrition des nourrissons et des enfants en bas âge.

379. La délégation de la Thaïlande a remercié l'Australie de sa contribution aux progrès technologiques dans le domaine des aliments pour nourrissons (ALINORM 83/26, par. 131).

Confirmation de la présidence

380. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime.

381. La Commission a exprimé sa reconnaissance aux autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne qui apporteront la contribution nécessaire pour permettre au Comité de s'acquitter de son mandat élargi. Elle a aussi remercié le Président et le Secrétariat du Comité de bien vouloir accepter un surcroît de travail considérable.

COMITE DU CODEX SUR LES PRODUITS TRAITES A BASE DE VIANDE ET DE CHAIR DE VOLAILLE (CCPMPP)

382. La Commission était saisie du rapport de la douzième session du Comité du Codex sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille (ALINORM 83/16). Le rapport a été présenté par la Présidente du Comité, Mme A. Brincker qui a rendu compte des travaux accomplis par le Comité depuis la dernière session de la Commission. Mme Brincker a déclaré que le Comité entreprendrait, dans le cadre de son futur programme de travail, l'élaboration de prescriptions pour le traitement des produits carnés salés en conserve, stables à la température ambiante.

Examen à l'étape 8 du Projet de code d'usages pour la production, l'entreposage et la composition de la viande et de la chair de volaille séparées mécaniquement, et destinées à une transformation ultérieure

383. La Commission était saisie du Projet de code d'usages précité qui figurait à l'Annexe II du document ALINORM 83/16, et des amendements à l'étape 8 proposés par la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et le Chili.

384. La Commission a été informée par la Présidente du Comité que les amendements proposés par la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni avaient tous été examinés par le Comité au cours de ses sessions antérieures; seul l'amendement proposé par le Chili visant à ce que des mesures plus précises soient recommandées pour retarder la détérioration par oxydation de la viande séparée mécaniquement pendant l'entreposage n'avait pas été examiné par le Comité. Le Chili n'avait pas soumis de proposition d'amendement particulière et la Commission a noté que la question était prise en considération en termes généraux dans le Code. La Commission a également été informée que les observations du Chili ne semblaient pas soulever une question de fond.

385. La Commission a reconnu que la note PCC (point de contrôle critique) (Annexe II, par. 2) donnait des directives aux inspecteurs et n'a par conséquent pas accepté la proposition du Royaume-Uni visant à supprimer les prescriptions temps/température figurant dans cette note.

Etat d'avancement du Code

386. La Commission a adopté le Code d'usages à l'étape 8, notant que la valeur indiquée pour la teneur en calcium (1,5 pour cent) de la viande séparée mécaniquement résultait d'un compromis. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réservé sa position. La délégation a proposé le chiffre de 2,5% pour la teneur en calcium.

Examen à l'étape 5 de l'Avant-Projet de code d'usages en matière d'hygiène révisé pour les produits traités à base de viande et de chair de volaille

387. La Commission a noté que le Code d'usages en matière d'hygiène avait fait l'objet d'amendements importants lors de la douzième session du Comité et l'a fait passer à l'étape 6, aucun Membre de la Commission n'ayant formulé d'objections.

Autres questions découlant du rapport de la 12^e session du Comité

Projet de directives concernant l'utilisation de protéines végétales dans les produits traités à base de viande et de chair de volaille

388. La Commission a noté que les Directives précitées étaient encore au stade initial de leur élaboration (étape 3), et que de nombreuses dispositions se trouvaient toujours entre crochets. Le Comité envisage en outre la possibilité d'inclure dans ces directives les protéines ne provenant pas de la viande et qui ne sont pas des protéines végétales.

389. La Commission a estimé que le CCPMPP pourrait avantageusement s'inspirer des Directives générales relatives à l'utilisation des protéines végétales, actuellement élaborées par le CCVP.

390. Les directives élaborées par les comités de produits ne sauraient être en désaccord avec les directives générales mises au point par le Comité du Codex sur les protéines végétales, compte tenu, comme il convient, des exigences propres à chaque produit.

391. La Commission a exprimé le souhait que l'élaboration des directives se fasse en liaison étroite avec le CCVP.

Evaluation des autres traitements des épices utilisées dans les produits carnés

392. A sa douzième session, le CCPMPP s'était déclaré gravement préoccupé par les conditions actuelles de stérilisation des épices utilisées dans les produits traités à base de viande et de chair de volaille. La méthode de traitement la plus courante à base d'oxyde d'éthylène a suscité des critiques sur le plan toxicologique, et sera probablement interdite à l'avenir, au moins dans certains pays. L'utilisation d'épices de bonne qualité bactériologique dans les produits traités à base de viande et de chair de volaille faisant l'objet d'un commerce international, ainsi que dans les produits non carnés étant véritablement nécessaire, le CCPMPP est convenu de demander à la Commission si elle jugeait opportun d'élaborer un code d'usages en matière d'hygiène pour la production, la manutention et le traitement des épices, en vue d'une harmonisation internationale. La Commission a reconnu la nécessité d'un tel code et a chargé le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire d'entreprendre ce travail à sa prochaine session.

Confirmation de la présidence du Comité

393. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le Gouvernement du Danemark continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur les produits traités à base de viande et de chair de volaille.

COMITE DU CODEX SUR L'HYGIENE DE LA VIANDE

394. La Commission était saisie du rapport de la 5^e session du Comité précité qui a été présenté par le Chef de la délégation de la Nouvelle-Zélande, M. G.H. Boyd, au nom du Président du Comité.

395. M. Boyd a déclaré qu'à sa 5^e session, le Comité du Codex sur l'hygiène de la viande avait consacré beaucoup de temps à l'examen des codes suivants:

- Projet de code d'usages international en matière d'hygiène pour le gibier
- Projet de code d'usages international pour le jugement ante- et post-mortem des animaux d'abattoir et des viandes.

396. Le Comité du Codex sur l'hygiène de la viande avait constaté que les deux codes avaient fait l'objet d'un consensus le plus large parmi les participants et les gouvernements. Les deux codes étaient soumis à la Commission pour adoption à l'étape 8, l'omission des étapes 6 et 7 étant recommandée pour le second.

Examen à l'étape 8 du Projet de Code d'usages international en matière d'hygiène pour le gibier

397. La Commission a noté que le Code avait fait l'objet d'une discussion approfondie et de nombreux amendements au cours de la session.

398. Elle a aussi noté qu'un nouvel amendement était proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne pour la section 4.4 traitant de la consigne des carcasses de gibier, dont la dernière phrase devrait se lire comme suit: "Toutes les parties nécessaires devraient être réunies pour tout examen complémentaire, ou tout contrôle de laboratoire considéré comme nécessaire pour établir la décision finale".

399. La Commission a accepté cet amendement.

Etat d'avancement du Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour le gibier

400. La Commission a adopté le Code à l'étape 8 de la Procédure.

Examen à l'étape 5 de l'Avant-Projet de Code d'usages international pour le jugement ante- et post-mortem des animaux d'abattoir et des viandes ("Code de jugement"), l'omission des étapes 6 et 7 étant proposée

401. M. Boyd a informé la Commission que le Code précité, tel qu'amendé par le Comité du Codex sur l'hygiène de la viande et qui figurait dans le document ALINORM 83/32, Add.1 et Annexe II, Appendice I avait été publié dans des délais très brefs afin que le texte approuvé par le Comité du Codex sur l'hygiène de la viande puisse être présenté à la Commission et que les gouvernements aient la possibilité d'intervenir au cours de la présente session.

402. La délégation de la Thaïlande s'est référée à ses observations écrites (ALINORM 83/41, Partie X) et a confirmé son appui à la proposition formulée par la délégation de l'Uruguay à la dernière session du Comité tendant à amender les paragraphes 3.4 et 3.4.1 relatifs aux affections virales (fièvre aphteuse) (voir ALINORM 83/32, Annexe III et par. 118). De l'avis de la délégation de la Thaïlande, ces propositions concernent des points techniques importants et pour cette raison le Code ne devait être avancé à l'étape suivante. La délégation du Brésil a pleinement appuyé ce point de vue.

403. L'Observateur de la CEE a indiqué que le Code associait des dispositions concernant la santé publique et des dispositions sur la santé vétérinaire. Il contenait aussi à la première page de l'Annexe III des recommandations sur la façon

de traiter les résidus dans la viande et en complément, aux pages suivantes, des listes de pesticides comportant, le cas échéant, des limites maximales pour leurs résidus. De l'avis de l'Observateur, cette liste était périmée et ne devrait pas être conservée.

404. La Commission a noté que cette liste ne constituait qu'un supplément d'informations au Code, sans en faire formellement partie.

405. La Commission a aussi noté qu'à la suite de discussions antérieures, il avait été décidé de réunir une consultation d'experts chargée d'étudier la question des résidus/contaminants dans la viande (voir par. 156-162). Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé que l'Annexe III n'était plus nécessaire, puisque la consultation d'experts fournirait des renseignements à jour sur ces questions. Il a été décidé de supprimer toute l'Annexe III.

406. L'Observateur de la CEE, se référant à l'Annexe II - Jugement final - Tableaux par maladies et défauts, a estimé que la combinaison de conditions relatives à la santé vétérinaire et de facteurs concernant la santé publique mentionnée dans ces tableaux serait une source de confusion, et qu'en outre d'autres codes, comme le Code zoosanitaire international de l'OIE n'avait pas été pleinement pris en considération.

407. Parlant au nom des dix Etats membres de la CEE, l'Observateur a proposé de supprimer l'Annexe II dans sa totalité.

408. La délégation de la Norvège a estimé que l'Annexe II contenait des informations utiles concernant la protection de la santé des consommateurs comme de celle des animaux. La délégation de la Norvège s'est déclarée opposée à la suppression des aspects touchant à la santé des animaux.

409. Les représentants de l'OMS et de la FAO ont déclaré à la Commission qu'ils considéraient l'Annexe II comme la partie essentielle du document. Le représentant de l'OMS a en outre souligné que la proposition de la délégation de l'Uruguay ne concernait que 8 états pathologiques parmi les maladies animales vésiculeuses et proposé que ces états de santé animale soient jugés conformément au Code zoosanitaire international (auquel il est fait allusion dans le "Code de jugement"). Il a aussi montré que la liste des agents pathogènes d'origine alimentaire et provenant des zoonoses s'était allongée de façon inquiétante depuis une dizaine d'années. L'inspection post-mortem de ces zoonoses et le jugement de la viande provenant d'animaux infectés en général revêtent une grande importance du point de vue de la santé publique, même si certaines maladies animales n'étaient pas considérées à l'heure actuelle comme des zoonoses.

410. La délégation des Etats-Unis, appuyée par la délégation de l'Australie, a déclaré que le "Code de jugement" était essentiel dans sa totalité, et que le texte actuel représentait le meilleur compromis international possible sur une question très importante. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est déclarée de cet avis. Elle a rappelé à la Commission que le "Code de jugement" avait non seulement été examiné par le Comité du Codex sur l'hygiène de la viande, mais avait aussi été rédigé par un groupe de travail composé des pays membres et a estimé que des changements importants apportés à ce texte à la suite d'observations faites oralement devant la Commission auraient à ce stade avancé un effet extrêmement négatif sur la valeur du "Code de jugement" dans son ensemble.

411. La délégation des Pays-Bas a estimé que le Code dans son état actuel pourrait soulever des difficultés en ce qui concerne l'inspection des viandes; des spécialistes de la santé animale n'ayant pas pris part aux travaux du Comité; à son avis de nouvelles observations écrites des gouvernements sont nécessaires pour éviter toute possibilité d'erreur dans les dispositions concernant la santé animale. Plusieurs délégations se sont déclarées de cet avis.

412. La Commission a noté l'avis du Conseiller juridique selon lequel l'omission des étapes ne pouvait se justifier que lorsque le Code avait un caractère d'urgence; le retrait de l'Annexe III supprimait la nécessité de porter pour cette raison le Code à l'étape 8.

Etat d'avancement du Projet de Code d'usages international pour le jugement ante- et post-mortem des animaux d'abattoir et des viandes

413. La Commission a décidé de porter le Code à l'étape 6 de la Procédure et invité les gouvernements à fournir des observations écrites sur les aspects du Code liés à la santé publique et à la santé animale. Les opinions des gouvernements seront rassemblées et analysées par le Secrétariat FAO/OMS et présentées au Comité exécutif à sa prochaine session, afin que l'on décide formellement s'il était justifié de reprendre l'examen du Code.

Ajournement sine die

414. La Commission a noté que le Comité du Codex sur l'hygiène de la viande avait décidé de s'ajourner sine die et a confirmé cette décision. Elle a remercié le gouvernement de la Nouvelle-Zélande pour les progrès substantiels réalisés sur des sujets extrêmement complexes, et a rendu hommage à la générosité démontrée en accueillant le Comité.

Confirmation de la présidence

415. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le gouvernement de la Nouvelle-Zélande continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur l'hygiène de la viande.

COMITE DU CODEX SUR LES CEREALES, LES LEGUMES SECS ET LES LEGUMINEUSES

416. La Commission était saisie du rapport de la troisième session du Comité (ALINORM 83/29) et d'un rapport sur les questions appelant une décision particulière de la Commission qui figurait dans le document ALINORM 83/21.

417. Au nom de M. D.R. Galliard, Président du Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses, M. R.W. Weik, membre de la délégation des Etats-Unis, a présenté le rapport et rendu compte des travaux accomplis par le Comité à sa troisième session.

Examen de projets de normes à l'étape 8

Maïs

418. La Commission était saisie de la norme précitée qui figurait à l'Annexe III du rapport, ainsi que de projets d'amendements et d'observations à l'étape 8 reproduits dans le document ALINORM 83/41 - Partie V-Add.1 (République fédérale d'Allemagne, République dominicaine, Pologne et Thaïlande) et dans le document LIM. 5 (France).

419. Le Rapporteur, M. R.W. Weik, a rappelé que l'élaboration de la norme avait été transférée à l'étape 6 du Comité de coordination pour l'Afrique au Comité qui lui avait consacré au cours de trois sessions des débats prolongés dans le but de mettre ce texte définitivement au point. M. Weik a également fait remarquer que la norme précitée avait été soumise à l'étape 8 à la quatorzième session de la Commission qui l'avait retournée à l'étape 6. Le Comité s'était par conséquent efforcé de tenir compte avec grande attention des nouvelles observations.

420. Se référant aux observations écrites à l'étape 8, le Rapporteur a fait valoir que le Comité avait examiné de manière approfondie la plupart des points soulevés, il a donc proposé que la norme soit adoptée à l'étape 8.

421. Plusieurs délégations ont été de l'avis que la norme telle qu'elle figurait à l'Annexe III du rapport était incomplète; par ailleurs la section sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage avait été séparée de la norme et à leur avis quelques dispositions techniques demandaient un nouvel examen.

422. La délégation de l'Inde a souligné la nécessité de définir des méthodes appropriées, étant donné que celles-ci sont étroitement liées aux valeurs numériques mentionnées dans la norme.

423. La délégation de l'Argentine, soulignant l'importance de cette norme pour les pays producteurs de maïs, n'a toutefois pas été en mesure d'approuver certaines dispositions relatives à l'hygiène et a rappelé les observations communiquées par son pays à la troisième session du Comité; l'Argentine a également estimé que des méthodes d'analyse appropriées étaient nécessaires.

424. On a fait valoir que de telles méthodes avaient été antérieurement incorporées dans la norme. Le choix définitif a cependant été confié à un groupe de travail composé de l'AOAC, de l'AICC et l'ISO qui se réunira à l'occasion de la quatrième session du Comité.

425. Parvenue à ce point, la Commission a décidé de maintenir la norme à l'étape 8 en attendant que des études complémentaires soient consacrées à plusieurs dispositions, notamment aux critères de qualité et à l'hygiène, et que les dispositions pertinentes aient été confirmées par les comités compétents s'occupant de questions générales.

426. Le Rapporteur a fait part de sa déception devant le fait que des observations et des objections à l'encontre de la norme aient été présentées à une étape aussi avancée, il a déclaré ne pas être certain que dans ces circonstances le Comité doive poursuivre ses travaux.

427. La Commission a instamment prié les pays membres de communiquer au Comité des observations détaillées au sujet de la norme, de fournir au besoin des avis techniques et de participer si possible à la prochaine session du Comité de manière à faciliter la mise au point définitive d'une norme que la Commission avait elle-même considérée comme extrêmement importante à sa dernière session.

Etat d'avancement de la norme

428. Pour terminer, afin de permettre au Secrétariat de demander d'autres observations et au Comité d'examiner la norme à sa prochaine session, le Projet de norme pour le maïs a été retourné à l'étape 6 de la Procédure, et non maintenu à l'étape 8 comme il avait été décidé précédemment. La délégation de la Thaïlande a instamment prié le Comité d'examiner également les incidences économiques de certaines dispositions, notamment de celle sur la dimension des grains.

Farine de blé

429. La norme précitée se trouvait à l'Annexe II du rapport; les projets d'amendements à l'étape 8 ainsi que les observations communiquées par écrit figuraient dans les documents ALINORM 83/41 - Partie V (CEE, Association de minotiers de la Communauté européenne (GAM)); ALINORM 83/41 - Partie V, Add. 1 (République dominicaine, Japon, Norvège, Pologne et Thaïlande) et LIM. 5 (France et Pays-Bas).

430. En présentant ce point, M. Weik a fait valoir que cette norme avait également fait l'objet d'un débat prolongé. Il a déclaré que les sections relatives à l'hygiène et à l'étiquetage avaient déjà été communiquées aux comités compétents et qu'elles avaient été amendées conformément aux suggestions de ces comités. M. Weik a informé le Comité que pour ce qui est des méthodes d'analyse et d'échantillonnage, l'avis du CCMAS avait été demandé et que ces sections seraient mises au point définitivement par le Groupe de travail mentionné au paragraphe 424. Il a rappelé que la Commission avait déjà dans d'autres occasions adopté des normes dans lesquelles quelques dispositions n'avaient pas été complètement mises au point, et que pour ce qui est notamment du taux d'acidité grasse et de granulométrie, la détermination d'une méthodologie appropriée demandera plusieurs années.

431. Le Rapporteur a déclaré que toutes les observations écrites dont la Commission était saisie avaient déjà été examinées par le Comité; il a proposé que la norme soit adoptée à l'étape 8, vu l'importance de la farine de blé en tant qu'aliment de base.

432. La délégation de l'Inde a rappelé à la Commission que le Comité de coordination pour l'Asie avait recommandé à sa troisième session que ce Comité ne procède pas trop rapidement à la mise au point de cette norme qui était encore incomplète (ALINORM 83/15, par.50). Le Président a signalé aux Présidents des Comités que les observations écrites devaient être prises en considération et qu'il s'agissait d'une procédure importante, surtout si ces observations provenaient des Comités de coordination.

433. Un certain nombre de délégations et l'Observateur de la CEE confirmant dans certains cas leurs observations écrites, ont déclaré être fermement convaincus que la norme n'était pas prête pour être adoptée à l'étape 8, et que des études complémentaires étaient nécessaires sur le taux d'acidité grasse, la granulométrie ainsi que sur certaines dispositions concernant les additifs alimentaires, les contaminants, l'hygiène, la valeur nutritive, les ingrédients facultatifs ainsi que les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

434. En outre, deux délégations ont présenté des observations au sujet de la section "Champ d'application". La délégation du Portugal aurait souhaité inclure des dispositions sur l'utilisation prévue de la farine (boulangerie, farine pour gâteaux). Elle s'est également déclarée opposée à l'autorisation d'utiliser des farines de soja et de haricots pour améliorer la teneur protéique; de tels ingrédients facultatifs modifiant les caractéristiques de la farine. Cette dernière observation a été appuyée par l'Inde qui a en outre regretté que l'on ait exclu de la norme la farine de blé dur qui constitue un aliment important dans son pays.

435. La délégation du Royaume-Uni s'est référée à l'Annexe VIII du rapport où figurait la justification technologique de l'emploi des additifs alimentaires, qui avait été préparée pour être soumise au CCFA. Elle a fait valoir qu'à sa seizième session le CCFA avait été de l'avis que ce document ne reflétait que la situation au Royaume-Uni et n'avait confirmé que deux additifs, sans donner d'explication satisfaisante. La délégation du Royaume-Uni a proposé qu'un groupe de travail soit chargé d'examiner la section de la norme consacrée aux additifs alimentaires et fasse rapport à la prochaine session du Comité. La Commission a recommandé au Comité de prendre cette proposition en considération.

Etat d'avancement de la norme

436. La Commission a décidé de renvoyer le Projet de norme pour la farine de blé à l'étape 6 de la Procédure et demandé au Secrétariat de distribuer une lettre circulaire soulignant qu'il est absolument nécessaire que des observations circonstanciées soient adressées en temps utile au Comité et que les pays intéressés participent à la prochaine session en vue de permettre au Comité de mettre définitivement au point les sections de la norme, encore en discussion.

Examen de projets de normes à l'étape 5

Farine complète de maïs (Annexe IV), Farine et gruau de maïs dégermé (Annexe V)

437. La République dominicaine et la Pologne avaient fait savoir par écrit qu'à leur avis ces deux normes devaient être mises au point (ALINORM 83/41 - Partie V-Add.1). La Commission a adopté les projets de normes précités à l'étape 5 de la Procédure et les a fait passer à l'étape 6.

Autres questions découlant de la troisième session du Comité

Nécessité de mettre au point une norme Codex pour le riz usiné, compte tenu des programmes de travail de la Commission du Codex Alimentarius et de l'ISO (par. 144-151)

438. La Commission a appris que le Comité avait décidé de ne pas entreprendre pour le moment l'élaboration d'une norme Codex pour le riz usiné. Un compte rendu des débats consacrés à cette question par le Comité à sa troisième session figurait dans le document ALINORM 83/21, à titre d'information. Comme cela lui avait été demandé, le Comité exécutif avait examiné à sa trentième session les décisions du Comité prises notamment dans le but d'éviter le chevauchement des activités avec celles d'autres organisations internationales, en l'occurrence l'ISO.

439. La Commission a été informée des conclusions ci-après.

Le Comité exécutif:

(a) Notant avec satisfaction que dans le cas du riz usiné il n'existait aucun chevauchement entre les travaux de l'ISO et de la Commission;

(b) A reconnu que les spécifications ISO pour le riz étaient élaborées conformément à la déclaration de principe de l'ISO qui a été reconnue par la Commission, et que celle-ci devrait par conséquent en être informée, et

(c) Recommande que, compte tenu des différences qui existent au sujet du plan de présentation et du champ d'application entre les spécifications ISO et les normes Codex, la Commission demande que les spécifications ISO pour le riz, lorsqu'elles seront terminées, soient i) distribuées à tous les pays membres de la Commission pour observations, ii) examinées par les Comités régionaux du Codex, compte tenu de ces observations; et iii) transmises avec les commentaires des Comités de coordination au CC/CPL pour un nouvel examen de la nécessité de mettre au point une norme pour le riz usiné, conformément au plan de présentation du Codex. (ALINORM 83/4, par. 23).

440. La Commission a pleinement approuvé les conclusions du Comité exécutif ci-dessus et communiqué les points mentionnés à l'alinéa (c) au Secrétariat du Codex et à l'ISO.

Normes Codex pour les légumes secs

441. La Commission a été informée que le Comité avait accepté le texte révisé de son mandat ci-après: élaborer des normes mondiales et/ou des codes d'usages, selon le cas, pour les céréales, les légumes secs, les légumineuses et leurs produits.

442. La Commission a en outre appris que le Comité avait approuvé les définitions de légumes secs, de légumineuses et de graines oléagineuses et avait entrepris des travaux sur une norme pour les légumes secs. Ce projet de norme qui s'inspire d'un Projet de recommandation de la CEE/NU pour les légumes secs a été distribué pour observations à l'étape 3.

443. La Commission s'est félicitée de la coopération de la CEE/NU dans ce domaine et de sa décision de suspendre ses travaux concernant ce projet de recommandation en attendant que la norme Codex ait été mise au point (voir également par. 66).

444. L'Observateur de l'AICC a fait un bref compte rendu des travaux de son organisation dans le domaine de la chimie céréalière notamment sur les méthodes d'analyse. Il a souligné que les hommes de sciences et de techniques des principaux pays producteurs de céréales collaboraient avec l'AICC qui à son tour était en rapport avec d'autres organisations telles que l'ISO et, depuis peu, avec le CC/CPL. L'Observateur de l'AICC a confirmé que son organisation était disposée à mettre ses compétences techniques à la disposition du Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses.

Confirmation de la présidence du Comité

445. M. Weik a fait état encore une fois de ses doutes quant à l'opportunité de consacrer le temps et les ressources du Comité à des examens répétés des normes, notamment de celles sur le maïs et la farine de blé, qui ne parvenaient pas à obtenir l'approbation de la Commission; il a cependant indiqué que les Etats-Unis étaient pour le moment disposés à continuer d'accueillir le Comité.

446. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le Gouvernement des Etats-Unis continuera d'assurer la présidence du Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses.

COMITE DU CODEX SUR LES PRODUITS CACAOTES ET LE CHOCOLAT

447. La Commission était saisie du rapport de la 15^e session du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat (ALINORM 83/10). Le Président du Comité, M. E. Matthey (Suisse), a présenté le rapport et décrit les progrès considérables réalisés par les trois projets de norme à l'étude du Comité qui, tous trois ont été portés à l'étape 8 et sont maintenant soumis à la Commission (ALINORM 83/10, Annexes II, III, IV).

Examen à l'étape 8 du Projet de norme pour le cacao en grains, le cacao en pâte, le tourteau de cacao et la pousse de cacao, devant servir à la fabrication des produits cacaotés et du chocolat (Norme pour les grains)

448. M. Matthey a rappelé au Comité que dans sa version initiale le projet de norme précité englobait les fèves de cacao. A la dixième session de la Commission, la norme avait été retournée à l'étape 7 (ALINORM 74/44, par. 83-91), faute surtout de parvenir à un accord sur les défauts et les teneurs en eau. Cette partie de la norme reposait sur l'Ordonnance-type préparée par le Groupe d'étude de la FAO sur le cacao, dont les critères recommandés ont été introduits dans le règlement régissant le commerce à l'exportation de plusieurs pays producteurs traditionnels. A l'occasion de réunions successives du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat, on avait vainement essayé de réunir à nouveau le Groupe d'étude sur le cacao afin de réviser et d'amender cette Ordonnance. On en avait conclu qu'aucune réunion de ce Groupe ne pourrait être convoquée dans un avenir prévisible. Toutefois, étant donné que le commerce des fèves de cacao dépend dans une large mesure des règlements commerciaux des pays négociants et des accords privés conclus entre acheteur et vendeur, et qu'en outre, le projet de norme Codex contient aussi des dispositions applicables aux produits partiellement transformés servant à la fabrication des produits finis, une nouvelle version amendée ne renfermant plus de dispositions pour les fèves de cacao a été soumise au Comité et, après révision et amendement, est maintenant soumise à la Commission à l'étape 8 (voir ALINORM 83/10, Annexe II).

449. La délégation de la Côte d'Ivoire a informé la Commission des activités et du point de vue de son pays concernant l'élaboration de la norme en question et d'autres normes par le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat. La délégation a aussi souligné les effets bénéfiques des normes Codex tant pour les consommateurs que pour le commerce international. Elle a reconnu que les fèves de cacao sont une matière première faisant déjà l'objet d'une réglementation complète sur le marché international et s'est déclarée favorable à l'adoption de la "Norme pour les grains" à l'étape 8. Les délégations du Brésil, du Cameroun, de l'Equateur, du Ghana, du Mexique et du Nigeria et l'Observateur de la CEE se sont aussi déclarés en faveur de l'adoption de la norme.

450. La délégation du Royaume-Uni, sans s'opposer à cette adoption, a estimé que la norme était incomplète si des dispositions concernant les fèves n'y figuraient pas.

451. La délégation de la Thaïlande a exprimé des réserves en ce qui concerne les niveaux de cuivre et de plomb dans la section relative aux contaminants.

Etat d'avancement de la norme

452. La Commission a décidé d'adopter la Norme pour le cacao en grains, le cacao en pâte, le tourteau de cacao et la pousse de cacao devant servir à la fabrication des produits cacaotés et du chocolat à l'étape 8 de la Procédure.

Examen à l'étape 8 du Projet de norme pour le chocolat composé et le chocolat fourré (ALINORM 83/10, Annexe III)

453. M. Matthey a informé la Commission que le Comité avait examiné les questions suivantes à sa dernière session: utilisation de matières grasses végétales autres que le beurre de cacao dans le chocolat composé; amendement de la norme visant à inclure les produits enrobés, et une proposition visant à exprimer la proportion de chocolat par rapport au poids total du produit fini dans les produits fourrés.

Utilisation de matières grasses végétales

454. La Commission a pris note du débat consacré à ce sujet (ALINORM 83/10, par. 61-69) et du fait que deux textes avaient été proposés pour la description du chocolat composé, à savoir le texte actuel de la section 2.1 qui exclut les matières grasses sauf si elles sont présentes dans un ingrédient autorisé, et une seconde version de la section 2.1 qui autoriserait l'addition de matières grasses végétales jusqu'à un maximum de 5 pour cent. Elle a aussi noté que les mêmes grands groupes de délégations appuyaient l'une ou l'autre des variantes. La délégation de la Suède, se référant au par. 62 du document ALINORM 83/10, a souhaité qu'il soit noté que la Suède n'avait pas été mentionnée comme appuyant la seconde version de la section 2.1.

455. La délégation du Royaume-Uni, se référant à ses observations écrites et aux amendements proposés dans le document ALINORM 83/4 Partie XI et au paragraphe 63 du document ALINORM 83/10, a indiqué que l'utilisation de matières grasses végétales avait beaucoup augmenté depuis que le Comité examinait la question et que de nombreux pays qui ne permettaient pas encore cette utilisation revoyaient leur position en la matière. En outre, les dispositions actuelles excluraient de nombreux produits déjà sur le marché, représentant à l'heure actuelle environ 20 à 25 pour cent de la production mondiale de chocolat. La délégation a donc proposé que ses amendements aux sections 2.1, 3.1.2 et 7.1.1.1 soient acceptés.

456. La délégation de l'Irlande a appuyé la proposition du Royaume-Uni.

457. La délégation de la Belgique a fait valoir que même si les lois nationales n'autorisaient pas les graisses végétales, il existait à son avis des méthodes d'analyse permettant de contrôler rigoureusement l'addition de graisses végétales, et qu'avec des dispositions d'étiquetage satisfaisantes, les matières grasses autorisées par la loi nationale pouvaient être acceptées.

458. A la suite d'un débat, la Commission a constaté que la majorité de ses membres estimait que le texte actuel de la section 2.1 "Chocolat composé" représentait le meilleur compromis possible; elle a décidé de conserver ce texte.

459. La Commission a noté que la technologie relative à l'emploi de graisses végétales était encore en évolution; elle a demandé au Secrétariat de se tenir au courant de la situation.

Proportions de chocolat dans le chocolat fourré

460. L'Observateur de la CEE a réitéré l'avis exprimé à la quinzième session du CCCPC (voir ALINORM 83/10, par. 76), à savoir que la limite de 40% pour la composante chocolat du produit est trop élevée, et que la limite plus basse de 25% conforme aux règlements de la CEE, devrait être établie.

461. La Commission a également noté qu'un groupe de travail avait proposé des amendements à la norme visant à mentionner les différentes techniques qui existent entre revêtir un centre préparé et remplir une coquille de chocolat.

462. La délégation de l'Autriche s'est référée à sa position exposée antérieurement selon laquelle le pourcentage élevé devrait être conservé, les autres produits pouvant être considérés comme étant des confiseries. Après un nouveau débat, la Commission a constaté que la position des délégués n'avait pas notablement changé depuis la quinzième session du Comité. Elle a noté que l'opinion prévalant au sein de la Commission était que le texte présenté à l'Annexe III du document ALINORM 83/10, devrait être adopté à l'étape 8.

463. La délégation de la Thaïlande, déclarant qu'elle approuvait la norme pour ce qui est des points controversés, a exprimé des réserves au sujet des limites pour le cuivre et le plomb mentionnés dans la section sur les contaminants.

Etat d'avancement de la norme

464. La Commission a décidé de conserver le texte présenté à l'Annexe III du document ALINORM 83/10, et d'adopter la norme à l'étape 8.

465. Les délégations de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ainsi que l'Observateur de la CEE ont déclaré qu'ils réservaient leur position au sujet de cette décision. La délégation de l'Iran a fait savoir que l'Iran n'était pas en mesure d'accepter une norme pour le chocolat fourré, ou pour toute autre sorte de chocolat, dont la composition comporte une liqueur, du whisky ou d'autres boissons alcoolisées.

Examen à l'étape 8 du Projet de norme pour le chocolat blanc/confiserie au beurre de cacao

466. M. Matthey a informé la Commission de la controverse que le titre du projet de norme avait suscité au sein du CCCPC.

467. La Commission a noté que, par une décision prise à la majorité, le titre "Projet de norme pour le beurre de cacao composé (la confiserie au beurre de cacao)", avait été modifié à la quinzième session du Comité (voir ALINORM 83/10, par. 97 et 98) pour devenir "Projet de norme pour le chocolat blanc/confiserie au beurre de cacao".

468. Plusieurs délégations, surtout de pays producteurs, se sont déclarées radicalement opposées au nom de "Chocolat blanc" pour un produit qui, à leur avis, ne respectait pas les dispositions de la Norme Codex pour le chocolat.

469. D'autres délégations ont de nouveau invoqué les arguments (considérations économiques, nomenclature et usage courant) qui justifiaient l'élaboration d'une norme comportant le nom de "Chocolat blanc" (voir ALINORM 81/10, par. 75 à 77).

470. La Commission a noté que, de l'avis des pays producteurs, il serait préférable de revenir au titre et à la disposition relative à l'étiquetage proposés à la quatorzième session du Comité, qui étaient respectivement les suivants:

Projet de norme pour [le beurre de cacao composé] [la confiserie au beurre de cacao]

7.1 Désignation du produit

Les produits décrits au paragraphe 2.1 et conformes aux spécifications du paragraphe 3.1 de la présente norme doivent porter la désignation [beurre de cacao composé] [confiserie au beurre de cacao]. En outre, d'autres variantes (par exemple "chocolat blanc") peuvent être utilisées à condition de ne pas induire en erreur ou tromper le consommateur dans le pays où le produit est vendu.

471. La délégation des Etats-Unis a proposé de simplifier le texte ci-dessus en supprimant "Beurre de cacao composé" dans le titre et la section relative à l'étiquetage.

472. Les délégations des pays producteurs se sont de nouveau déclarées radicalement opposées à la désignation de "Chocolat blanc", même comme variante dans la section relative à l'étiquetage.

473. La délégation du Royaume-Uni s'est demandée si la désignation "confiserie au beurre de cacao" était couramment utilisée dans l'un quelconque des pays consommateurs de produits visés par la norme. A son avis "Chocolat blanc" est le nom couramment employé.

Etat d'avancement de la norme

474. Après d'autres échanges de vues, la Commission a constaté que les avis étaient partagés de manière égale sur la question de savoir s'il fallait conserver le titre proposé à la quatorzième session ou adopter celui qui avait été retenu à la quinzième. La Commission a décidé de maintenir la norme à l'étape 8 de la Procédure, comme convenu à la quinzième session et de poursuivre l'examen de cette question à la seizième session.

475. La délégation de la Côte-d'Ivoire s'est déclarée préoccupée par cette décision ainsi que par les dispositions d'autres normes, notamment de celles sur le beurre de cacao. Elle a souligné que les matières premières de l'industrie chocolatière étaient d'une importance capitale pour les pays producteurs et que les normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius devaient dûment tenir compte de leurs intérêts.

476. La Commission a noté que l'on était parvenu à un accord sur les dispositions des normes Codex grâce à un processus progressif de consultations entre tous les gouvernements des Etats Membres de la Commission et que la décision de maintenir le projet de norme à l'étape 8, prise par la Commission, traduisait son intention de ne pas accepter de norme qui ne serait pas dans l'intérêt d'un membre quel qu'il soit de la Commission.

Ajournement sine die du Comité

477. La Commission a approuvé la proposition du Comité de s'ajourner sine die.

Confirmation de la présidence du Comité

478. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le Gouvernement de la Suisse continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat.

COMITE DU CODEX SUR LES PROTEINES VEGETALES

479. La Commission était saisie du rapport de la deuxième session du Comité du Codex sur les protéines végétales qui a été présenté par le Président du Comité, M. N.W. Tape (Canada), qui a passé en revue les travaux en cours.

Mandat

480. M. Tape a indiqué que le mandat du Comité avait été adopté avec une modification mineure destinée à clarifier les matières sources de protéines végétales englobées en remplaçant la référence aux sources spécifiques par l'expression "tout membre du règne végétal".

481. Le mandat révisé se lit maintenant comme suit: "élaborer des définitions et des normes mondiales pour les produits à base de protéines végétales provenant de tout membre du règne végétal servant à la consommation humaine, et élaborer des directives applicables à l'utilisation des produits à base de protéines végétales dans le système d'alimentation, aux spécifications nutritionnelles et à l'innocuité, à l'étiquetage, etc., selon les besoins". Le Comité a aussi réaffirmé qu'aux termes de son mandat, il était compétent en ce qui concerne les protéines unicellulaires.

482. La Commission a accepté le mandat modifié.

483. M. Tape a aussi informé la Commission que les sujets suivants avaient été étudiés:
- Mesures de la qualité des protéines
 - Méthodes quantitatives pour l'analyse différentielle des protéines végétales et des protéines animales
 - Toxicité de la lysino-alanine (LAL).

Directives générales concernant l'emploi des produits à base de protéines végétales (PFV) dans les aliments

484. M. Tape a informé le Comité que les Directives générales avaient été examinées à l'étape 2 de la Procédure.

485. Après un débat prolongé, on est convenu de faire passer ce document (avec modifications) à l'étape 3.

486. En outre, le Projet de directives concernant l'évaluation de l'innocuité et de la qualité nutritionnelle des protéines végétales a été examiné; on est convenu de maintenir ce projet de directives comme Appendice I aux Directives précitées.

487. Un groupe de travail placé sous la direction du Royaume-Uni a été constitué pour réviser l'Appendice I et le soumettre à l'examen du Comité à sa prochaine session. Le Brésil, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont accepté d'en faire partie.

Avant-projets de normes pour les farines protéiques végétales, les concentrés de protéines végétales et les isolats de protéines végétales

488. Après avoir examiné au cours d'un long débat s'il convenait d'établir une seule norme ou au contraire trois normes distinctes pour les trois catégories de produits à l'examen (farine, concentré et isolat), la Commission est convenue:

- i) qu'une norme générale serait établie visant les produits à base de protéines végétales de toutes origines, y compris les fèves de soja (mais à l'exclusion des protéines unicellulaires);
- ii) que la trame d'une norme unique préparée par la délégation du Canada servira de base pour la mise au point de la norme générale. Le texte sera considéré comme se trouvant à l'étape 2;
- iii) que la mise au point d'une norme spécifique combinée pour les matières protéiques végétales provenant des fèves de soja peut être poursuivie, à la condition toutefois que les dispositions de la Norme générale également applicable aux produits à base de protéines de soja soient incorporées dans toute disposition s'adressant spécifiquement aux produits dérivés du soja.
- iv) que le Comité envisagera la mise au point de normes particulières pour les autres produits à base de protéines végétales.

489. Un groupe de travail ad hoc constitué pendant la deuxième session du Comité a mis au point un projet de norme combinée pour les produits à base de protéines de soja, compte tenu des dispositions énoncées dans le Projet de norme générale.

490. L'Avant-projet de norme générale pour les produits à base de protéines végétales ayant été examiné, on est convenu que le Projet de norme serait distribué aux gouvernements pour observations à l'étape 3. De même, les Avant-Projets de normes pour les produits à base de protéines de soja et le gluten de blé ont été étudiés et distribués à l'étape 3.

491. La délégation de la France a rappelé que les méthodes d'analyse normalisée par l'ISO devaient être citées par référence, lorsqu'elles existaient, par suite des accords passés entre l'ISO et la Commission du Codex Alimentarius.

Futur programme de travail

492. La Commission a noté qu'à sa prochaine session, le Comité aurait à examiner les questions suivantes:

- Observations des gouvernements sur le rapport redistribué du Groupe de travail ad hoc sur la mesure de la qualité des protéines (CX/VP 82/3) (Canada);
- Rapport de situation sur les méthodes quantitatives pour l'analyse différentielle des protéines végétales et des protéines animales (Pays-Bas);
- Révision de l'"Avant-projet de directives sur l'évaluation de l'innocuité et de la qualité nutritionnelle des matières protéiques végétales" qui se trouve en Annexe à l'Avant-projet de directives générales pour l'utilisation des matières protéiques végétales (MPV) dans les denrées alimentaires (Groupe de travail, Coordonnateur Royaume-Uni; Brésil, Canada, Etats-Unis).
- Document de travail sur la protéine de pomme de terre (Pays-Bas);
- Document de travail et avant-projet de norme pour les protéines végétales provenant des légumineuses (Groupe de travail, Coordonnateur CICILS; Canada, France);
- Avant-projet de directives pour l'utilisation des protéines végétales dans les aliments - Etape 4;
- Avant-projet de norme générale pour les MPV - Etape 4;
- Avant-projet de norme pour les matières protéiques de soja - Etape 4;
- Avant-projet de norme pour le gluten - Etape 4.

493. La Commission a félicité le Président du CCVP de l'avancement des travaux à la deuxième session du Comité.

494. La Commission a approuvé la recommandation du CCVP visant à faire passer les Directives générales concernant l'utilisation des matières protéiques végétales (MPV) dans les denrées alimentaires et les projets de normes pour les matières protéiques végétales, les matières protéiques à base de soja et pour le gluten de blé, à l'étape 3 de la Procédure.

495. Le Président du Comité, a rappelé à la Commission qu'il avait offert d'aider les pays en développement en leur fournissant des renseignements et des conseils sur la technologie de la transformation des protéines végétales indigènes, sur leur sécurité et leur valeur nutritionnelle. Jusqu'à ce jour, aucune demande d'une telle assistance n'est parvenue au Comité. La délégation de la Thaïlande a exprimé sa reconnaissance pour cette offre de soutien technique et fait savoir qu'elle se mettra en rapport avec le Comité sur les protéines végétales pour obtenir des informations et des conseils au sujet de la technologie des protéines végétales.

Confirmation de la présidence

496. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le Gouvernement du Canada continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur les protéines végétales.

COMITE MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX SUR LE CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

497. La rapport de la 20^e session du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers (CX 5/70 - 20^e session) a été présenté par le Président du Comité, M. R.W. Weik (Etats-Unis d'Amérique), qui a décrit les principales réalisations de cette 20^e session du Comité.

498. Le Comité avait entrepris la révision de la Norme A-2 pour les produits à base de matières grasses laitières, y compris le ghee, qui présentait un intérêt considérable pour certains pays en développement.

499. Le Comité n'avait pas entrepris l'élaboration d'une norme pour le lait imitation et les produits laitiers imitation; toutefois, le Comité avait adopté une version révisée de la Décision No. 6 qui traite de manière plus générale de la composition, de l'hygiène et des additifs alimentaires de ces types de produits.

500. En ce qui concerne les méthodes d'échantillonnage et les méthodes d'analyse, le Comité avait reçu un rapport des représentants de la FIL, de l'ISO et de l'AOAC sur leurs travaux dans ce domaine. M. Weik a indiqué que le Comité avait été impressionné par la qualité du travail de ces organisations dans le domaine de l'analyse et de l'échantillonnage. Le Comité a eu le plaisir de noter qu'indépendamment de la fréquence des réunions du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, les trois organisations se réuniraient une fois par an en vue d'informer le Secrétariat du Codex sur les progrès accomplis et pour renforcer la coopération entre ces organisations et le Comité sur le lait.

501. Le Comité avait reconnu qu'un certain nombre de questions (CX 5/70, par. 106 - 20^e session) devraient encore être résolues et estimé qu'il lui faudrait tenir encore une session pour mener à terme les travaux en cours. Le Comité avait noté que la session aura lieu en 1986, sous réserve de l'approbation de la Commission.

502. En conclusion de sa présentation du rapport, M. Weik a espéré que la 8^e édition du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers, que les normes pour les fromages et les amendements aux normes, ainsi que les acceptations seraient bientôt publiées, de préférence sous forme de feuillets volants, dans le Codex Alimentarius.

Questions découlant du rapport de la 20^e session du Comité

Directrices générales concernant l'emploi des protéines du lait dans les produits non laitiers

503. La Commission a noté que le Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers s'était déclaré disposé à communiquer des informations sur l'utilisation des protéines du lait à tous les comités du Codex s'occupant de produits qui souhaitaient autoriser l'addition de protéines du lait de tous types dans les produits relevant de leur compétence et, au besoin, à élaborer des directives générales à cette fin.

504. La Commission a décidé d'inviter tous les Comités s'occupant de produits à faire connaître leur opinion sur la nécessité d'élaborer de telles directives, opinions qui seraient examinées à la prochaine session de la Commission.

Convocation d'une future session du Comité

505. Les délégations de l'Australie et de la Nouvelle Zélande ont été de l'avis que le Comité devrait s'ajourner sine die à la présente session de la Commission et que les travaux en cours seraient achevés par le Secrétariat. La délégation de la Nouvelle Zélande a rappelé que la Commission avait décidé à sa treizième session (1979) que le Comité s'ajournerait après sa vingtième session (1982), lorsqu'il aura terminé tous ses travaux urgents. La Commission, ayant noté que le Secrétariat du Codex ferait le nécessaire pour prévoir au budget de l'exercice biennal 1986/87 la convocation d'une session supplémentaire du Comité (CX 5/70, par. 108 - 20^e session) pour lui permettre d'achever tous ses travaux, a approuvé la convocation d'une session du Comité sur le lait en 1986. Après la réunion de 1986, le Comité mixte d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers devrait s'ajourner sine die.

COMITE DU CODEX SUR LES POTAGES ET BOUILLONS

Protéines végétales hydrolysées par voie acide

506. La Commission était saisie des documents ALINORM 83/33 et Add.1 contenant les observations se rapportant à un projet de norme pour les protéines végétales hydrolysées par voie acide envoyées par les gouvernements suivants: Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Mexique, Pologne, Thaïlande, Royaume-Uni et Pays-Bas.

507. Le Professeur E. Matthey, Président du Comité du Codex sur les potages et bouillons a présenté les documents précités. Il a rappelé qu'à sa quatorzième session, la Commission, n'ayant pas été en mesure de déterminer si une telle norme était nécessaire, avait décidé de demander un complément d'informations aux gouvernements. Ces nouvelles observations, qui figuraient dans les documents précités, faisaient généralement apparaître que les gouvernements accordaient à la question une priorité peu élevée. Le Professeur E. Matthey a déclaré que les observations n'étaient toujours pas décisives. Il a toutefois réitéré la proposition de la Suisse tendant à reconvoquer le Comité du Codex sur les potages et bouillons au cas où la Commission déciderait d'élaborer une norme pour les protéines végétales hydrolysées par voie acide.

508. La délégation du Canada, sans considérer la question comme prioritaire, a proposé de confier l'élaboration de cette norme au Comité sur les protéines végétales.

509. La Commission est convenue avec le Président de ne pas entreprendre pour le moment de nouveaux travaux sur le Projet de norme pour les protéines végétales hydrolysées par voie acide figurant à l'Annexe 1 du document ALINORM 83/33. La Commission a également admis que, dans le cas où les pays membres manifestaient un intérêt suffisant pour cette question lors d'une future session, elle pourrait être réexaminée à ce moment-là.

Confirmation de la présidence

510. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le Gouvernement de la Suisse continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur les potages et bouillons. La Commission a noté que le Comité avait ajourné ses travaux sine die.

COMITE DU CODEX SUR LES SUCRES

511. La Commission était saisie du document ALINORM 83/27, contenant un rapport intérimaire sur l'élaboration de méthodes d'analyse pour les sucres et sur les limites pour le plomb, ces deux questions étant restées à l'étude depuis que le Comité s'était ajourné sine die. Mlle M. Coales, faisant fonction de Rapporteur pour le Royaume-Uni, a présenté le rapport.

512. Au sujet des méthodes d'analyse, un projet de document passant en revue les méthodes actuelles avait été préparé pour être prochainement envoyé à l'ISO et à l'ICUMSA pour approbation. Dès que les méthodes auront été approuvées, les gouvernements seront priés de faire connaître leurs observations et la version définitive de ce document sera soumise au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, pour confirmation.

513. Quant aux concentrations maximales pour le plomb, à la suite de la demande formulée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires à sa quatorzième session, le Secrétariat du Royaume-Uni avait par deux fois sollicité l'envoi d'informations de la part des gouvernements (CL 1981/24 et CL 1982/36), en vue de réduire les concentrations indiquées actuellement dans les normes. Les résultats de cette consultation ont été examinés à la seizième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires, qui a décidé de ne pas recommander de modification; il a cependant prié le Secrétariat de demander aux gouvernements un complément d'informations sur la possibilité, du point de vue technologique, de ramener la concentration pour le plomb au-dessous du niveau mentionné actuellement, afin qu'une limite inférieure à 1 mg/kg puisse être établie. Le Secrétariat du Codex sur les sucres enverra prochainement une circulaire à ce sujet.

514. La délégation de l'Argentine a déclaré qu'elle était maintenant en mesure d'accepter que la concentration maximale pour le plomb dans le sucre blanc soit ramenée à 0,5 mg/kg, ce dont la Commission a pris note.

Confirmation de la présidence

515. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur les sucres. Elle a noté que les travaux du Comité demeuraient ajournés sine die.

COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Confirmation de la présidence du Comité

516. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le Gouvernement de la France continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur les Principes généraux.

COMITE DU CODEX SUR LES GLACES DE CONSOMMATION

Confirmation de la présidence du Comité

517. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le Gouvernement de la Suède continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur les glaces de consommation. Elle a noté que les travaux du Comité demeuraient ajournés sine die.

COMITE DU CODEX SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES

Confirmation de la présidence du Comité

518. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le Gouvernement de la Suisse continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles. Elle a noté que les travaux du Comité demeuraient ajournés sine die.

COMITE DU CODEX SUR LA VIANDE

Confirmation de la présidence du Comité

519. Conformément à l'Article IX.10 de son Règlement intérieur, la Commission a confirmé que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera d'assurer la présidence du Comité du Codex sur la viande. Elle a noté que les travaux du Comité demeuraient ajournés sine die.

PARTIE VIII

CODE DE DEONTOLOGIE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES DENREES ALIMENTAIRES

(i) Rapport intérimaire sur la mise en oeuvre du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires

520. La Commission était saisie des documents ALINORM 83/38, Partie I et ALINORM 83/38, Partie I, Add.1 contenant les rapports intérimaires communiqués par les pays ci-après au sujet de la mise en oeuvre du Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires (CAC/RCP 20-1979): Argentine, Australie, Belgique, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Malaisie, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Venezuela, Yougoslavie.

521. La Commission a noté que la plupart des pays ayant répondu considéraient le Code comme un document important. La majeure partie d'entre eux avaient aussi indiqué que les principes énoncés dans le Code avaient déjà été incorporés pour l'essentiel dans leur législation alimentaire nationale. Dans de nombreux cas, ces principes correspondaient aux pratiques traditionnelles du commerce international des denrées alimentaires. La Commission a aussi noté que plusieurs pays avaient porté le Code à l'attention des industries alimentaires et notamment des distributeurs et des exportateurs. Plusieurs pays avaient fait traduire le Code dans leurs langues nationales.

522. L'attention de la Commission a été appelée en particulier sur les observations de l'Argentine. Ce pays avait déclaré qu'il considérait le Code comme inacceptable et qu'il lui semblait de nature plus contraignante que consultative. Le Secrétariat a fait valoir que le Code était effectivement de nature consultative, mais que la traduction du mot

anglais "should" dans la version espagnole du Code avait pour effet de donner au Code un caractère contraignant. Le mot "should" avait été traduit par "deberá" et "deberán" au lieu de "debería" et "deberían". Le Secrétariat a indiqué qu'il publierait un rectificatif concernant la version espagnole du Code. Compte tenu de cette explication, la délégation de l'Argentine a indiqué qu'elle ne verrait aucune difficulté à considérer le Code comme généralement acceptable.

523. Les délégations de l'Inde, de l'Irlande, du Japon, du Portugal et de l'URSS ont déclaré qu'en général les principes énoncés dans le Code de déontologie correspondaient à leur législation nationale en matière de denrées alimentaires. Le Portugal avait proposé plusieurs amendements au Code de déontologie. La Commission a décidé de ne prendre aucune mesure à ce stade sur ces projets d'amendements avant d'avoir étudié les propositions tendant à amender le Code de déontologie qui figuraient dans le document ALINORM 83/38, Partie II.

(ii) Proposition visant à amender le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires

524. Il a été rappelé à la Commission que le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires avait été adopté par la Commission en 1979 et qu'il contenait une référence au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel qui était alors en cours d'élaboration par l'OMS et le FISE. Le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel a été adopté par l'Assemblée mondiale de la santé en mai 1981. Le Comité exécutif, à sa 29^e session (1982), a étudié les rapports qui existent entre le Code international et le Code de déontologie du Codex. Il a prié le Secrétariat de préparer un document examinant la question de l'harmonisation des deux codes sur les points touchant la promotion et l'information relatives aux produits visés par ces deux instruments. Cette proposition, qui figurait dans le document ALINORM 83/38, Partie II, a été examinée par le Comité exécutif à sa 30^e session. Au cours de cette session, le Vice-Président M. Kimbrell a présenté une autre proposition visant à amender comme suit le paragraphe 5.9:

"5.9 les aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables devraient être en accord avec les normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius".

Le reste du paragraphe 5.9 étant à supprimer. L'OMS, tout en appuyant cette nouvelle proposition, a estimé qu'il serait utile de maintenir le paragraphe 5.9 b) du Code de déontologie. Le nouveau texte tiendrait compte des propositions de M. Kimbrell et du paragraphe 5.9 b), et se lirait comme suit:

"5.9 les aliments pour nourrissons, enfants en bas âge et autres groupes vulnérables devraient être en accord avec les normes élaborées par la Commission du Codex Alimentarius. Aucune allégation de quelque sorte que ce soit ne devrait être autorisée qui encourage directement ou indirectement une mère à ne pas allaiter son enfant, ou laisser supposer que les produits de remplacement du lait maternel sont supérieurs à celui-ci".

Après une discussion approfondie dont il est fait état dans le document ALINORM 83/4, par. 6-16, le Comité exécutif: (i) a approuvé l'addition, dans le préambule du Code de déontologie du Codex, d'un nouveau paragraphe (g) libellé comme suit:

"(g) Que le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel de l'OMS établit les principes relatifs à la protection et à la promotion de l'allaitement au sein, qui constitue un aspect important des soins de santé primaires".

(ii) a accepté d'amender en conséquence le paragraphe 5.10 b) du Code de déontologie, qui se lit comme suit:

"(b) les renseignements sur la valeur nutritive des denrées alimentaires ne devraient pas induire le public en erreur".

(iii) a déclaré dans ses conclusions que tout en reconnaissant l'importance de l'allaitement au sein pour la croissance et le développement sains des nourrissons, il estimait qu'il n'était pas nécessaire de répéter dans un Code international ce qui était déjà clairement énoncé dans un autre. Le Comité exécutif a transmis cette question à la Commission pour examen.

525. Au cours des débats consacrés à ce point par la Commission, les délégations de la Suisse, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, des Etats-Unis, de la Thaïlande et de l'Iraq ont été de l'avis du Comité exécutif, à savoir qu'il n'était pas nécessaire de répéter dans un Code international ce qui était déjà clairement énoncé dans un autre. Ces délégations, à l'exception de la Thaïlande, se sont déclarées favorables à la proposition faite au Comité exécutif par le Vice-Président M. Kimbrell. La Thaïlande, pour sa part, a indiqué qu'elle ne verrait aucune difficulté à accepter l'une ou l'autre des propositions mentionnées au par. 524 ci-dessus.

526. La délégation de l'Inde, appuyée par les délégations de l'Iran et de la Tunisie, a estimé que le Code de déontologie devait reprendre les paragraphes pertinents du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, en particulier l'Article 5.1 concernant la publicité et la promotion, afin que l'on puisse utiliser également le Code de déontologie pour la promotion et la protection de l'allaitement au sein. La délégation de l'Inde a estimé qu'il s'agissait là d'une des questions de santé publique les plus importantes dans les pays en développement. L'Inde, qui aurait préféré la version initiale proposée par le Secrétariat qui figurait dans le document ALINORM 83/38 Partie II, a souligné qu'elle souhaitait disposer de plus de temps pour étudier les nouvelles propositions faites par le Comité exécutif.

527. En conséquence, le Président a proposé à la Commission de reporter la discussion finale sur l'amendement au Code de déontologie à la prochaine session de la Commission du Codex Alimentarius, et demandé (i) aux gouvernements de présenter une déclaration écrite énonçant leur point de vue, et (ii) aux comités de coordination régionaux d'étudier la question au cours de leurs prochaines sessions. La Commission a adopté cette proposition.

EXAMEN DE LA NECESSITE D'AMENDER LA NORME CODEX POUR LES OLIVES DE TABLE

528. La Commission était saisie des documents ALINORM 83/40 et Add.1 et du document de séance LIM 14 contenant les vues des gouvernements sur la nécessité d'amender la norme Codex pour les olives de table. Elle était également saisie d'un document préparé par le COI présentant le détail des amendements proposés (CODEX/COI/OT/Rev.1).

529. En présentant cette question, le Secrétariat a précisé que la Commission devrait se prononcer sur la nécessité d'entreprendre ou non la procédure d'amendement pour la Norme Codex pour les olives de table en vue de l'harmoniser avec la norme COI révisée pour ce qui est de leurs critères de qualité minimaux. Dans le cas où la Commission déciderait que l'amendement de la Norme Codex est nécessaire, des dispositions relatives à l'examen de cet amendement ont été approuvées par la Commission à sa quatorzième session (ALINORM 81/39, par. 534). La procédure envisagée par la Commission à sa quatorzième session consistait à désigner le COI comme "autre organisme" chargé des amendements de la norme Codex, conformément à l'étape 1 de la Procédure d'élaboration des normes mondiales. La Commission a noté que le Comité exécutif avait décidé à sa trentième session de laisser le soin à la Commission de décider s'il était ou non nécessaire d'entreprendre la Procédure d'amendement pour la Norme Codex pour les olives de table.

530. La délégation des Etats-Unis s'est déclarée opposée à l'amendement de la Norme pour les olives de table et a souhaité être mise au courant de l'ampleur de la révision envisagée de la norme Codex, étant donné que la norme COI renfermait la description de qualités commerciales. La délégation de la Thaïlande a souligné que la Norme Codex devait contenir des dispositions visant à assurer la sécurité du consommateur et la qualité minimale, et qu'elle ne devait être ni une norme d'acheteur, ni une norme de producteur, mais une norme internationale du Codex. La délégation de l'Argentine s'est déclarée opposée à l'amendement proposé par le COI en se référant aux raisons exposées dans le document ALINORM 83/40.

531. L'Observateur du COI a informé la Commission que l'amendement de la norme COI précédente, qui était semblable à la norme Codex pour ce qui est des critères de qualité minimaux, s'était avéré nécessaire à la suite de progrès récents dans les méthodes de traitement. En outre, la norme Codex actuelle n'a été acceptée que par un très petit nombre de pays, ce qui indique qu'elle ne correspond pas pleinement aux besoins des pays importateurs et producteurs. L'Observateur du COI a en outre déclaré que son organisation procédera, conformément aux procédures du Codex, à une étude détaillée de la norme Codex devant aboutir à une norme révisée pouvant être plus facilement acceptée par les gouvernements.

532. La délégation de la Tunisie, appuyée par celle de la France, de l'Espagne, du Portugal, de l'Algérie et par l'Observateur de la CEE, s'est déclarée en faveur de la mise en oeuvre de la procédure d'amendement pour la Norme Codex pour les olives de table.

533. La Commission a décidé que l'amendement de la Norme Codex pour les olives de table était nécessaire et autorisé en conséquence la mise en oeuvre de la procédure d'amendement. La délégation des Etats-Unis s'est déclarée opposée à cette décision. La Commission a confirmé que les travaux concernant l'amendement de la norme seraient confiés au COI et a désigné le COI comme "autre organisme" chargé de ces amendements, aux termes de l'étape 1 de la Procédure. Il était entendu que des invitations aux sessions du COI au cours desquelles cette question serait examinée, seraient adressées à tous les Etats Membres de la FAO et de l'OMS, et que les langues de travail seraient l'anglais, le français et l'espagnol. La Commission a encore voulu souligner que l'amendement de la Norme Codex avait pour objet d'harmoniser les normes Codex et COI uniquement pour ce qui est des critères minimaux.

PARTIE IX

TRAVAUX FUTURS

Matériaux utilisés pour l'emballage des denrées alimentaires

534. La délégation de la Norvège a indiqué qu'à diverses reprises, la question de l'étude des matériaux d'emballage et de l'évaluation des risques que comportait pour la santé la migration de produits chimiques provenant de tels matériaux dans les denrées alimentaires avait été évoquée devant la Commission sans que des mesures précises n'aient été prises.

535. La Norvège a estimé qu'étant donné les politiques différentes adoptées par les pays dans ce domaine et l'inquiétude croissante des consommateurs, il importait maintenant que la Commission du Codex Alimentarius examine attentivement la situation.

536. La Norvège a signalé que des travaux avaient déjà été entrepris à ce sujet et que le CCA examinerait dans une certaine mesure certaines substances relevant de sa compétence. Néanmoins, la Norvège souhaiterait proposer que le Secrétariat du Codex soit chargé d'engager un expert-conseil pour étudier la situation, notamment les diverses politiques suivies en la matière jusqu'à ce jour, les aspects préoccupants pour la santé, les travaux déjà accomplis et les possibilités d'action du Codex.

537. La Norvège a proposé qu'un rapport concis, contenant des recommandations sur les mesures à prendre, les travaux nécessaires et à qui les confier, soit présenté à la Commission à sa prochaine session. La délégation de la Norvège a indiqué que son pays avait toujours préconisé une action internationale sur les matériaux d'emballage, de préférence dans le cadre du Codex.

538. Plusieurs délégations ont vivement appuyé la délégation de la Norvège. La délégation de la Thaïlande a estimé important que l'étude ou enquête qui serait confiée à un expert-conseil porte sur tous les matériaux, des boîtes de conserve aux conditionnements souples. La délégation de la Suisse a indiqué qu'il faudrait prendre en considération les travaux du Conseil de l'Europe sur les matériaux d'emballage en plastique. La délégation du Royaume-Uni s'est demandée si cette étude, qui porterait sur les boîtes de conserve, les matériaux d'emballage en plastique, etc., serait bien de la compétence du Codex.

Il lui a été répondu que la question était entièrement ouverte à ce stade, et qu'il y aurait toute possibilité de consacrer un débat à la question, lorsque toutes les informations nécessaires auraient été rassemblées par l'expert-conseil. L'Observateur de la CEE a indiqué qu'un exemplaire des Directives de la CEE sur les matériaux d'emballage serait mis à la disposition du Secrétariat.

539. La Commission a accepté qu'un expert-conseil soit engagé pour établir un rapport sur les matériaux d'emballage destinés aux denrées alimentaires, conformément aux indications données par la délégation de la Norvège au paragraphe 534 ci-dessus. Ce rapport devra aussi rendre compte de la position adoptée sur le plan juridique par les différents pays.

FREQUENCE DES SESSIONS DE LA COMMISSION

540. La Commission était saisie du document ALINORM 83/28. Elle a noté que ce document avait été examiné par le Comité exécutif à sa 30^e session (ALINORM 83/4, par. 46-48) et décidé que pour des raisons pratiques la formule actuelle qui consiste à tenir des sessions tous les 20 à 24 mois devait être maintenue.

CALENDRIER PROVISOIRE DES SESSIONS POUR 1984-1985

541. La Commission était saisie du document ALINORM 83/31. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a informé la Commission que la quatrième session du Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses aura lieu du 24 au 28 septembre 1984, et sera suivie de la 20^e session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, du 1^{er} au 5 octobre 1984. La délégation de Cuba a rappelé que le Ministre Rodés (Cuba) avait été nommé Coordonnateur pour l'Amérique latine et qu'il était d'usage de tenir les sessions des comités de coordination dans le pays coordonnateur. La délégation de Cuba a indiqué qu'elle avait l'intention de convoquer la prochaine (troisième) session du Comité de coordination pour l'Amérique latine à la Havane, à la fin de mars ou en avril 1984; la date précise en serait fixée en consultation avec le Secrétariat. La délégation de Cuba a également l'intention de tenir la quatrième session du Comité de coordination à La Havane, à une date appropriée, au cours des quatre premiers mois de 1985. La date exacte en sera fixée en consultation avec le Secrétariat.

542. La délégation de la Suisse a informé la Commission que la prochaine session du Comité de coordination pour l'Europe aurait lieu en Suisse probablement du 11 au 18 juin 1984.

543. La Commission a noté qu'il ne serait pas nécessaire que le Comité du Codex sur les Principes généraux se réunisse pendant l'exercice biennal 1984-1985. La Commission a aussi noté que le Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat ne se réunirait pas au cours de cet exercice, puisqu'il s'était ajourné sine die.

DECLARATION DE LA DELEGATION DU MEXIQUE CONCERNANT LA NECESSITE DE METTRE AU POINT DES NORMES CODEX POUR LES FRUITS ET LEGUMES FRAIS TROPICAUX ET SUB-TROPICAUX

544. La délégation du Mexique a fait une intervention consacrée au point 8 de l'ordre du jour - "Rapport sur la nécessité et la possibilité de mettre au point des normes Codex pour les fruits et légumes frais présentant un intérêt commercial particulier pour les pays en développement" (ALINORM 83/7). Bien que la Commission ait terminé ses débats sur ce point, il a été décidé que la déclaration de la délégation du Mexique pouvait figurer dans le rapport. Cette déclaration était la suivante:

"Compte tenu du rapport du Comité sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses et en particulier du document ALINORM 83/29 - 30(e) - alinéa (ii), nous estimons que la question qui nous préoccupe est aussi liée à l'ajournement décidé par la Commission à propos du point 8 de l'ordre du jour. Etant donné les opinions exprimées par les différentes délégations, cette décision nous paraît déconcertante; en principe l'élaboration de normes Codex pour les fruits et légumes frais par les pays en développement, traditionnellement exportateurs de ces produits, avait suscité un accord général.

En outre, les arguments invoqués à l'encontre de ce projet, surtout par les pays développés, tenaient davantage à leur incertitude quant au mécanisme approprié pour l'élaboration de ces normes qu'à une véritable décision sur la nécessité de leur élaboration. Nous considérons qu'il s'agit là d'une matière à controverse extrêmement délicate à ce stade, et qui revêt pour nous une importance capitale. Nous sommes convaincus que la question considérée concerne, comme son titre l'indique, des produits présentant un intérêt particulier pour les pays en développement dont l'opinion doit donc être sérieusement prise en considération lors de décisions en la matière.

M. le Président, je ne sais pas si à ce stade la décision prise par cette éminente Commission peut être d'une manière ou d'une autre réexaminée; toutefois, si cela n'est pas possible, nous souhaitons qu'il soit fait état de notre perplexité sur ce point. Sachant ce qui a été déjà dit sur la question par le Comité, et conscients du fait que le mandat de la Commission consiste à promouvoir la coordination de tous les travaux sur les normes alimentaires au niveau international, nous estimons que ce travail ne saurait être ajourné".

DECLARATION DE LA DELEGATION DU NIGERIA

545. La délégation du Nigeria a rendu hommage à la Commission du Codex Alimentarius pour la valeur de ses travaux, en particulier pour les pays en développement, qui sont comparables aux objectifs de la Santé pour tous pour l'an 2000. La délégation du Nigeria s'est référée aux recommandations récemment formulées par le Comité mixte FAO/OMS d'experts sur la sécurité alimentaire et a souligné l'importance de la coopération technique dans le domaine de la sécurité alimentaire.

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

546. La délégation de la République populaire de Chine, qui assistait pour la première fois à une session de la Commission du Codex Alimentarius, a fait à cette occasion une déclaration qui est jointe en Annexe VII au présent rapport.

AUTRES QUESTIONS

Proposition visant à amender l'Article VI.3 du Règlement intérieur de la Commission

547. Le Président a rappelé que cette question avait déjà été examinée au cours de la présente session (voir par. 101-103). Il a indiqué que le nombre de membres de la Commission présents à cette session n'était pas suffisant pour constituer le quorum requis. La Commission a donc décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session.

LIST OF PARTICIPANTS*
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

CHAIRMAN
PRESIDENT
PRESIDENTE

Prof. Dr. D. ECKERT
Ministerialdirigent
Federal Ministry of Youth, Family
and Health
Deutschherrenstrasse 87
D-5300 Bonn 2, Fed. Rep. of Germany

MEMBERS OF THE COMMISSION
MEMBRES DE LA COMMISSION
MIEMBROS DE LA COMISION

AFGHANISTAN
AFGANISTAN

Baluçzadah M LATIF
Second Secretary
Embassy of Afghanistan
Via Nomentana 120
Rome, Italy

ALGERIA
ALGERIE
ARGELIA

Ali ABDA
Sous-Directeur du Contrôle Sanitaire
12 Bd. Colonel Amironche
Alger, Algérie

Braham ROUABAN
Vétérinaire Inspecteur
28 rue Didouche
Fifel, Algérie

ARGENTINA
ARGENTINE

Ing. J. PIAZZI
Coord. Codex Alimentarius
Secretaría de Estado de Comercio y
Negociaciones Económicas Inter.
Avenida Julio A Roca 651, 5^o piso
Buenos Aires, Argentina

AUSTRALIA
AUSTRALIE

Dr. W.J. PRYOR
Head, Public Health and Nutrition Branch
Bureau of Animal Health
Department of Primary Industry
Canberra, Australia

Dr. W.A. LANGSFORD
First Assistant Director-General
Public Health Division
Department of Health
Canberra, Australia

D.R. GREGORY
Counsellor (Agriculture)
Australian Embassy
Via Alessandria 215
00198 Rome, Italy

AUSTRIA
AUTRICHE

Dr. W. STEIGER
Oberrat, Bundesministerium für
Gesundheit und Umweltschutz
Stubenring 1
A-1010 Vienna, Austria

* The heads of delegations are listed first; alternates, advisers and consultants are listed in alphabetical order.
Les chefs de délégation figurent en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés par ordre alphabétique.
Figuran en primer lugar los Jefes de las delegaciones; los Suplentes, Asesores y Consultores aparecen por orden alfabético.

AUSTRIA (Cont.d)

H. LAUBE
Ambassador and Permanent Representative
of Austria to FAO
Permanent Representation of Austria to FAO
Via dei Colli della Farnesina 78
00194 Rome, Italy

Dr. R. WILDNER
Elisabetstrasse No. 1
Vienna, Austria

Prof. Dr. H. WOIDICH
Coordinator for Europe
Lebensmittelversuchsanstalt
Blaasstrasse 29
A-1190 Vienna, Austria

BAHRAIN
BAHREIN

Dr. Abdulrahman O. MUSAIGER
Head, Nutrition Unit
Directorate of Public Health
PO Box 42
Manama, Bahrein

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

C. CREMER
Inspection des denrées alimentaires
Ministère de la Santé publique
Cité administrative de l'Etat
1010 Bruxelles, Belgique

T. BIEBAUT
Conseiller Adjoint
Ministère des Affaires Economiques
Industrie de l'Alimentation
Square de MeeÛss 23
1040 Bruxelles, Belgique

M. FONDU
Centre de Recherches sur le droit de
l'alimentation
Institut d'Etudes européennes
Université de Bruxelles
Av. Fr. Rooseveld, Bruxelles
Belgique

BELGIUM (Cont.d)

G. VANDENBRANDE
Inspecteur du Commerce des Viandes
Vrijdagmarkt 11
8000 Brugge, Belgique

BOLIVIA
BOLIVIE

R. LIEBERS
Encargado de Negocios a.i.
Embajada de la Republica de Bolivia
Via Vittorio Veneto 54B
00187 Rome, Italy

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

A.F.M. DE FREITAS
Permanent Representative of Brazil to FAO
Piazza Navona 14
00186 Roma

L.F. BICK
Vice President
Brazilian Food Association
Avenida 9 de Julho 3452
São Paulo, Brazil

Dr. Al BRAGA DE MELO
Coordinator of Brazilian Codex
Alimentarius Committee
INMETRO/MIC
Pça Mauá 7/1204
Rio de Janeiro, Brazil

L.E. DE CARVALHO
Coordinator, National Food and Nutrition
Institute
Av. W 3 Norte Quadra 510 Bloco A
70000 Brasilia, Brazil

M. DE FREITAS ALMEIDA
Second Secretary
Embassy of Brazil
Piazza Navona 14
Rome, Italy

M. KILLNER
Technical Adviser
Brazilian Association of the Food
Industries
Av. 9 de Julho 3452
São Paulo, Brazil

BRAZIL (Cont.d)

E.A.M. PEREIRA
Secretario Inspecao de Produto Animal
Ministerio de Agricultura
Esplanada ministerios, Ed. Anexo 4^o
Brasilia, Brazil

O. SOLEDADE Jr.
Technical Adviser
CEPLAC
SAS Qudra 5 Lote 8 - Edf. CEPLAC
70.000 Brasilia, Brazil

CAMEROON
CAMEROUN
CAMERUN

M.B. MBOUNDJA
Directeur du Contrôle du Conditionnement
ONCPB
BP 378 Douala, Cameroun

A.G. NGONGI NAMANGA
Counsellor (Agriculture)
Cameroon Embassy
Corso Vittorio Emanuele 282
Rome, Italy

CANADA

B.L. SMITH
Chief, Food Regulatory Affairs
Food Directorate
Health Protection Branch
Ottawa, Canada

J.A. DRUM
Industry Adviser
42 Overlea Blvd.
Toronto, Canada M4H1B8

R.H. McKAY
Chairman, Food Labelling Committee
Director, Consumer Products
Consumer & Corp. Affairs Canada
Place du Portage, Phase I
Hull, PQ Canada K1A 0C9

J.L. MERCER
Head, International and Interagency
Liaison
Food Regulatory Affairs Division
Health Protection Branch
Health and Welfare, Canada

C.J. RANDALL
Associate Director
Food Technology, L & P Division
FP & I Branch, Agriculture Canada
2255 Carling Ave., R508 Halldon House
Ottawa, Canada

N. TAPE
North American Representative
Director, Food Research Institute
Agriculture,
Canada

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
REPUBLICA CENTROAFRICANA

C. KELLO
Chargé d'Affaires a.i.
Représentation permanente de la République
centrafricaine auprès de la FAO
Via Appia Nuova 41
00183 Rome, Italy

L. SAO
Attaché Administratif
Représentation permanente de la
République centrafricaine auprès de la FAO
Via Appia Nuova 41
00183 Rome, Italy

CUBA

R. DARIAS RODES
Ministro, Comité Estatal de Normalización
Egido y Apodaca
Habana, Cuba

J. ACOSTA ALEMAÑY
Jefe Dpto. Organismos Internacionales
Comité Estatal de Normalización
Egido 610 entre Gloria y Apodaca
Habana, Cuba

M. BLANCO
Director de Normalización
Ministerio Industria Pesquera
Ens. Potes y Ataeres
Habana, Cuba

Dr. A. CASTRO DOMINGUEZ
Funcionario, Ministerio de Salud Publica
Calle 23 y N. Vedado 4
Habana, Cuba

G. LAHENS ESPINOSA
Jefe Dpto. Independiente de Normalizacion,
Metrologia y Control de la Calidad
Ministerio del Comercio Exterior
Infanta Nr. 16 esquina 23
Vedado, Habana, Cuba

M. LINARES FONTES
Jefe Departamento Normalización
Ministerio Industria Pesquera
Ensenada de Potes y Ataeres
Habana, Cuba

J.A. MUÑIZ DELGADO
Director, Normalización, Metrología y Control
de la Calidad
Ministerio de la Industria Alimenticia
Calle Polar y Linea, Cerro,
Habana, Cuba

J.A. PUERTA QUIROGA
Director Relaciones Internacionales
Comité Estatal de Normalización
Egido y Apodaca
Habana, Cuba

D. RODRIGUEZ PEREZ
Funcionario
Ministerio Relaciones Exteriores
Habana, Cuba

A. MARRERO T.
Funcionario, Dirección Alimentos
Comité Estatal de Normalización
Egido 610 entre Gloria y Apodaca
Habana, Cuba

CZECHOSLOVAKIA
TCHECHOSLOVAQUIE
CHECOSLAVAQUIA

O. ZĀLABSKÝ
Executive Officer
Federal Ministry of Agriculture and Food
Tesnov 65
Prague 1, Czechoslovakia

J. SCHWARZ
Permanent Representative of the
Czechoslovak Socialist Republic
Via dei Colli della Farnesina 144
Rome, Italy

DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA
REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE
REPUBLICA POPULAR DEMOCRATICA DE COREA

PAK SI GU
Chief of Foodstuffs Institute
Tae Sung
PO Box 901, Pyongyang D.P.R. of Korea

CHOI RI MIN
Researcher, Foodstuffs Institute
PO Box 901, Pyongyang, D.P.R. of Korea

HAN IL NAM
Researcher, Foodstuffs Institute
PO Box 901, Pyongyang, D.P.R. of Korea

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

P.F. JENSEN
Director, Fish Inspection Service
Ministry of Fisheries
Dr. Tvaerga de 21
PO Box 2111
DK-1014 Copenhagen K, Denmark

Ms. A. BRINCKER
Chairman Codex Committee on Processed Meat
& Poultry Products
Assistant Director (Legislation)
Danish Meat Products Laboratory
Ministry of Agriculture
Howitzvej 13
DK-2000 Copenhagen, Denmark

K. HAANING
Senior Veterinary Officer
Postbox 93
DK-4100 Ringsted, Denmark

Ms. U. HANSEN
Scientific Officer
National Food Institute
Mørkhøj Bygade 19
DK-2860 Søborg, Denmark

Ms. B. RASMUSSEN
Food Scientist
Danish Meat Products Laboratory
Ministry of Agriculture
Howitzvej 13
DK-2000 Copenhagen, Denmark

Ms. H.B. THOMSEN
Principal, State Quality Control for Dairy
Products and Eggs etc.
Sankt Annae Plads 3
DK 1250 Copenhagen, Denmark

Ms. B.V. AKEROE
Food Technologist
Federation of Danish Industries
H.C. Andersens Boulevard 18
DK-1596 Copenhagen, Denmark

N. BORRE
Director, National Food Institute
Mørkhøj Bygade 19
DK-2860 Søborg, Denmark

Ms. A. BUSK-JENSEN
Food Technologist
Federation of Danish Industries
H.C. Andersens Boulevard 18
DK-1596 Copenhagen, Denmark

H. FEILBERG
Senior Principal
Ministry of Agriculture
DK-1219 Copenhagen V, Denmark

J. FREDSTED
Head of Office
National Food Institute
Mørkhøj Bygade 19
2860 Søborg, Denmark

J. REECKMANN
Legal Adviser
Federation of Danish Industries
H.C. Andersens Boulevard 18
DK-1596 Copenhagen V, Denmark

ECUADOR
EQUATEUR

E.A. VILLARREAL
Ministro Consejero Comercial
Representante Permanente ante la FAO
Via G. Arezzo 14
00198 Rome, Italy

EGYPT
EGYPTE
EGIPTO

Dr. Y.A. HAMDI
Agricultural Counsellor
Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of Egypt
Via Salaria 267,
00199 Rome, Italy

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

K. SALMINEN
Head of Food Division
National Board of Trade and Consumer
Interests
PO Box 9
00531 Helsinki 53, Finland

Ms. K. DUFHOLM
Director of Department
National Board of Trade and Consumer
Interests
PO Box 9
00531 Helsinki 53, Finland

Ms. A.L. KOSKINEN
Chief Inspector
Ministry of Trade and Industry
Aleksanterink 10
00170 Helsinki 17, Finland

P. PAKKALA
Chief Inspector, National Board of Health
Haapaniemenkatu 3-5
00531 Helsinki 53, Finland

E. PETAJA
Board of Customs
PO Box 512
00101 Helsinki 10, Finland

O. SORVETTULA
Veterinary Inspector
Ministry of Agriculture and Forestry
Veterinary Dept.
Vuorikatu 16A
Helsinki 10, Finland

FRANCE
FRANCIA

R. TINLOT
Inspecteur général
Adjoint au Directeur de la Consommation et
de la Répression des Fraudes
13 rue Saint Georges
75009 Paris, France

M. ADROIT
Chef, Service Vétérinaire d'Hygiène
Alimentaire
Ministère de l'Agriculture
44/46 Boulevard de Grenelle
75015 Paris, France

P. ALRIC
Direction de la Consommation et de la
Répression des Fraudes
13 rue St. Georges
75009 Paris, France

J.J. ARBOWA
Representant, Syndicat de la Datte MICASAR
3 Boulevard Villecroze
Marseille 13014, France

Mme. N. BECARUD
Directeur Scientifique
Association Nationale des Industries
Agro-alimentaires (ANIA)
52 rue du Faubourg St. Honoré
75008, Paris, France

P. BLANCHON
17 Quai Prés. Paul Doumer
92411 Courbevoie, France

Mme. M.C. HELOIRE
Secrétaire Générale du Comité National du
Codex Alimentarius
Direction de la Consommation et de la
Répression des Fraudes
44 Boulevard de Grenelle
75015 Paris, France

G. JUMEL
Ingénieur chimiste, ANIA
57 rue du Faubourg St. Honoré
75008 Paris, France

Mme. A. LOCH
Service législation
GBF, 6 rue E. Maillant
91201 Alhis.mons., France

FRANCE (Cont.d)

J.P. MARESCHI
Directeur Relations scientifiques et
administratives
7 rue de Téhéran
75008 Paris, France

C. MONNIER
Conseiller Comité français
(Bouillons et Potages)
SPM 379 Av. du Général de Gaulle
92142 Clarmart, France

E. NOUAT
AFNOR Tour Europe cedex 7
92080 Paris la Defense, France

P. PABST
Développement Lesieur
122 Avenue Leclerc
F 92 Boulogne, France

P. PAILLON
Président, Syndicat National des Industries
Aromatiques
20 Bld St. Pierre
43200 Yssingaux, France

T. SADAT
Expert, CGR. Mev.
Rue de la Minière, BUC
France

M. SERRAND
Syndicat des Fabricants de produits surgelés
3 rue de Logelbach
Paris 17^e, France

G. THOMAS
Chambre Syndicale de la Conserve
3 rue de Logelbach
75017 Paris, France

P.M. VINCENT
Food Legislative Manager
Société Roquette Frères
F-62136 Lestrem, France

GABON

E. AKOGUE-MBA
Directeur de l'Inspection de la Police
Phytopsanitaire
BP 551 Libreville, Rép. Gabonaise

G. MBOUROU
Secrétaire général adjoint de la Commission
nationale de la FAO
BP 552 Libreville, Rép. Gabonaise

GABON (Cont.d)

T. MINKOUÉ
Représentant permanent du Gabon auprès de
la FAO
Via Gosenza 7
00181 Rome Italy

Dr. P. OBIANG NDONG
Directeur de l'Élevage de des Industries
Animales
BP 136 Libreville, Gabon

GERMANY, FED. REP. of
ALLEMAGNE, REP. FED. d'
ALEMANIA, REP. FED. de

Dr. W. HÜLZEL
Regierungsdirektor
Bundesministerium für Jugend, Familie und
Gesundheit
D-53 Bonn 2, Fed. Rep. of Germany

Dr. H. DREWS
Ministerialrat
Bundesministerium für Jugend, Familie und
Gesundheit
D-5300 Bonn 2, Fed. Rep. of Germany

F. FREDE
Geschäftsführer des Bundesverbandes der
diätetischen Lebensmittelindustrie
Kelkheimerstrasse 10
638 BAD Homburg, Fed. Rep. of Germany

M. HORST
General Secretary
Bund für Lebensmittelrecht
Godesberger Allee 157
53 Bonn 2, Fed. Rep. of Germany

C.H. KRIEGE
Ministerialrat
Bundesministerium für Ernährung Landwirtschaft
und Forsten
D-5300 Bonn 2, Fed. Rep. of Germany

Dr. H. MURAU
Bundesverband der Deutschen Feinkostindustrie
e.V.
Reuterstraße 151.
D-5200 Bonn 1. Fed. Rep. of Germany

Dr. F. RASCHKE
Ministerialrat
Bundesministerium für Jugend, Familie und
Gesundheit
D-5300 Bonn 2, Fed. Rep. of Germany

Dr. W. SCHULTHEISS
Geschäftsführer
Bundesverband der Hersteller von löslichem
Kaffee
Schlosstrasse 5
D-6146 Alsbach-Hähnlein 1, Fed. Rep. of Germany

GHANA

Dr. L. TWUM-DANSO
Director (Head of Delegation)
Ghana Standards Board
PO Box M 245
Accra, Ghana

Dr. A.A. OWUSU
Director
Astek Laboratories
PO Box 4710
Accra, Ghana

I. VAN DER PUIJE
Cocoa Processing Company
PO Box 218
Takiradi, Ghana

GREECE
GRECE
GRECIA

Ms. A. LAGANOPOULOS
Directrice
Laboratoire général de Chimie de l'Etat
Ministry of Finance
Athens, Greece

C. APOSTOLOPOULOS
Chemist, Ministry of Commerce
Pl. Coningos
Athens, Greece

Ms. A. ASSIMAKOPOULOU
Laboratoire général de Chimie de l'Etat
Ministry of Finance
Athens, Greece

N. PAPACONSTANTINOU
Agronomist
Ippokratous 3-5
Athens, Greece

Dr. V. PATTAKOU
Chemist, Cereal Technologist
Ministry of Agriculture Cereals Institute
Thessaloniki, Greece

HUNGARY
HONGRIE
HUNGRIA

Dr. K. SUTÓ
President of the Hungarian National
Committee of CAC
Üllői u. 25
Budapest IX, Hungary

HUNGARY (Cont. d)

J. MAROSJ
Technical Director
Agriculture and Food Industries Department
Hungarian Office for Standardization
Üllői u. 25
1022 Budapest, Hungary

Dr. I. NAGY
Head of Department
Administrative and Legal Dept.
Ministry of Agriculture and Food
Kossuth L. Tér. 9-11
H-1055 Budapest, Hungary

Dr. J. SZILAGYI
Head of Department
MERT Quality Control Ltd.
Guszev u. 14
Budapest, Hungary

S. VASS
Head of International Relations Department
of Hungarian Office for Standards
Üllői u. 25
Budapest IX, Hungary

INDIA
INDE

S.V. SUBRAMANYAN
Joint Secretary
Ministry of Health and Family Welfare
New Delhi, India

A.P. BANERJI
Director General
Indian Standards Institution
New Delhi, India

M. BHATIA
Director (F. & V.P.)
Ministry of Food and Civil Supplies
Department of Food
Krishi Bhawan
New Delhi 110001, India

D.S. CHADHA
Assistant Director General (PFA) and
Secretary, Central Committee for Food
Standards, and
Liaison Officer, National Codex (Food
Products) Committee
Ministry of Health and Family Welfare
Nirman Bhawan
New Delhi, India

INDIA (Cont.d)

D. MAJUMDAR
Director (Inspection and Quality Control)
Ministry of Commerce
New Delhi, India

Tripathi SUM
Joint Secretary
Department of Civil Supplies
Shashtri Bhawan
New Delhi, India

IRAN

Dr. S.E. HASHEMY-TONKABONY
Head, Medicolegal Laboratory of Tehran
Medicolegal Centre
Tehran, Islamic Republic of Iran

Ms. P.A. MIRANIC
Food Microbiologist, Dept. of Microbiology
Institute of Standard and Industrial
Research of Iran (ISIRI)
PO Box 2937
Tehran, Islamic Republic of Iran

IRAQ

Dr. A.A.M. HASAN
Assistant Professor
Department of Food Science
College of Agriculture
Abu Ghraib, Iraq

Dr. K.Y. MASOUD
Iraqi Dates Organization
Baghdad, Iraq

IRELAND

IRLANDE
IRLANDA

T.M. O'TOOLE
Food Scientist
Department of Agriculture
Kildare Street
Dublin 2, Ireland

T. McMAHON
Assistant Principal
Department of Industry and Energy
Kildare Street
Dublin 2, Ireland

S.P. O'CONNOR
Senior Superintending Veterinary Inspector
Floor 2C, Agriculture House
Kildare St., Dublin, Ireland

ITALY
ITALIE
ITALIA

U. PELLEGRINO
Consigliere Ministeriale per l'Igiene degli
Alimenti
Ministero della Sanità
Piazzale Marconi 25
00144, Rome, Italy

Ms. F. ADINOLFI
Primo Dirigente
Ministero Agricoltura
Dir. Gen. Produzione Agricola Div. VI
Via XX Settembre 20
00187 Rome, Italy

D. BARALDI
Head, Lab. Technology Management
ENEA CASACCIA ROMA
Via Anguillarese Km 1.300
Rome, Italy 00060

Dr. V. BARBABELLA
Primo Dirigente
Ministero della Sanità
Piazza Marconi 20
00144 Rome, Italy

Maria Sandra BELLISAI
Medico Superiore
Direzione Generale Igiene Alimenti e
Nutrizione
Ministero della Sanità
Piazza Marconi 25
00144 Rome, Italy

C. CALVANI
Segretario Comitato Nazionale Italiano per il
Codex Alimentarius
Via Sallustiana 10
00187 Rome, Italy

D.ssa E. CARNOVALE
Researcher
Istituto Nazionale della Nutrizione
Via Ardeatina 546
00179 Rome, Italy

M. CRUDELI
Capo Chimico
Ministero della Sanità
Piazza Marconi 25
00144 Rome, Italy

R. CUBADDA
Head of Laboratory
Istituto Nazionale della Nutrizione
Via Ardeatina 546
00179 Rome, Italy

ITALY (Cont.d)

Prof. G. DAL MONTE
Ministero Agricoltura e Foreste
Via Sallustiana 10
00187 Rome, Italy

Prof. G. DE FELIP
Dirigente Ricerca
Istituto Superiore Sanità
Viale Regina Elena 299
00161 Rome, Italy

Dr. G. DE GIOVANNI
Ispettore Capo
Ministero dell'Industria
Via Molise 2
00187 Rome, Italy

Prof. G. FABRIANI
Past Director
Istituto Nazionale della Nutrizione
Via dei Monti di Pietralata 238
00157 Rome, Italy

Prof.ssa A. FRATONI
Researcher
Istituto Nazionale della Nutrizione
Via A. Gallonio 9
00161 Rome, Italy

Dr.ssa Valeria GASPERI
Conf. Commercio
Piazza Belli 2
Rome, Italy

Al GAUDIANO
Dirigente di Ricerca
Istituto Superiore di Sanità
Viale Regina Elena 299
00161 Rome, Italy

P. GIANNESI
Ministero Agricoltura
Via XX Settembre
Rome, Italy 00187

G. GIANNI
Comitato Italiano del Codex
c/o IIAS
Via Senato 7
20121 Milano, Italy

Dr. G. GIORDANO
Dirigente Veterinario di Stato
Direzione Generale Igiene Alimenti
Ministero della Sanità
Piazza Marconi 25
00144 Rome, Italy

ITALY (Cont.d)

L. LESTINI
Comitato Codex Italiano
Via Sallustiana 10
Rome, Italy

Ms. Claudia LINTAS
Research Chemist
Istituto Nazionale della Nutrizione
Via Ardeatina 546
Rome, Italy

Dr. G. LUFT
Scientific Adviser
Via E. Pagliano 37
Milano, Italy

P. MAINOLFI
Capo Servizio Fitopatologico Italiano
Ministero Agricoltura
Via XX Settembre 20
Rome, Italy 00187

Ms. Raffaella MARONCELLI
Direttore Federalimentare
Confindustria
Viale Astronomia 30,
Rome, Italy

Prof. R. MONACELLI
Director, Food Laboratory
Istituto Superiore di Sanità
Viale Regina Elena 299
00161 Rome, Italy

B. ORLANDI
Funzionario C.N.C.D.
Via XXIV Maggio 43
Rome, Italy 00187

Prof. A. PALLIOLA
Dirigente di Ricerca
Istituto Superiore di Sanità
Viale Regina Elena 299
00161 Rome, Italy

D.ssa M.A. PERINELLI
Monopoli di Stato
Via della Luce 34 a/bis
Rome, Italy 00153

G. PISANO
Ministero Agricoltura
Via XX Settembre
Rome, Italy 00187

G. PORCELLI
Clinico Capo
Ministero della Sanità
Rome, Italy 00144

ITALY (Cont.d)

G. PUCCI

Ispettore Superiore dell'Isp. Tecn. Industria
Ministero Industria Comm. Art.
Direzione Generale Produzione Industriale
Divisione X
Via Molise 2
00187 Rome, Italy

G. QUAGLIA

Istituto Nazionale Nutrizione
Via Ardeatina 546
Rome, Italy

E. QUATTRUCCI

Istituto Nazionale Nutrizione
Via Ardeatina 546
Rome, Italy 00179

Prof. P. SAVI

Ministero della Pubblica Istruzione
Università di Parma
Italy

Ms. N. SIMASI

Comitato Nazionale Italiano Codex
Alimentarius (Olii e grassi)
IRVAM, Via Castelfidardo 43
Rome, Italy 00185

Prof.ssa M.A. SPADONI

Dirigente Ricerca
Istituto Nazionale della Nutrizione
Via Ardeatina 546
00179 Rome, Italy

L. URBANELLI

Dirigente Superiore Veterinario
Direzione Generale Igiene, Alimenti e
Nutrizione
Ministero della Sanità
Piazza Marconi 25
00144 Rome, Italy

I. ZAFFINO

Direzione Generale Igiene Alimenti e
Nutrizione
Ministero della Sanità
Piazza Marconi 25
00144 Rome, Italy

F. ZANASI

1^o Ricercatore
Istituto Superiore di Sanità
Viale Regina Elena 299
00161 Rome, Italy

IVORY COAST

COTE D'IVOIRE

COSTA DE MARFIL

Boniface N. BRITTO

Directeur Technique
Caisse de Stabilisation
BP V132 Abidjan, Côte d'Ivoire

Dr. Bi Dje BOUALOU

Chef. Service de Nutrition
Institut National de la Santé Publique
BP 72, Abidjan 08, Côte d'Ivoire

JAPAN

JAPON

T. TAMAKI

Director
Food Sanitation Division
Environmental Bureau
Ministry of Health and Welfare
Tokyo, Japan

S. GOTO

Alternate Permanent Representative of Japan
to FAO
Rome, Italy

K. HACHISU

Director
Consumers Economic Division
Ministry of Agriculture, Forestry and
Fisheries
Tokyo, Japan

H. NAKAGAWA

Alternate Permanent Representative of Japan
to FAO
c/o Ambasciata del Giappone
Via Quintino Sella 60
Rome, Italy

M. KONISHI

Technical Adviser
Japan Food Additives Association
c/o Shokuhin Eisei Centre
Jingu-Maz 2-6-1
Shibuya-Ku, Tokyo 150,
Japan

KENYA

Dr. N.M. MASAI

Chief Public Health Officer
Ministry of Health
PO Box 30016
Nairobi, Kenya

P.M. AMUKOA

Alternate Permanent Representative to FAO
Kenya Mission to FAO
Via del Circo Massimo 9
00153 Rome, Italy

KOREA, REP. OF
COREE, REP. DE
COREA, REP. DE

Chang Kee LEE
Director General of Drug and Food Affairs
Ministry of Health and Social Affairs
Seoul, Republic of Korea

Kwang-Hee KIM
Agricultural Attaché
Embassy of the Republic of Korea
Via Barnaba Oriani 30
00197 Rome, Italy

Kang-Choo LEE
Director
Food Sanitation Division
Ministry of Health and Social Affairs
Seoul, Republic of Korea

LIBERIA

S. PRINCE PORTE
First Secretary and Consul
Liberian Embassy
Via Bruno Buozzi 64
00197 Rome, Italy

D.D. BALLAYAN Jr.
Agricultural Attaché and Alternate
Permanent Representative to FAO
Embassy of Liberia
Via Bruno Buozzi 64
00197 Rome, Italy

MEXICO
MEXIQUE

F.D. DIAZ LOMBARDO
Insurgentes Sur 3696-c
Mexico D.F., Mexico

Ms. A.M. CARRERA RODRIGUEZ
Jefe del Laboratorio de Leche Industrializada
CONASUPO
Mexico

R. GONZALEZ
Subdirector General de Normalización
Puente de Tecamachalco No. 6
Tecamachalco
Estado de Mexico, Mexico

R. GUADARRAMA-SISTOS
Primer Secretario
Representación Permanente de Mexico ante
FAO
Via Pasteur 60/8
Rome, Italy

E.R. MENDEZ Jr.
Asesor
Dirección Gral de Normas
Secretaría de Comercio
Mexico

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

P. BERBEN
Chief Health Inspector
Ministry of Welfare, Health and Culture
226 AK Leidschendam
PO Box 439
Netherlands

A. FEBERWEE
Chairman Codex Committee on Food Additives
Ministry of Agriculture
Nutrition and Quality Affairs Services
Bezuidenhoutseweg 73, PO Box 20401
2500 EK The Hague, The Netherlands

O.C. KNOTTNERUS
Central Commodity Board on Arable Products
PB 29739, The Hague
The Netherlands

Dr. J.J.L. MEES
Scientific Adviser
UNILEVER
PO Box 760
3000 DK Rotterdam,
The Netherlands

A.E. PENNING
Council of Food and Drink Industries
Koninklyke Nederlands Zuivelbond
Volmerlaan 7
Ryswyk. The Netherlands

A.S. PIETERS.
Chairman, Codex Committee on Pesticide Residues
Deputy Chief Health Officer
Ministry of Welfare, Health and Cultural
Affairs
Dokter Reijer sstraat 12
Leidschendam, The Netherlands

W. PILNIK
Chairman, Joint ECE/Codex Alimentarius Group
of Experts on Fruit Juices
Professor of Food Science
Agricultural University of Wageningen
De Dreijen 12
6703 BC Wageningen, The Netherlands

C.C.J.M. VAN DER MEYS
Director of Nutrition and Quality Affairs
Service, Ministry of Agriculture and Fisheries
Bezuidenhoutseweg 73
The Hague, The Netherlands

Ms. A.B. VAN DER VEEN
Secretary Netherlands Committee for the
Codex Alimentarius
Nutrition and Quality Affairs Services
Ministry of Agriculture and Fisheries
The Hague, The Netherlands

NEW ZEALAND
NOUVELLE ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

G.H. BOYD
Senior Agricultural Economist
Ministry of Agriculture and Fisheries
Private Bag
Wellington, New Zealand

G.J. BOXALL
Alternate Permanent Representative to FAO
Embassy of New Zealand
Via Zara 28
00198 Rome, Italy

J.D. McNAB
Veterinary Surgeon, Counsellor
New Zealand High Commission
New Zealand House
Haymarket, London SW1Y 4TQ, England

NICARAGUA

Sra. Doña Virginia Espinosa de Carrion
Representante Permanente Alterno
Representación Permanente de la
Republica de Nicaragua ante la FAO
Via Panama 12, Int. 9
00198 Roma, Italy

NIGERIA

C.C. ANOJULU
Chief Agriculture Officer
Federal Department of Agriculture
PMB 12613 Lagos, Nigeria

NORWAY
NORVEGE
NORVEGA

A. SKULBERG
Director, Professor
Norwegian Food Research Institute
PO Box 50
N 1432 AS-NLH, Norway

Dr. O.R. BRAEKKAN
Head, Nutrition Research Institute
Directorate of Fisheries
Lars Hellesq. 26
5000 Bergen, Norway

P. HARAM
The Royal Ministry of Fisheries
Oslo, Norway

J. RACE
Head of Section
Norwegian Codex Alimentarius Committee
Box 8139 Dep.
Oslo 1, Norway

NORWAY (Cont.d)

S. SKILBREI
Director
The Norwegian Government Quality Control
Service for Fish and Fishery Products
Directorate of Fisheries
Møllendalsvejen 4,
5000 Bergen, Norway

A.O. SØRHEIM
Head, Food Division
Health Service of Norway
Helsedirektoratet, Oslo dep.
Norway

O. TVETE
Director
National Quality Control Authority
(Processed Fruits and Vegetables)
Gladengvn, 3B,
Oslo 6, Norway

PAKISTAN

T. AHMAD
Agricultural Counsellor
Embassy of the Islamic Republic of Pakistan
Lungotevere delle Armi 22
00195 Rome, Italy

PHILIPPINES
FILIPINAS

Mrs. Lux A. MARIANO
Officer-in-Charge
Codex Alimentarius Commission Matters
Office of United Nations and International
Organizations
Ministry of Foreign Affairs
Manila, Philippines

Ms. Maria Luisa GAVINO
Agricultural Analyst
Embassy of the Republic of the Philippines
Via S. Valentino 12-14
00197 Rome, Italy

POLAND
POLOGNE
POLONIA

Dr. H. SADOWSKA
Ministry of Health and Social Welfare
Miodowa 15
00-923 Warsaw, Poland

PORTUGAL

I.C. NETTO

President de la Sous-Commission
Portugaise du "Codex Alimentarius"
Comissão Nacional da FAO
Ministerio dos Negocios Estrangeiros
Palacio das Necessidades
Lisboa, Portugal

Dr. E.C.C. AMARAL

Directeur du Departement de Nutrition et
Hygiene des Aliments
Instituto Nacional de Saude
Av. Padre Cruz
1699 Lisboa Codex, Portugal

Ms. M.H. LOPES

Directeur du Service de Reglementation de
la Qualite
Instituto de Qualidade Alimentar
R. Alexandre Herculano 6
1.100- Lisboa, Portugal

SAUDI ARABIA

ARABIE SAOUDITE
ARABIA SAUDITA

Badr. O. AL SAAD

Head of Food and Agriculture Section
Saudi Arabia Standard Organization
Riyadh, Saudi Arabia
PO Box 3437

SENEGAL

A. POUYE

Chef de la Division des Normes Alimentaires
Institut de Technologie Alimentaire
ITA BP 2765
Dakar, Senegal

SPAIN

ESPAÑE
ESPANA

F. TOVAR HERNANDEZ

Secretario General
Comisión Interministerial para Ordenación
Alimentario
Ministero de Sanidad y Consumo
Paseo del Prado 18-20
Madrid, Spain

A. BARDON

Subdirector General
Ministerio Agricultura, Pesca y Alimentación
P. Infanta Isabel N.1
Madrid, Spain

A. BOIXAREU

Consejero Tecnico
Secretaría de Estado
Relaciones Comunidades Europeas
Madrid, España

SPAIN (Cont.d)

Sra. Doña Asunción CAVERO MONCANUT
Agregado Adjunto de Agricultura
Embajada de España
Via di Monte Brianzo 56
00186 Rome, Italy

E. CELMA

Dr. Ingeniero Agronomo
Servicio de Inspección Fitopatologica
M. Agricultura
Juan Bravo 3 B, Madrid - 6

P. GARCIA GONZALEZ

Jefe Servicio C.I.O.A.
Ministerio de Sanidad y Consumo
Paseo del Prado 18-20
Madrid 14, Spain

L. GARCIA LUIZ

Jefe, Servicio Veterinaria Salud Publica
Ministerio de Sanidad y Consumo
Paseo del Prado 18
Madrid, Espana

J.J. GUITIAN LOPEZ

Subdirector General
Industrias Ganaderas y Pesqueras
Ministerio de Agricultura, Pesca y
Alimentación
Madrid, Espana

Ms. A. GUZMAN MARTINEZ-VALLS

Inspector del S.O.I.V.R.E
Centro de Inspección de Comercio Exterior
Traperia 19
Murcia, Spain

R. MILAN

Ministerio de Agricultura
Jefe del Servicio de Inspección Fitopatológica
Juan Bravo 3B
Madrid 6, España

D. NARANJO NEDEROS

Consejero Tecnico
Ministerio Administración Territorial
Plaza España 17
Madrid, Espana

J. NOMBELA

Jefe, Servicio Mercado Productos Origen
Animal
Ministerio Agricultura, Pesca y Alimentación
Infanta Isabel 1
Madrid 7, España

E. OTEIZA

Jefe, Servicio Analisis Oferta y Normalización
Ministerio Agricultura, Pesca y Alimentación
Paseo Infanta Isabel 1
Madrid 7, España

SPAIN (Cont.d)

A. PEREZ-MARSA HERNANDEZ

Representante Permanente de España
Via Monte Brianzo 56
00186 Rome, Italy

Sra. M.C. SANCHEZ TRUJILLANO
Jefe Sección Inspección Veterinaria
Interior

Ministerio de Agricultura, Pesca Y
Alimentación
Subdirección General de Sanidad Animal
Embajadores 68, Madrid, España

J. UNCITI URNIZA

Jefe Sección Normalización Vegetal
Ministerio de Agricultura, Infanta Isobel 1
Madrid, Spain

SWEDEN

SUEDE

SUECIA

T. NILSSON

Head of Food Hygiene Department
National Food Administration
Box 622
S-75126 Uppsala
Sweden

O. AGREN

Deputy Head of Division
International Secretariat
National Food Administration
Box 622
S-75126 Uppsala
Sweden

G. ANDRE

Agricultural Counsellor
Acting Permanent Representative of Sweden
to FAO
The Royal Swedish Embassy
Piazza Rio de Janeiro 3
00161, Rome, Italy

U. BLANCHE

The Cooperative Union and Wholesale Company/
Food Control
Box 15200
S-10465 Stockholm, Sweden

A. EDHBORG

Deputy Administrator Science
FINDUS AB, Box 500
S-26700 BJUV, Sweden

SWITZERLAND

SUISSE

SUIZA

Prof. Dr. E. MATTHEY

President du Comité National Suisse du Codex
Alimentarius
16 Haslerstrasse, 3000 Berne
Switzerland

Ms. I. DU BOIS

NESTEC
1814 La Tour de Peilz
Switzerland

G. HUSCHKE

Dipl. Ing.
Grenzacherstr.
CH-4000, Basle
Switzerland

P. ROSSIER

Head of Codex Alimentarius Section
Haslerstrasse 16
CH-3008, Bern
Switzerland

Dr. B. SCHMIDLI,

Technical Adviser
F. Hoffman La Roche
CH-4002, Basle
Switzerland

Dr. G.F. SCHUBIGER

Case Postale 88
1814 La Tour de Peilz
Switzerland

TANZANIA

TANZANIE

F. MASAGA

Head, Agriculture and Food Section
Tanzania Bureau of Standards
PO Box 9524
Dar-es-Salaam
Tanzania

THAILAND

THAILANDE

TAILANDIA

Prof. A. BHUMIRATANA

Prof. Asst. Rector
King Mongkut's Institute of Technology
Thonburi, Thailand

T. SATASUK

Director of Food Control Division
Food and Drug Administration
Ministry of Public Health
Bangkok, Thailand

THAILAND (Cont.d)

Mr. P. ARKHAWAKOM
Commercial Management Officer
Office of Commodity Standards
Rajdumnern Avenue, Bangkok
Bangkok, Thailand

Mrs. M. HOTRABHAVANANDA
Director
Office of Codex Alimentarius Committee of
Thailand
Thai Industrial Standards Institute
Bangkok 10400, Thailand

V. ISARANKURA
Agricultural Counsellor
Permanent Representative of Thailand to FAO
Royal Thai Embassy
Via Zara 9
00198 Rome, Italy

P. LUETONGCHARG
First Secretary
Office of the Agricultural Counsellor
Royal Thai Embassy
Via Zara 9
00198 Rome, Italy

P. PICHAÏ PONGPAËT
First Secretary
Alternate Permanent Representative to FAO
Royal Thai Embassy
132 Via Nomentana
Rome, Italy

M. SOOKSMARN
Secretary General
Thai Industrial Standards Institute
Ministry of Industry
Rama VI Road
Bangkok, Thailand

TUNISIA
TUNISIE
TUNEZ

Ali SFAR
Institut National de la Normalisation et de
la Propriété Industrielle
Ministère de l'Economie Nationale
10 bis Rue Ibn Jezzar
Tunis

T. AMAMOU
Chef de Laboratoire
Office National de l'Huile
Route de Sfax
Sousse, Tunisie

TUNIS (Cont.d)

H. BELAÏFA
Directeur général du Groupement Inter-
professionnel des Dattes (GID)
56 Avenue Habib Bourguiba (1 Passage Ribet)
Tunis, Tunisie

T. BEN FALEH
Ingénieur-chimiste
Office National de l'Huile
Sijoumi, Tunisie

TURKEY
TURQUIE
TURQUIA

E. KARASAPAN
Permanent Representative
Turkish Embassy
Via Palestro 28
00185 Rome, Italy

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

Ms. Mary COALES
Principal
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Room 424, Great Westminster House
Horseferry Road
London SW1P 2AE, England

Dr. R.J.L. ALLEN
Adviser
Food and Drink Industries Council
25 Victoria Street
London SW1H 0E4, England

G.K. BOYES
Senior Executive Officer
Standards Division
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW1P 2AE, England

P.J. BUNYAN
Head of Food Science Division
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW1P 2AE, England

K.J. DALE
Principle Scientific Officer
R453 Great Westminster House
Horseferry Road
London SW1P 2AE, England

UNITED KINGDOM (Cont.d)

H. GOALEN
Regional Veterinary Officer
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
11th Floor, Tolworth Tower
Tolworth, Surbiton
Surrey, England

A.F. MACHIN
Senior Research Officer
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Central Veterinary Laboratory
New Haw, Weybridge,
Surrey KT15 3NB, England

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

E.F. KIMBRELL
Deputy Administrator, Commodity Services
Agricultural Marketing Service
US Department of Agriculture
Washington DC 20250, USA

C.W. McMILLAN
Assistant Secretary
Marketing and Inspection Services
US Department of Agriculture
Washington DC 20250, USA

Dr. R. WEIK
Assistant to Director
Bureau of Foods (HFF-4)
Food and Drug Administration
Washington, DC 20204, USA

R. READ
Director
Division of Microbiology
Food and Drug Administration
Washington, DC 20204, USA

G.R. PARLET
Assistant to the Director
Fruit and Vegetable Division
Agricultural Marketing Service
US Department of Agriculture
Washington DC 20250, USA

J.R. BROOKER
National Marine Fisheries Service
3300 Whitehaven St. NW
Washington DC 20235, USA

Ms. E. CAMPBELL
Division of Regulatory Guidance
Bureau of Foods
Food and Drug Administration
200 C Street
Washington DC 20204, USA

UNITED STATES OF AMERICA (Cont.d)

L.M. BEACHAM
Assistant to President
National Food Processors Association
1133 20th Street NW
Washington DC 20036, USA

W. COOK
Director
Corporate Quality Assurance
Hershey Technical Center
1025 Reese Avenue
Hershey, Pa. 17033, USA

R.L. COOPER
Manager, Regulatory Affairs
Ralston Purina Company
Checkerboard Square
St. Louis, Missouri 63188, USA

Ms. Gloria E.S. COX
Chief Executive Officer
Cox and Cox Investments
12006 Auth Lane
Silver Spring, MD 20902, USA

Mr. Charles FELDBERG
Corporate Director
Health, Safety and Environment
CPC International Inc.
PO Box 8000
International Plaza
Englewood Cliffs, NJ 07632, USA

R.W. HARKINS
Representative of the Institute of Food
Technologists
One Johnson and Johnson Plaza
New Brunswick, NJ 08933, USA

Dr. P.F. HOPPER
Corporate Director
Scientific Affairs
General Foods Corp.
White Plains, NY 10625, USA

T.B. HOUSE
President
American Frozen Food Institute
1700 Old Meadow Road
McLean, Virginia 22102, USA

R.C. LIEBENOW
President
Corn Refiners Association
1001 Conn. Avenue NW
Washington, DC 20034, USA

UNITED STATES OF AMERICA (Cont.d)

B.A. LISTER
Manager, Regulatory and Consumer Affairs
The Nestlé Company
100 Bloomingdale Road
White Plains, NY 10605, USA

J.R. LUPIEN
Director
International Affairs Staff
Food and Drug Administration
5600 Fishers Lane (11-47)
Rockville, Md. 20857, USA

A.W. MATTHYS
Director of Labelling and Food Standards
National Food Processors Association
1133 20th Street NW
Washington, DC 20036, USA

E.B. MCEVOY
European Representative
California Citrus Quality Council
c/o 24 Old Burlington Street
London W1, England

D.G. MCPHERSON
Vice President
General Mills Inc.
Minneapolis
Mn 55440, USA

Dr. R. MORI
Director
Quality Assurance
Castle and Cooke
188 Paseo del Rio
Moraga, CA 94556, USA

F.A. MOSEBAR
Executive Vice President
Dried Fruit Association
PO Box 270A
Santa Clara, Cal. 95052, USA

Ms. E. THOMAS
Manager
Regulatory Compliance
Kraft Inc.
Kraft Court
Glenview, Illinois 60025, USA

G.L. YINGLING
President
Food and Drug Law Institute
1200 New Hampshire Avenue
Washington, DC 20036, USA

E.F. BINKERD
President
Binkerd Associates
PO Box 15209
Phoenix, Az. 85060, USA

USSR
URSS

Dr. A. ZAITSEV
Chief, Lab. Hygienic Research for Food
Additives
Nutrition Institute
Ustinski pr. 2/14
Moscow 109240, USSR

YUGOSLAVIA
YUGOSLAVIE

F. COHA
Adviser-Chemist
Federal Institution for Standardization
Belgrade
Slobodana Penezica 35
Yugoslavia

OBSERVER COUNTRIES
PAYS OBSERVATEURS
PAISES OBSERVADORES

CHINA
LA CHINE

FU LIMIN
Director of Science and Technology Bureau
Ministry of Commerce
45 Fu Xing Men Nei Street
Beijing
People's Republic of China

GAO JIAN
Assistant Researcher in Food Science
Food Science Research Institute
Ministry of Commerce
No. 1, Bei Wan Zhnang Road
Beijing
People's Republic of China

GUO JIE YI
Division Director
Ministry of Public Health
People's Republic of China

JIAJIE XIAO
Chief Engineer
Scientific Research Institute of Food Industry
Ministry of Light Industry
Beijing
People's Republic of China

LU BAOYOU
Engineer
Commodity Inspection Bureau
Ministry of Economic Relation and Foreign Trade
Beijing
People's Republic of China

SOUTH AFRICA
AFRIQUE DU SUD
SUDAFRICA

S.P. MALHERBE
Director
Department of Biological Sciences
South African Bureau of Standards
Private Bag X191
Pretoria, Republic of South Africa

C.F. BEYERS
Counsellor (Commercial)
South African Embassy
Casella Postale 6204
00195 Rome, Italy

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES INDUSTRIES DE
BOUILLONS ET POTAGES (AIIBP)

Dr. G.F. SCHUBIGER
AIIBP
Case Postale 88
1814 La Tour de Peilz, Switzerland

AJJJ

J. LEEMHORST
AJJJ
Gammaster Morsestr. 3, 6716 AH
Ede, Netherlands

ASOCIACION LATINO AMERICANA DE INDUSTRIALES
Y CAMARA DE LA ALIMENTACION (ALICA)

R. RESENDE
Vice President
Associação Brasileira das Industrias de
Alimentação
Avenida 9 de Julho 3452
São Paulo, SP Brazil

ASSOCIATION OF OFFICIAL ANALYTICAL CHEMISTS
(AOAC)

R.J. TARLETON
Executive Vice President
American Association of Cereal Chemists
3340 Pilot Knob Road
St. Paul, Mn. 55121, USA

AOAC (Cont.d)

Dr. Robert W. WEIK
Assistant to Director
Bureau of Foods
Food and Drug Administration
Room 1009 - HFF-4
200 C Street, SW
Washington DC 20204, USA

ARAB ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION AND
METROLOGY (ASMO)

A.H. AWNI
Assistant Secretary General
ASMO
PO Box 926161
Amman, Jordan

M.I. KHASAWNEH
Technical Director, Engineer
ASMO
PO Box 926161, Amman, Jordan

CAOBISCO

W. COOLS
Directeur
194 rue de Rivoli, 75001 Paris,
France

COMITE EUROPEEN D'ETUDE DU SEL (CEES)

J. MIGNON
President de la Commission des Sels
alimentaires
CEES
11 bis Avenue Victor Hugo
75116, Paris, France

M. VIARD
Conseiller Technique
CEES
11 bis Avenue Victor Hugo
75116 Paris, France

CEPLAC

O. SOLEDADE Jr.
Technical Adviser
CEPLAC
SAS Qudra 5 Lote 8 - Edf. CEPLAC
70.000 Brasilia, Brazil

CONFEDERATION DES INDUSTRIES AGRO ALIMENTAIRES
DE LA CEE (CIAA)

P. MOUTON
Directeur
CIAA
Rue de Loxum 6
B-1000 Bruxelles, Belgique

CIMSCEE/FAFPAS

M. COENEN
Av. de Cortenbergh 172
B-1040 Bruxelles, Belgique

COCOA PRODUCERS' ALLIANCE (COPAL)

O. GYAN
Economist
COPAL
PO Box 1718
Lagos, Nigeria

COUNCIL OF FOOD AND DRINK INDUSTRIES

A.E. PENNING
Council of Food and Drink Industries
Koninklyke Nederlands Zuivelbond
Volmerlaan 7
Ryswyk, The Netherlands

EUROPEAN ASSOCIATION OF ADVERTISING
AGENCIES (EAAA)

R. BEATSON
Director-General
E.A.A.A.
28 Ave. du Barbeau
Bruxelles, Belgique

N. FARNERT
Ex. Director-General
E.A.A.A.
28 Ave. du Barbeau
1160 Bruxelles, Belgium

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)

E. GAERNER
Administrateur Principal
200 rue de la Loi
B-1049, Bruxelles, Belgique

Mme. O. DEMINE
Administrateur Principal
Direction générale du Marché intérieur
et des Affaires industrielles
200 rue de la Loi
Bruxelles 1049, Belgique

D.J. DEVINE
Director of Commission
Commission of the European Communities
200 rue de la Loi
B-1049 Brussels, Belgium

G. DESEQUELLES
Administrator, International Relations
D.G. Agriculture
200 rue de la Loi
B-1049 Brussels, Belgium

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (Cont.d)

B. HOGBEN
Principal Administrator, EEC
200 rue de la Loi
Brussels, Belgium

L. ROBOTTI
Administrateur
Conseil des Ministres
170 rue de la Loi
B-1048 Bruxelles, Belgique

EUROPEAN FOOD LAW ASSOCIATION (EFLA)

Dr. O. MESSER
International President of EFLA
07640 KEHL, Fed. Rep. of Germany

Prof. A. GERARD
Secrétaire Général
3 Boulevard de la Cambre
1050 Brussels, Belgium

Prof. Dr. Dr. H. SCHULZE
Bay. Umweltministerium
Rosenkavalierplatz 2
D-8000 München 81, Fed. Rep. of Germany

Mme. O. BECK
3 Boulevard de la Cambre
1050 Brussels, Belgium

J.H. BYRNE
Council Member
28 Ave. Bois des Collines
Braine l'Alleud
Bruxelles, Belgique

JOINT FAO/WHO/OAU REGIONAL FOOD AND NUTRITION
COMMISSION FOR AFRICA

Dr. E.O. IDUSOGIE
Regional Food Policy and Nutrition Officer
FAO Regional Office for Africa
PO Box 1628
Accra, Ghana

FEDERATION INTERNATIONALE DES INDUSTRIES DU
COMMERCE EN GROS DE VINS, SPIRITEUX, EAUX-
DE-VIE ET LIQUEURS (FIVS)

S. VALVASSORI
Consulente Industrie Alimentari
Direttore del C.S.A.
Via S. Secondo 67
Torino, Italy

GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS MEUNIERES DES
PAYS DE LA CEE (GAM)

Mme. C. MAZERAND
Directrice des Laboratoires de l'Ecole
Nationale Supérieure de la Meunerie et des
Industries d'Importation (ENSMIC)
16 rue Nicolas Fortin
75013 Paris, France

GRUPEMENT EUROPEEN DES SOURCES D'EAUX
MINERALES NATURELLES

P. GRIPPO
Via Sicilia 186
00187 Rome, Italy

INTER-AMERICAN BAR ASSOCIATION (IABA)

Dr. E. BLEDEL
Co-Chairman, Committee III
Suite 400, 4801 Massachusetts Avenue, NW
Washington DC 20016, USA

INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY (IAEA)

J. VAN KOOLJ
IAEA
PO Box 100
A-1400 Vienna, Austria

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR CEREAL
CHEMISTRY (ICC)

Prof. Dr. G. FABRIANI
Honorary President
ICC
Schwechat
Schmidgasse 3-7
2320 Austria

INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE (ICC)

Dr. H.B. TOLKMITT
Schwanenwik 33
D 2000 Hamburg, Fed. Rep. of Germany

INTERNATIONAL FEDERATION OF GLUCOSE
INDUSTRIES (IFG)

E.G. RAPP
IFG
Av. Ernest Claes 4
B-1980 Tervuren, Belgique

INTERNATIONAL FEDERATION OF GROCERY MANU-
FACTURING ASSOCIATIONS (IFGMA)

S. GARDNER
IFGMA
Suite 800
1010 Wisconsin Avenue
Washington DC 20007, USA

Mr. Charles FELDBERG
Corporate Director
Health, Safety and Environment
CPC International Inc.
PO Box 8000
International Plaza
Englewood Cliffs, NJ 07632, USA

INTERNATIONAL FEDERATION OF MARGARINE
ASSOCIATIONS (IFMA)

Dr. H.B. TOLKMITT
Schwanenwik 33
D 2000 Hamburg 76, Germany

INTERNATIONAL HYDROLYZED PROTEIN COUNCIL
(IHPC)

B.A. LISTER
President
IHPC
1625 "K" Street, NW
Washington DC, USA

INTERNATIONAL LIFE SCIENCES INSTITUTE (ILSI)

J.H. BYRNE
ILSI
28 Avenue Bois des Collines
Braine L'Alleud
Brussels, Belgium

INTERNATIONAL ORGANIZATION OF THE FLAVOUR
INDUSTRY (IOFI)

F. GRUNDSCHÖBER
Scientific Adviser
IOFI
8 rue Charles Humbert
CH-1205 Geneva, Switzerland

INTERNATIONAL OLIVE OIL COUNCIL (IOOC)

Mrs. B. PAJUELO
Chef Adjoint du Service Technique
IOOC
Juan Bravo 10
Madrid 6, Spain

INTERNATIONAL PECTIN PRODUCERS ASSOCIATION

Prof. Dr. W. PILNIK
Department of Food Science
Wageningen Agricultural University
De Dreijen 12
6703 BC Wageningen
The Netherlands

INTERNATIONAL PULSE TRADE AND INDUSTRY
CONFEDERATION

J. GAUTHIER
Delegate General
258 Bourse de Commerce
F 75040 Paris CEDEX 01, France

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR
STANDARDIZATION (ISO)

K.-G. LINGNER
Senior Technical Officer
ISO Central Secretariat
1 rue de Varembe
CH-1211 Geneva 20, Switzerland

INTERNATIONAL TECHNICAL CAMEL ASSOCIATION
(ITCA)

Dr. A.W. NOLTES
ITCA
c/o 1424 Chaussée de Mons
B-1070 Brussels, Belgium

INTERNATIONAL TRADE CENTRE (UNCTAD/GATT)

E. SIERRA
Senior Adviser on Quality Control
International Trade Centre, UNCTAD/GATT
Palais des Nations
CH-1211 Geneva 10, Suisse

MARINALG INTERNATIONAL

J. DUGOUJON
Conseiller de MARINALG INTERNATIONAL
11 rue de la Boetie
75008 Paris, France

UNION DES ASSOCIATIONS DE BOISSONS GAZEUSES
DES PAYS MEMBRES DE LA CEE (UNESDA)

P.E. FOSSEPREZ
Secretary General
51 Avenue Général de Gaulle
1050 Brussels, Belgium

JOINT SECRETARIES
CO-SECRETAIRES
COSECRETARIOS

G.O. KERMODE
Chief, Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO
00100 Rome, Italy

H.J. McNALLY
Senior Officer
FAO/WHO Food Standards Programme Group
FAO
00100 Rome, Italy

Dr. F.K. KAUFSTEIN
Responsible Officer
Food Safety
Division of Environmental Health
WHO, 1211 Geneva 27, Switzerland

FAO PERSONNEL
PERSONNEL DE LA FAO
PERSONAL DE LA FAO

Dr. D. ALHERITIERE
Legal Office
FAO
00100 Rome, Italy

Dr. G.D. KOUTHON
Nutrition Officer
Food Quality and Consumer Protection Group
FAO
00100 Rome, Italy

Dr. R.K. MALIK
Senior Officer
Food Quality and Consumer Protection Group
FAO
00100 Rome, Italy

N.A. VAN DER GRAAF
Plant Production and Protection Division
FAO
00100 Rome, Italy

WHO PERSONNEL
PERSONNEL DE LA OMS
PERSONAL DE LA OMS

Dr. A. KOULIKOVSKII
Food Hygienist
Veterinary Public Health Unit
World Health Organization
1211 Geneva 27, Switzerland

Dr. S. SHUBBER
Legal Officer
WHO
1211 Geneva 27, Switzerland

UNECE/FAO AGRICULTURE AND TIMBER DIVISION

Dr. A.W. RANDELL
Food Standards Officer
FAO/ECE Agriculture and Timber Division UNECE
Palais des Nations
1211 Geneva 10, Switzerland

JOINT FAO/WHO FOOD STANDARDS PROGRAMME
PERSONNEL
PERSONNEL DU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR
LES NORMES ALIMENTAIRES
PERSONAL DEL PROGRAMA CONJUNTO FAO/OMS
SOBRE NORMAS ALIMENTARIAS

Mrs. B. DIX
Food Standards Officer
FAO/WHO Food Standards Programme Group
FAO, Rome, Italy

J.M. HUTCHINSON
Food Standards Officer
FAO/WHO Food Standards Programme Group
FAO, Rome, Italy

L.G. LADOMERY
Food Standards Officer
FAO/WHO Food Standards Programme Group
FAO, Rome, Italy

Dr. N. RAO MATURU
Food Standards Officer
FAO/WHO Food Standards Programme Group
FAO, Rome, Italy

DISCOURS D'OUVERTURE PRONONCE AU NOM DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA FAO ET DE L'OMS
A L'OCCASION DE LA QUINZIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
PAR M. G.O. KERMODE, CHEF DU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

Monsieur Le Président, Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un vif plaisir d'avoir le privilège d'ouvrir la quinzième session de la Commission du Codex Alimentarius au nom des directeurs généraux de la FAO et de l'OMS. M. Mahler et M. Saouma ne sont pas en mesure de nous honorer de leur présence aujourd'hui, car ils assistent à une importante session du Conseil économique et social des Nations Unies à Genève. Comme vous le savez, les directeurs généraux des institutions des Nations Unies participent normalement aux sessions ordinaires de l'ECOSOC et en l'occurrence l'ECOSOC est saisi de questions relatives aux substances nocives et à la protection du consommateur qui intéressent votre Commission. Monsieur Saouma m'a chargé de vous souhaiter, de sa part, le succès de votre session et la bienvenue au Siège de la FAO. Je dois aussi excuser le Directeur général adjoint de la FAO, M. West, qui est en voyage officiel.

En entrant ce matin à la FAO, on m'a demandé si votre Secrétariat connaissait la signification du 4 juillet. Comment ne la connaîtrait-il pas? C'est aujourd'hui le vingtième anniversaire de la Commission du Codex Alimentarius. La première session de la Commission s'est achevée il y a aujourd'hui vingt ans.

Cet anniversaire sera le thème de mon discours d'ouverture. Vous-mêmes, Monsieur le Président, parlerez abondamment, je crois, de ce que le Comité exécutif et les organes subsidiaires de la Commission ont fait depuis notre dernière session et nous livrerez aussi vos réflexions sur l'avenir. Pour ma part, j'aimerais retracer brièvement l'histoire de la Commission et vous rappeler pourquoi et comment elle a été créée, de quelle manière elle a procédé. Je voudrais aussi attirer votre attention sur certains aspects tout à fait uniques de sa façon de travailler comme organe de négociation gouvernemental international: elle est, en fait, la seule commission mixte de cette nature au sein du système des Nations Unies.

La première session de la Commission a rassemblé quelque 120 participants provenant de 30 pays et de 16 organisations internationales. Aucun de ces pays n'était membre de la Commission; ils se sont réunis pour en déterminer la nature et les objectifs, élaborer et adopter un règlement intérieur, établir un programme de travail et faire le nécessaire pour entreprendre ses activités. La première session a été pour une large part consacrée à l'élaboration du Règlement intérieur de la Commission. Les débats étaient longs et détaillés, mais l'idée qui a paru primordiale aux "pères fondateurs", si je puis dire, était la nécessité d'un règlement intérieur de la Commission souple mais précis, démocratique mais permettant la prise de décision, reflétant clairement l'intention des Etats Membres de la FAO et de l'OMS et donnant à la Commission l'autorité d'établir les principes et les objectifs du Codex Alimentarius, de déterminer les procédures de travail pour l'élaboration de normes et codes d'usages internationaux qui soient conformes avec des pratiques commerciales équitables et impartiales à l'égard des intérêts de tous les membres de la Commission.

La méthode de travail de la Commission, adoptée dès sa première session, présente un aspect unique et permanent, en ce sens que ce sont les gouvernements membres qui accueillent et président les organes subsidiaires de la Commission. Un esprit de travail en association s'est établi entre le Secrétariat de la Commission et les secrétariats nationaux des Comités du Codex. Ce concept a évidemment été financièrement très avantageux pour les Etats Membres de la FAO et de l'OMS. Il a permis d'assurer la contribution de nombreuses compétences scientifiques, techniques et économiques aux travaux des Comités du Codex et de la Commission. Le système des gouvernements hôtes a rendu plus facile pour la Commission la création de nouveaux comités et l'ajournement *sine die* des travaux de ceux qui avaient achevé leur mission.

Les premières sessions de la Commission ont été extrêmement intéressantes. La Commission a passé les trois ou quatre premières années de son existence à semer une

grande partie du succès qu'elle a récolté. C'est alors qu'elle a commencé ses travaux sur la normalisation des denrées alimentaires et sur les questions générales applicables à tous les aliments. Des hauts fonctionnaires de nombreux et divers ministères assistaient à ces activités. Certains d'entre eux avaient même participé à la Conférence portant création de la FAO. Quelques-uns étaient ministres, ou l'avaient été, conseillers éminents auprès de cabinets, chefs permanents de cabinet ou de département. Beaucoup avaient eu une expérience directe des problèmes de la faim et de la famine. Ils avaient assisté au lent redressement du monde après les ravages de la guerre mondiale. Ils étaient fortement motivés par le désir de fixer à la Commission l'objectif primordial d'assurer la sécurité et la qualité des denrées alimentaires aux consommateurs, de faciliter le commerce alimentaire international en réduisant les obstacles non tarifaires et d'harmoniser les critères et les définitions de base des denrées alimentaires. Ils souhaitaient dès le début que la Commission soit un organe à vocation véritablement mondiale poursuivant des idéaux et des objectifs acceptables pour tous les peuples du monde. Leur clairvoyance et leur dur labeur ont donné un bon départ à la Commission. Je suis persuadé qu'elle s'efforce d'être à la hauteur de leurs aspirations et j'espère qu'elle poursuivra cette voie. Aujourd'hui, nous avons la chance de compter parmi nous un certain nombre de personnalités qui ont participé à la première session de la Commission: notre éminent Coordonnateur pour l'Europe, le professeur H. Woidich, d'Autriche, le professeur Russel Allen, du Royaume-Uni, M. Richard Wildner, d'Autriche et M. T.F. Jensen, du Danemark, qui collaborent activement aux travaux de la Commission depuis le début de son existence.

J'ai évoqué le caractère mondial des activités de la Commission. Je profiterai de cette occasion pour souhaiter la bienvenue aux représentants de la République populaire de Chine, qui assistent pour la première fois à une réunion de la Commission, en qualité d'observateurs. Je suis sûr de parler au nom de la Commission en formulant l'espoir qu'après avoir assisté à la présente session, la Chine envisagera de devenir membre. C'est certainement le sentiment de la FAO et de l'OMS que, lorsque la Chine sera membre de la Commission, celle-ci pourra véritablement prétendre être un organe mondial.

J'aimerais aussi signaler que nous comptons parmi nous ce matin deux éminentes personnalités. Le Ministre de la normalisation de Cuba, l'ingénieur Roman Darias Rodés, et le Sous-Secrétaire à l'agriculture des Etats-Unis d'Amérique, M. C.W. McMillan. Ces deux personnalités sont très au courant des activités du Codex et s'intéressent étroitement aux travaux de la présente Commission, même si leurs autres fonctions ne leur laissent que rarement l'occasion d'être parmi nous.

Je voudrais conclure mes remarques en vous exprimant notre satisfaction de voir tant de personnes assister à la présente session. Je tiens aussi à vous exprimer, Monsieur le Président, la gratitude de la FAO et de l'OMS. Vos treize années de collaboration au Comité exécutif de la Commission, à des titres divers, ont assuré la continuité des objectifs visés et, en tant que juriste, vous avez incité la Commission et son Secrétariat à respecter strictement leurs règlements intérieurs. La FAO et l'OMS souhaitent faire part de leurs remerciements aux gouvernements qui ont si généreusement soutenu le programme au cours des années en accueillant des réunions des Comités du Codex et des Comités de coordination. Sans ce soutien, le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires n'aurait pas pu parvenir à la place de premier plan qu'il occupe dans le domaine de la normalisation internationale des denrées alimentaires et n'aurait certainement pas pu aboutir à la publication finale du "Codex Alimentarius".

J'ai le grand plaisir, au nom des directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, de déclarer ouverte la quinzième session de la Commission du Codex Alimentarius le jour de son vingtième anniversaire.

REPONSE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
AU DISCOURS D'OUVERTURE
DU CHEF DU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
ROME, 4 JUILLET 1983

Monsieur Kermodé, Excellences, Mesdames et Messieurs,

Je voudrais remercier M. Kermodé d'avoir bien voulu ouvrir, au nom des Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, la 15^e session de la Commission du Codex Alimentarius. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt son intervention et je suis sûr que la Commission a fait de même.

Comme M. Kermodé, je veux aussi souhaiter la bienvenue à tous les participants à cette session anniversaire, en particulier à ceux qui assistent pour la première fois à une session de la Commission. C'est avec beaucoup de plaisir que je constate que nous avons parmi nous pour la première fois une délégation de la République populaire de Chine. La Chine n'est pas tout à fait étrangère aux travaux du Codex puisqu'elle a envoyé des délégations aux récentes sessions du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Pour l'heure, la République populaire de Chine assiste à cette session en qualité d'observateur mais j'espère bien que la Chine décidera dans un proche avenir de devenir membre de la Commission.

La première session de la Commission du Codex Alimentarius a eu lieu à Rome il y a 20 ans, en juillet 1963. Trente pays et 16 organisations internationales participaient à cette session qui réunissait 120 personnes. Aujourd'hui, le nombre de pays et d'organisations internationales a presque doublé et les participants à la présente session sont trois fois plus nombreux. La composition de la Commission s'est également beaucoup élargie puisqu'elle est passée de 30 pays en 1963 à 122 en 1983. Ces éléments indiquent clairement l'intérêt soutenu et croissant que suscitent dans le monde entier les travaux de la Commission du Codex Alimentarius auxquels participent maintenant plus des trois-quarts des membres de l'Organisation des Nations Unies.

Si l'on fait le bilan de ces 20 années, on peut dire que les premières années de la Commission ont été pour l'essentiel consacrées à la mise au point du Règlement de la Commission et des Principes généraux du Codex Alimentarius, à la création des nombreux organes subsidiaires techniques chargés d'exécuter le programme de travail de la Commission et à la mise au point des procédures, notamment des procédures régissant l'élaboration des normes. En bref, la Commission a mis en place ce que j'appellerai une base solide pour poursuite de ses travaux, avec des procédures de travail claires et acceptables pour tous.

Les premières normes ont été adoptées par la Commission en 1968. Depuis lors, la Commission du Codex Alimentarius et ses organes subsidiaires ont mis au point près de 190 normes internationales et 40 codes d'usages, des directives et d'autres textes couvrant une très large gamme de produits alimentaires circulant sur le marché international. En outre, un grand nombre de limites maximales internationales pour les résidus de pesticides ont aussi été fixées qui, à l'instar des normes, ont été envoyées aux gouvernements pour acceptation. De nombreuses normes d'identité et de pureté des additifs alimentaires ont été approuvées par la Commission. Dans le domaine des substances chimiques présentes dans les aliments, la Commission a publié un Guide pour l'utilisation sans danger des additifs alimentaires, un Guide concernant les limites maximales Codex pour les résidus de pesticides et une Liste des niveaux maxima recommandés pour les contaminants alimentaires - publications qui, bien sûr, devront être révisées et mises à jour en temps utile. Elle a publié un Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires visant à empêcher les pays n'ayant pas encore d'infrastructure adéquate pour le contrôle des aliments de recevoir des produits alimentaires éventuellement dangereux, mal étiquetés ou ne correspondant pas aux normes: ce code a été envoyé aux gouvernements pour examen en vue de son application. Comme vous le savez, cette question fait l'objet d'un point de l'ordre du jour de la présente session. Le Code de commercialisation des substituts du lait maternel, adopté par l'Assemblée mondiale de la santé, contient plusieurs références aux travaux techniques de la Commission du Codex Alimentarius dans le domaine des normes relatives aux aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. De même, le Code du GATT sur les obstacles techniques au commerce contient des références précises aux recommandations de la Commission du Codex Alimentarius.

Le mandat de la Commission ne prévoit pas seulement la mise au point de normes, de codes d'usages, de directives et d'autres recommandations. Les statuts de la Commission lui confient aussi la tâche de promouvoir la coordination de tous les travaux concernant les normes alimentaires entrepris par les organisations internationales, gouvernementales et non-gouvernementales. La Commission est saisie d'un document où sont énumérées 77 organisations internationales dont les activités ont un intérêt direct pour la mission de coordination des travaux sur les normes alimentaires de la Commission. A mon avis, ce fait prouve notamment que la Commission du Codex Alimentarius joue dans le monde entier un rôle de premier plan dans le domaine des normes alimentaires et travaux connexes.

Il ne fait pas de doute que la Commission a fourni une quantité considérable de documents et de recommandations utiles aux gouvernements et à l'industrie. Si l'essentiel des compétences techniques est apporté par les délégations qui participent aux sessions des Comités du Codex, la contribution des organismes internationaux et des institutions spécialisées dans divers domaines techniques qui collaborent en très grand nombre avec la Commission est loin d'être négligeable. Je veux profiter de cette occasion pour reconnaître leur contribution à la mise au point des recommandations de la Commission et les remercier de leur coopération.

Les normes, codes d'usages et autres textes élaborés par la Commission du Codex Alimentarius constituent une base solide pour les législations alimentaires nationales de tous les pays, et devraient revêtir une importance particulière pour les pays en développement qui élaborent leur législation en la matière. Mais à mon avis, les travaux de la Commission ouvrent aussi des horizons nouveaux. De nombreux pays, et même des groupements économiques, attendent de connaître le résultat des travaux des organes du Codex sur les grandes questions d'actualité avant d'adopter ou de réviser des législations nationales et communautaires. Je citerai pour exemple les travaux actuels consacrés à la révision de la Norme générale sur l'étiquetage des produits alimentaires préemballés, les travaux sur le datage, sur l'étiquetage nutritionnel, sur l'enrichissement des aliments, sur les protéines végétales et les aliments irradiés.

Bien que la Commission du Codex Alimentarius et ses différents organes subsidiaires - ils sont 27 au total - aidés par les compétences et recommandations techniques de plusieurs comités d'experts, constituent une structure relativement complexe, celle-ci s'est avérée très adaptable à l'évolution des besoins et des conditions. La vaste gamme de normes de produits mise au point au cours des années rend compte des vœux de la Commission à différentes époques.

Depuis quelques années, la Commission a décidé d'accorder une importance accrue aux besoins et problèmes des pays en développement. Deux nouveaux comités - le Comité du Codex sur les céréales, les légumes secs et les légumineuses et le Comité du Codex sur les protéines végétales ont été créés. Leurs travaux devraient présenter un intérêt particulier pour les pays en développement du point de vue du commerce et de la nutrition. Vous pouvez aussi constater à la lecture des ordres du jour et des rapports d'autres comités du Codex qu'une importance accrue est accordée aux normes et codes d'usages concernant les produits intéressant les pays en développement, tels que les huiles végétales tropicales, les fruits tropicaux et les jus de fruits tropicaux, les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, l'arachide, le poisson fumé et séché, les cuisses de grenouille, la farine de blé, le maïs en grains, le sorgho et le millet. En outre, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a créé un groupe de travail chargé spécialement d'étudier les problèmes des pays en développement.

Il y a également eu un changement d'optique en ce qui concerne la procédure d'élaboration et d'amendement des normes. Celle-ci a maintenant été raccourcie et rationalisée pour réduire le temps nécessaire à la mise au point d'une norme. La Commission a pris ces mesures initialement pour donner suite aux observations du Comité de coordination pour l'Asie. Il importe de noter que la procédure a été raccourcie sans toutefois enlever aux gouvernements et à l'industrie une seule des possibilités d'étudier attentivement les normes, lorsqu'elles sont encore sous forme de projets.

La procédure d'élaboration des normes a également été modifiée de façon à garantir la protection des intérêts économiques des pays membres. Lorsque l'un d'entre eux redoute les incidences économiques que pourraient avoir certaines dispositions d'un projet de norme, la possibilité lui est offerte à plusieurs étapes de la procédure d'élaboration, de soumettre des observations à ce sujet, soit au Comité du Codex qui élabore la norme, soit à la Commission, selon le cas. Les Directives révisées à l'usage des

Comités du Codex recommandent aux présidents de ces comités d'accorder une attention particulière aux observations relatives aux incidences économiques. En assurant ces garanties, nous ne devons toutefois pas oublier que la Commission doit respecter ses statuts qui précisent que son objectif fondamental consiste à protéger la santé des consommateurs et à assurer l'équité des pratiques dans le commerce alimentaire.

Une autre mesure présentant un intérêt particulier pour les pays en développement a été la création des Comités de coordination régionaux pour l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine dans les années 1970. Les mandats initiaux de ces comités ont été considérablement élargis. Certains d'entre eux élaborent des normes pour des produits importants dans le commerce régional, ainsi que pour des denrées de base des régimes alimentaires traditionnels. Ils constituent tous des instances très utiles pour déterminer quels sont les besoins en matière de contrôle de la qualité et de la sécurité des denrées alimentaires, ainsi que pour promouvoir la coopération technique entre les pays en développement des différentes régions. Il est incontestable que les comités de coordination ont eu et ont encore une influence très importante sur le programme de travail de la Commission. S'il faut, dans toute la mesure du possible, encourager l'action des Comités de coordination régionaux du Codex, il importe en tout premier lieu que les pays des différentes régions fassent connaître eux-mêmes leurs opinions et leurs souhaits dans le cadre d'une participation effective aux réunions des Comités de coordination. Cela signifie que les pays en développement doivent prendre davantage conscience de la possibilité qui leur est offerte de formuler leurs besoins et leurs intérêts.

La Commission du Codex Alimentarius travaille, bien évidemment, dans l'intérêt de tous les Etats Membres de la FAO et de l'OMS. Toutefois, certains membres sont mieux équipés que d'autres pour tirer pleinement parti des travaux de la Commission. Les pays qui ont moins de moyens ont besoin de conseils et d'une assistance techniques pour renforcer leur potentiel en vue d'améliorer la manutention, la qualité et la sécurité des denrées alimentaires par des mesures de contrôle et pour mettre en oeuvre, autant qu'il est possible dans leur contexte local, les recommandations de la Commission. La FAO, par ses projets relatifs au contrôle des denrées alimentaires et à la protection du consommateur, et l'OMS, par ses activités sur la sécurité des denrées alimentaires, jouent un rôle essentiel car l'assistance qu'elles fournissent complète l'action de la Commission et y contribue. Je ne décrirai pas en détail les importantes activités complémentaires de la FAO et de l'OMS, car vous en prendrez connaissance pendant la session. Il suffit de dire que de nombreuses activités de la FAO et de l'OMS continuent comme par le passé à contribuer à l'oeuvre de la Commission. Les deux organisations font beaucoup, très souvent conjointement, dans les domaines de la sécurité et du contrôle des denrées alimentaires, ce qui est indispensable à l'action de la Commission. Pour illustrer mon propos, je ne citerai que les Groupes d'experts sur les additifs alimentaires et les résidus de pesticides, ainsi que les consultations d'experts dans le domaine de l'hygiène alimentaire. Je soulignerai aussi l'intérêt de la très récente réunion, le mois dernier à Genève, d'un Comité mixte FAO/OMS d'experts sur la sécurité des denrées alimentaires. Nous attendons tous de connaître le résultat de cette réunion dans le courant de la session. Un document de séance résumant les conclusions du Comité d'experts a été communiqué.

Je voudrais maintenant dire quelques mots sur la question de l'acceptation des normes Codex et des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides. Vous avez sans doute lu le rapport sur la session de juillet 1982 du Comité exécutif, dans lequel le Comité a prié instamment tous les membres de la Commission de s'efforcer tout particulièrement d'accepter les normes Codex, ou lorsque l'acceptation n'était pas possible, de répondre en des termes favorables, comme par exemple en notifiant au Secrétariat que la libre distribution des produits conformes aux normes Codex et aux limites maximales Codex pour les résidus de pesticides serait autorisée sur leurs territoires. Le Comité exécutif a aussi souligné l'importance des recommandations du Codex pour servir de base aux législations nationales des pays en développement. Le Comité exécutif a en outre exprimé l'espoir que la publication des divers volumes du Codex Alimentarius inciterait davantage de pays à accepter les recommandations du Codex, ou du moins à autoriser l'entrée sur leur territoire des produits conformes à ces recommandations.

Les volumes II à VIII du Codex Alimentarius ont été publiés dans les trois langues de la Commission. Les volumes IX à XII ont récemment été publiés en anglais et le seront bientôt, je pense, en français et en espagnol. Je crois aussi que le Volume I du Codex Alimentarius, qui ne contiendra pas de norme, mais rendra compte de l'étendue générale des travaux du Codex, des objectifs de ces travaux et des avantages à en attendre, paraîtra vers la fin de l'année. On m'a également dit que le Volume XIII du Codex

Alimentarius, contenant toutes les limites maximales pour les résidus de pesticides adoptées jusqu'à et y compris la quatorzième session de la Commission, était en cours d'élaboration et paraîtrait aussi dans quelques mois.

Les acceptations continuent à être notifiées, comme le Secrétariat vous le fera bientôt savoir. Mais elles ne sont pas aussi nombreuses qu'on aurait raisonnablement pu l'espérer. Evidemment, nous sommes tous conscients de l'importance des recommandations du Codex comme instruments de référence faisant autorité et nous savons qu'elles sont considérées et utilisées comme tels. Nous ne devons néanmoins pas oublier que l'une des principales raisons de l'existence du Programme sur les normes alimentaires est la nécessité d'éliminer les obstacles non tarifaires au commerce que comportent les différentes réglementations alimentaires nationales ou communautaires. Grâce à la publication du Codex Alimentarius et aux efforts soutenus déployés par le Secrétariat pour obtenir davantage d'acceptations, j'espère bien que d'ici à la prochaine session de la Commission la situation se sera notablement améliorée, du point de vue, soit des acceptations, soit des notifications indiquant que la libre entrée des produits conformes aux normes Codex et aux limites maximales Codex pour les résidus de pesticides sera autorisée. Comme le Chef du Programme l'a signalé dans la lettre qu'il a récemment envoyée à tous les Etats Membres, de nombreux pays, plus particulièrement des pays en développement, souhaiteraient utiliser les normes Codex et les limites maximales Codex pour les résidus de pesticides à des fins commerciales. Il est normal que ces pays attendent que ceux qui ont activement participé depuis le début à l'élaboration des normes et qui, au cours des années, ont patiemment négocié des normes internationales de qualité et de sécurité, commencent par accepter les normes qu'ils ont eux-mêmes mises au point. Nous aurons plus de détails sur cette importante question dans le courant de la session.

Enfin, j'espère et je souhaite que cette quinzième session du Codex Alimentarius contribuera à améliorer encore la compréhension entre ses participants, sur le plan des relations officielles autant que personnelles, et à cette fin, renforcera les liens entre les nations.

Je me joins à M. Kermodé pour vous souhaiter un très agréable séjour dans cette ville de Rome et une session très satisfaisante.

DECLARATION DE M. C.W. McMILLAN, SOUS-SECRETAIRE A L'AGRICULTURE,
A LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS A ROME (ITALIE),
LE 4 JUILLET 1983 - POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Merci, Monsieur le Président. Je suis heureux de participer à la quinzième session de la Commission du Codex Alimentarius, en ce jour qui coïncide avec la célébration de notre indépendance. Ce point de l'ordre du jour me donne l'occasion de réaffirmer l'engagement des Etats-Unis à l'égard des objectifs de la Commission du Codex Alimentarius. Nous considérons la Commission comme l'organisme international doté des compétences scientifiques, techniques et professionnelles nécessaires pour aborder et résoudre les problèmes relatifs aux normes alimentaires. En fait, Monsieur le Président, les Etats-Unis estiment que le programme du Codex est le principal organe assurant la promotion de la sécurité des denrées alimentaires et de la protection des consommateurs à l'échelle internationale.

Les Etats-Unis soutiennent activement le programme du Codex depuis le début. Comme on l'a vu au point 4 de l'ordre du jour, les Etats-Unis ont fait un effort considérable pour parvenir à des décisions au sujet des documents distribués aux gouvernements pour acceptation. Nous en sommes fiers et assurons que tout sera mis en oeuvre pour poursuivre rapidement l'examen des autres documents du Codex. Il serait utile et même indispensable que les autres pays fassent de même, si nous voulons récolter les fruits de nos efforts.

Il est important et nécessaire de procéder à l'examen et à l'acceptation des normes et codes du Codex car ils favoriseront les exportations en évitant et en éliminant les obstacles techniques aux échanges commerciaux. C'est le secteur privé qui en retirera les avantages, ce qui explique son vif intérêt et sa contribution au programme du Codex. Cela explique aussi pourquoi c'est le degré d'utilisation des normes Codex par le secteur privé dans le commerce international qui déterminera en fin de compte le succès du programme du Codex. L'influence positive de ce programme sur le commerce alimentaire mondial peut aider à réaliser de sérieuses économies, ce qui est l'objectif de tous les gouvernements. Cela nous conduit à la question des autres organisations internationales qui s'occupent de la normalisation des denrées alimentaires et de questions connexes, parallèlement à la Commission du Codex Alimentarius. Nous ne cachons pas que certaines de ces activités qui font double emploi nous inquiètent quelque peu. Je félicite le Codex pour ses efforts visant à éviter ces chevauchements d'activités. Mais certains travaux nous préoccupent dans le cadre des Nations Unies. Récemment, l'ONU a fait circuler un avant-projet de directives pour la protection du consommateur. Ce document, qui a été soumis à l'ECOSOC, abordait de nombreux problèmes relatifs aux produits alimentaires déjà étudiés par le Codex. Il y a eu aussi une autre proposition concernant l'établissement d'une liste récapitulative de produits nocifs pour la santé et l'environnement qui aurait visé les additifs alimentaires, les résidus de pesticides et d'autres contaminants. Ces initiatives nous préoccupent. Lorsque les représentants des Etats-Unis ont mentionné les travaux du Codex, les responsables de ces projets ont répondu qu'ils n'avaient jamais entendu parler du Codex. Je signale tout cela pour dire que le Codex devrait peut-être entreprendre de faire mieux connaître et comprendre ses programmes.

Pour conclure, Monsieur le Président, je félicite la Commission de son travail et de ses efforts pour respecter son budget. Le système de financement fait directement appel à la participation des gouvernements. En ajournant les comités lorsque leurs travaux ont été menés à bien et en conservant un secrétariat efficace sans le développer, la Commission du Codex constitue un exemple unique. Elle tire le meilleur parti de ses ressources financières et tous les pays en récoltent des avantages. Ses activités en matière de réglementation alimentaire restent d'actualité et il doit en être ainsi. Au fur et à mesure que les connaissances et les techniques évoluent, nous devons adapter nos réglementations. Le Codex joue un rôle fondamental et nous l'appuyons sans réserve. Je vous remercie, Monsieur le Président.

DECLARATION DE M. RAMON DARIAS RODES, MINISTRE-PRESIDENT
DU COMITE NATIONAL CUBAIN D'EXPERTS DE LA NORMALISATION, DE LA METROLOGIE
ET DU CONTROLE DE LA QUALITE DU MOUVEMENT DES PAYS NON-ALIGNES ET AUTRES PAYS
EN DEVELOPPEMENT, PRONONCE A L'OCCASION DE LA QUINZIEME SESSION DE LA COMMISSION
DU CODEX ALIMENTARIUS, ROME, ITALIE, 4-15 JUILLET 1983

Monsieur Eckert, Président de la Commission du Codex Alimentarius,
Messieurs les représentants des Etats Membres de la Commission,
Messieurs les délégués,

Permettez-moi tout d'abord de vous faire part de la satisfaction que nous éprouvons à participer à cette quinzième session de la Commission du Codex Alimentarius et aux efforts déployés collectivement pour parvenir à des résultats concrets et faire progresser les travaux de l'Organisation dans le domaine de la normalisation, et particulièrement de la normalisation des denrées alimentaires sur le plan international.

Par la même occasion, je voudrais également témoigner ma gratitude au bureau de la Commission, et notamment à M. G.O. Kermode, Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, qui m'a donné la possibilité d'exposer l'historique, les réalisations et les accords pris lors de la première réunion des experts de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la qualité appartenant aux pays non-alignés et à d'autres pays en développement, qui s'est tenue à La Havane, du 28 au 30 septembre 1981.

Conformément à la Décision N° 24 de cette réunion, mon pays a pour mission de transmettre ce message aux organisations internationales engagées dans la normalisation, la métrologie et le contrôle de la qualité.

A ce propos, je tiens à souligner avant tout que le renforcement de la coopération internationale entre les Etats constitue un élément important du développement social et économique de nos populations, ainsi qu'une contribution fondamentale à la paix du monde.

Tenant compte de ce qui précède, la sixième Conférence au sommet, tenue à La Havane en 1979 et qui réunissait des Chefs d'Etat et de gouvernement des pays non-alignés, a affirmé qu'il était essentiel de renforcer le programme d'action des non-alignés pour une coopération économique mutuelle; elle a également rappelé que sa mise en oeuvre devait être hâtée par l'adoption de mesures plus dynamiques, et particulièrement de plans de propositions réalisables, présentant un intérêt pour les pays en développement, ainsi que par des initiatives nationales et des efforts communs pris conjointement aux mesures politiques pouvant contribuer à améliorer la qualité et l'efficacité du Programme.

Partant de ce principe, la Déclaration finale de la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non-alignés, réunie à New Delhi en février 1981, affirmait notamment que les Ministres: "..... considérant le rôle joué par les activités de normalisation, de métrologie et de contrôle de la qualité dans le processus d'industrialisation, de transfert des technologies et de coopération industrielle entre pays en développement, ainsi que leur importance pour encourager et promouvoir les relations économiques, considèrent comme positive la création d'un Groupe de travail composé des pays membres intéressés à l'établissement d'un programme d'action pour la coopération entre les pays non-alignés dans ce domaine".

Cette Déclaration ajoutait plus loin "..... à ce propos, les Ministres ont reconnu que les progrès rapides réalisés par les pays en développement dans ce domaine constituent un élément essentiel des efforts accomplis en vue de la mise en oeuvre d'un nouvel ordre économique international. En conséquence, les Ministres des affaires étrangères donnent comme mission au Groupe de travail de soumettre des propositions concrètes au Bureau de coordination visant à la mise au point d'un programme de coopération dans le secteur de la normalisation, de la métrologie, des contrôles de qualité, qui sera soumis à la septième Conférence au sommet de Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non-alignés, pour adoption.

Ce Groupe de travail qui a été constitué comprend les membres suivants: Inde, Yougoslavie et Cuba qui ont été chargés des fonctions de coordination dans ce secteur.

Pour accomplir la mission qui leur avait été confiée, ces pays s'étant consultés, ont décidé de convoquer une première réunion d'experts de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la qualité appartenant aux pays non-alignés et aux autres pays en développement, qui s'est tenue à La Havane, en septembre 1981.

Cette réunion a eu lieu à la date prévue et vingt-neuf pays ainsi que deux organisations internationales (le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML)) y ont participé. La Commission du Codex Alimentarius avait été invitée, toutefois, aucun de ses dirigeants n'a pu s'y rendre.

Au cours de cette réunion, un débat général a été consacré au rôle joué par la normalisation, la métrologie et le contrôle de la qualité dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et sur la nécessité d'activités coordonnées et d'une participation plus active des pays non-alignés et des organisations internationales engagées dans ce secteur.

On a souligné à quel point les pays en développement tenaient à ces activités pour réaliser leur industrialisation, le transfert technologique et atteindre les objectifs de la coopération agricole et industrielle et pour participer plus activement au commerce international, dans le cadre de conditions économiques équitables.

Si on établit le bilan de la situation actuelle et que l'on détermine le rôle joué par la normalisation sur la scène internationale, on notera à quel point les normes internationales ne tiennent pas compte en général des intérêts et des possibilités économiques des pays en développement, ce qui les place dans une situation manifestement désavantageuse pour ce qui est de leur possibilité d'entrer en compétition sur le marché international et d'obtenir des résultats favorables.

On a noté à quel point tout cela était lié à l'emploi de normes établies par les pays développés, et tout particulièrement par les entreprises multinationales qui en font un instrument de pénétration dans l'économie des pays en développement.

On a également fait valoir à quel point ces derniers se trouvent actuellement aux prises avec des difficultés considérables quand il s'agit de l'acquisition, de l'adaptation, de la mise au point et de la diffusion des technologies industrielles, vu leurs possibilités économiques et technologiques limitées qui ne leur laissent pas une marge de décision suffisante et les placent par conséquent dans bien des cas, sous le joug des entreprises multinationales.

On a également estimé qu'il était indispensable que les pays en développement soient plus largement représentés dans les organisations internationales s'occupant de normalisation, de métrologie et du contrôle de la qualité; chacun d'entre eux devrait disposer d'une structure propre lui permettant de tirer le meilleur profit d'une participation aux travaux de ces organisations.

Par la même occasion, on a démontré l'importance de la formation et de l'enseignement général des matières touchant à la normalisation, la métrologie et le contrôle de la qualité, pour améliorer le niveau de compréhension général de ce type d'activités et de leur incidence sur le développement social et économique de chaque pays.

Au cours de la réunion d'experts, un programme d'action pour une coopération entre les pays non-alignés et autres pays en développement dans le domaine de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la qualité a été soumis pour examen et finalement approuvé.

Ses orientations principales sont les suivantes:

1. Recherche sur les problèmes de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la qualité dans les pays non-alignés et autres pays en développement.

2. Formulation de stratégies communes aux pays non-alignés et aux autres pays en développement pour une participation effective aux travaux des organisations internationales dans le domaine de la normalisation, de métrologie et du contrôle de la qualité.
3. Echange de normes scientifiques et techniques et de documentation touchant au secteur de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la qualité.
4. Organisation d'une assistance technique dans les secteurs de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la qualité.
5. Formation et recyclage des spécialistes de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la qualité.
6. Etablissement et amélioration des systèmes de normalisation, de métrologie et de contrôle de la qualité et de leur matériel de base.
7. Organisation et mise au point de systèmes d'homologation pour une production de qualité.
8. Harmonisation des normes nationales, des normes métrologiques et des règlements techniques.
9. Formulation d'une stratégie commune en matière de normalisation, de métrologie et de contrôle de la qualité, en vue de prévenir ou de supprimer les barrières techniques au commerce entre les nations.
10. Mise en oeuvre de programmes d'éducation et d'information dans le domaine de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la qualité au niveau le plus bas, dans les pays non-alignés et autres pays en développement.

Au cours de la réunion d'experts, certaines procédures, applicables dans l'avenir pour la surveillance et la coordination des travaux qui seront accomplis dans ce secteur, ont également été discutées et approuvées; il s'agit notamment:

- de la divulgation d'informations dans les pays qui s'intéressent au Programme d'action;
- de démarches aux niveaux bilatéral et multilatéral en vue de l'envoi d'experts-conseils dans les pays intéressés par la mise en oeuvre de ces activités, selon les besoins;
- de la coordination des intérêts des pays en développement qui participent aux travaux des organisations internationales responsables de la programmation de ces activités;
- de l'organisation de réunions périodiques entre pays en développement intéressés au Programme d'action, pour surveiller la mise en oeuvre de ces premières décisions et prévoir de nouveaux secteurs, de nouvelles rencontres et de nouveaux moyens de coopération.

En outre, la réunion a approuvé avec reconnaissance la demande du Nicaragua de participer aux travaux du groupe des pays chargés de la coordination dans ce secteur, et a invité d'autres nations à suivre cet exemple, étant donné que cela sera au profit de l'ensemble des travaux qui devront être réalisés.

Pour terminer, on est convenu que la seconde réunion d'experts de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la qualité provenant des pays non-alignés et autres pays en développement, se tiendra lorsque la septième Conférence au sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement aura approuvé le Programme d'action, et qu'une réunion préliminaire des comités de coordination aura eu lieu en vue de préparer cette seconde réunion.

On notera que l'analyse de la nécessité pour les pays en développement de mettre l'accent sur la normalisation, la métrologie et les contrôles de la qualité en vue de développer leur économie, a mis en relief certains sujets d'une importance particulière. Parmi eux, se trouve une participation accrue aux objectifs d'une normalisation internationale, particulièrement dans le cadre des organisations internationales. S'étant franchement engagée dans la recherche de ces objectifs, la réunion d'experts de La Havane a instamment prié les organisations internationales de collaborer pour le lancement d'une campagne en faveur d'une participation de nos pays à leurs travaux, les invitant à prendre à cette fin plusieurs mesures efficaces et concrètes. Parmi celles-ci, les pays non-alignés ont souligné qu'il y aurait avantage à ce que leurs organisations nationales de normalisation, de métrologie et de contrôle de la qualité soient plus largement représentées dans l'administration de telles organisations internationales; qu'ils reçoivent un apport financier accru de ces dernières sous forme d'assistance technique gratuite ou fournie à des conditions économiques avantageuses, ainsi que des informations scientifiques et techniques et du matériel didactique; qu'ils bénéficient d'un financement total ou partiel des investissements nécessaires à la création ou renforcement des installations de base, ainsi qu'un plus grand nombre de bourses pour la formation et le recyclage du personnel spécialisé.

C'est ainsi que les pays non-alignés ont exprimé le souhait d'être aidés par les organisations internationales à établir des premiers contacts visant à déterminer leurs besoins et problèmes, à l'occasion des réunions des organisations internationales. De même, on a estimé qu'il serait utile de demander aux organisations internationales engagées dans ces activités de faire paraître dans leurs publications officielles des renseignements sur les résultats de cette réunion d'experts de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la qualité des pays non-alignés et autres pays en développement, à titre de mesure utile et dynamique visant à faire connaître nos problèmes.

Les accords conclus par la réunion d'experts tenue à La Havane ont été approuvés et complétés à plusieurs occasions par les membres du mouvement des pays non-alignés. Notamment lors de:

- la quatrième réunion des pays chargés de la coordination du Programme de coopération économique, tenue à La Havane du 8 au 13 mars 1982, à laquelle ont pris part 51 pays et 7 organisations internationales.
- la seconde réunion du Comité de coordination en matière de normalisation, de métrologie et de contrôle de qualité, tenue à New Delhi en Inde, du 19 au 21 mai 1982.
- Réunion ministérielle du Bureau de coordination du mouvement, tenue à La Havane, du 31 au 4 juin 1982 à laquelle ont participé 70 pays, 7 organisations internationales et de nombreux observateurs.

Récemment, le rapport final de la réunion d'experts de la normalisation, de la métrologie et du contrôle de la qualité, tenue à La Havane, a été approuvé par la septième Conférence au sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement des pays non-alignés, qui s'est réunie à New Delhi, en Inde, en mars 1983, et à laquelle ont participé 99 pays et 24 organisations internationales.

Après avoir déclaré que les progrès réalisés par les pays en développement apporteront une contribution à leur stabilité économique et politique, la septième Conférence au sommet a fait valoir qu'ils constituaient un élément fondamental d'une réinstauration des relations économiques internationales. En outre, la Conférence a souligné la nécessité d'un renforcement d'une coopération mutuelle et a instamment prié les pays de mettre en oeuvre sans retard et dans des délais fixés le Programme d'action pour une coopération dans ce domaine.

A cette occasion, la participation de deux nouveaux pays, à savoir la République démocratique de Corée et l'Iraq, en tant que coordonnateurs, a été chaleureusement accueillie.

Mes chers collègues,

Lorsque nous avons décidé de soumettre un rapport sur les activités déployées dans ce domaine par le mouvement des pays non-alignés et d'autres pays en développement aux organisations internationales engagées dans ce secteur, nous avons jugé essentiel de présenter ce rapport à la Commission du Codex Alimentarius, compte tenu de l'importance fondamentale de son travail et du fait que l'objet de cette normalisation, à savoir les denrées alimentaires, représente le fondement du développement économique de la grande majorité des pays du tiers monde.

Dans la grave situation où se trouve notre monde en matière d'alimentation, les efforts déployés par la Commission du Codex Alimentarius pour aider les pays en développement à s'engager sur la voie de la normalisation alimentaire ont été largement reconnus comme un moyen de contribuer de manière déterminante au renforcement et au développement de leurs économies.

En fait, votre Organisation a pris diverses mesures visant à faciliter et à accroître la participation de nos pays aux travaux de normalisation des denrées alimentaires sur le plan international.

Je pense particulièrement à la douzième session, lorsque la Commission avait décidé de réexaminer l'orientation de ses travaux et de considérer avec une attention majeure les intérêts et les besoins des pays en développement; nous avons noté la mise en oeuvre de mesures ayant pour but la matérialisation de cet objectif dans le cadre d'un climat où la nécessité de mieux harmoniser les travaux de la Commission avec les problèmes et les difficultés de nos économies, a été reconnue; cela rendra possible une participation plus active des pays en développement à ces travaux, leur permettant par conséquent d'en obtenir tous les avantages que l'on peut en attendre.

Il ne fait aucun doute que la Commission sera sensible aux efforts déployés par les pays non-alignés et autres pays en développement, et sur ce point nous avons pleinement confiance que ces objectifs pourront être atteints. Les activités des organisations internationales de normalisation en seront renforcées et en particulier celles de la Commission du Codex Alimentarius, de manière à accroître la participation des pays non-alignés à ces travaux et à instaurer une coopération mutuelle. Cela devrait par la même occasion apporter une modeste contribution à la réalisation d'un ordre économique international plus équitable et à l'instauration de relations fondées sur l'égalité contribuant à créer un climat de paix et de sécurité entre tous les Etats.

Je vous remercie.

RAPPORT D'UN GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LES DENREES SURGELEES

1. La Commission a établi un Groupe de travail ad hoc chargé d'examiner le Projet de norme pour les carottes surgelées ainsi que le Projet de code d'usages international pour la manutention des denrées surgelées en cours de transport; elle était saisie de ces deux documents parvenus aux étapes 7 et 8 de la Procédure. Le Groupe de travail s'est réuni le 5 juillet 1983 sous la présidence de M. C. van der Meys (Pays-Bas); il comprenait des représentants des délégations des pays suivants: Autriche, Cuba, République fédérale d'Allemagne, Japon, Mexique, Pays-Bas, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique.

2. Le Groupe de travail savait qu'il avait été convoqué pour formuler des recommandations à l'intention de la Commission au sujet des textes précités à la place du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées qui avait été ajourné sine die, et qu'il n'existait que de rares précédents à cette procédure.

A. PROJET DE NORME POUR LES CAROTTES SURGELEES (à l'étape 7)

3. Le Groupe de travail était saisi du Projet de norme précité (ALINORM 83/25 et 83/25 Add.1) ainsi que des observations de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Pologne, de l'Espagne et de l'Afrique du Sud (ALINORM 83/41, Partie IV et 83/41, Partie IV, Add.1). Les observations du Rapporteur M. W. Aldershoff (Pays-Bas), formulées sur la base des observations des gouvernements, étaient également disponibles. Le Groupe de travail a examiné séparément toutes les observations communiquées par écrit. Le présent rapport récapitule les mesures proposées par le Groupe de travail sur la base de ces observations.

4. Section 2.1: La dernière partie de cette section a été supprimée après un examen des observations de la République fédérale d'Allemagne. On a estimé que de bonnes pratiques de fabrication devraient permettre de juger si le produit doit ou non être blanchi.

Section 2.3: Le Groupe de travail a noté que toutes les normes Codex pour les denrées surgelées contenaient une référence au Code d'usages international recommandé pour le traitement et la manutention des denrées surgelées (CAC/RCP 8-1976); il est convenu que cette référence n'impliquait pas qu'une acceptation de la norme entraînait automatiquement l'acceptation du code.

Section 2.4.2 (Modes de présentation): Le Groupe de travail n'a pas accepté les observations communiquées par l'Espagne et l'Afrique du Sud; il a estimé que cette section ne saurait englober explicitement tous les modes de présentation et que des propositions visant à modifier les dimensions de certaines présentations entraîneraient un nouvel examen de toute la section, ce qui n'était plus possible à une étape aussi avancée.

Section 3.2.1 (Facteurs de qualité, spécifications générales): La proposition de l'Afrique du Sud n'a pas été acceptée. Le Groupe de travail a noté que les impuretés minérales étaient déjà mentionnées dans la section 3.2.2 Spécifications analytiques, et que la spécification générale (propres et saines) couvrait pratiquement toutes les autres possibilités.

Section 3.2.3 (Définition des défauts d'apparence): Sur le conseil du Rapporteur, le Groupe de travail n'a pas accepté la proposition de l'Afrique du Sud visant à diminuer la taille des "petits morceaux".

Section 3.2.5 (Classification des défauts d'apparence tolérés): Le texte de cette section a été remanié de façon à faire correspondre le texte et les tableaux concernant les défauts tolérés et à rendre ces derniers d'une utilisation plus aisée. On a noté que l'augmentation des points autorisés résultait de l'emploi d'échantillons de taille supérieure.

Section 4.1 (additifs alimentaires - Auxiliaires technologiques): Le Groupe de travail a noté les observations de la République fédérale d'Allemagne et de la Pologne, ainsi que l'avis du Comité sur les additifs alimentaires énoncés au paragraphe 64 du document ALINORM 81/12. Il est convenu que l'hydroxyde de sodium était couramment utilisé comme agent de pelage et que par la suite on avait recours à l'acide citrique comme neutralisant et comme auxiliaire de blanchiment. Ces deux substances étaient ensuite enlevées par lavage et tout résidu éventuel ne saurait être considéré comme "additif alimentaire". Néanmoins, on a estimé que ces substances devaient être mentionnées en tant qu'auxiliaire technologique. L'avis de la Commission a été demandé sur ce point.

Section 8.3 (méthodes d'analyse et d'échantillonnage - Méthodes de cuisson): En raison d'opinions divergentes sur le temps de cuisson nécessaire, le Comité est convenu de ne pas mentionner de temps de cuisson.

Etat d'avancement de la norme

5. Le Groupe de travail est convenu de recommander à la Commission l'adoption du Projet de norme révisé qui figure à l'Annexe 1 du présent rapport en tant que norme Codex à l'étape 8.

B. PROJET DE CODE D'USAGES INTERNATIONAL POUR LA MANUTENTION DES DENREES SURGELEES EN COURS DE TRANSPORT (étape 7)

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: le Projet de code d'usages international, ALINORM 83/37; les observations du Danemark, de la Pologne, de l'Afrique du Sud et de l'Association internationale des denrées congelées (IFFA), ALINORM 83/41 - Partie VIII et Add.1; et des observations de l'Australie, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, document LIM.4. Le Groupe de travail était également saisi des observations du Rapporteur, M. W. Spiess (IIR), répondant aux observations des gouvernements susmentionnés.

7. Le Groupe de travail est convenu que par principe il ne serait pas indiqué dans le Code de températures précises pour le transport, puisqu'elles figurent déjà dans le Code d'usages international recommandé pour la manutention des denrées surgelées (CAC/RCP 8-1976). Cette décision était conforme à la décision antérieure du Groupe mixte d'experts (ALINORM 83/25, par. 91 et 95). Le présent rapport récapitule les décisions prises par le Groupe de travail.

8. Les sections 2.2, 2.5 et 4.1 ont été supprimées. On a admis que ces sections n'ajoutaient pas grand intérêt au Code et qu'en outre elles étaient difficiles à interpréter, ou ne traduisaient pas de bonnes pratiques commerciales en vigueur et risquaient par conséquent d'induire en erreur.

9. La section 4.3 a été examinée en détail. En ce qui concerne l'observation du Danemark selon laquelle l'abaissement de la température du produit avant le chargement pourrait perturber le fonctionnement de l'unité de réfrigération, le Groupe de travail est convenu que de tels cas seraient très rares et n'a pris aucune mesure. Il a toutefois été décidé que la dernière partie de la section, qui proposait d'utiliser le matériel de transport pour réduire la température élevée d'un produit, serait supprimée, cette méthode n'étant pas jugée satisfaisante.

10. Quant à la section 6.1, on est convenu d'utiliser du matériel de transport isolé thermiquement pour le transport des denrées surgelées, sauf dans quelques rares cas. Il n'a pas été jugé nécessaire d'indiquer qu'il fallait utiliser un équipement de la catégorie "C" (telle qu'elle est définie dans l'Accord UN/ATP sur le transport international des denrées périssables), puisqu'il a été reconnu que le Code était aussi destiné à être appliqué dans les pays qui n'étaient pas parties contractantes à l'Accord.

11. La section 8.3 a été modifiée de façon à tenir compte des risques de "dommage accidentel subi par des éléments importants du matériel de transport". Un deuxième amendement a été adopté pour tenir compte des risques de panne dans des régions isolées et chaudes.

12. Un certain nombre de modifications rédactionnelles ont été adoptées, ainsi que toutes les observations qui apportaient plus de clarté et de précision au texte.

Etat d'avancement du Projet de code d'usages

13. Il a été décidé de proposer à la Commission de faire passer le Projet de code d'usages international à l'étape 8, et de le publier comme Annexe 2 du Code principal (CAC/RCP 8-1976). Le Projet de code révisé figure à l'Annexe 2 du présent rapport.

PROJET DE NORME POUR LES CAROTTES SURGÉLÉES

(Étapes 7 et 8 de la Procédure)

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux carottes surgelées appartenant à l'espèce Daucus carota L., telles qu'elles sont définies ci-dessous et offertes à la consommation directe sans autre transformation que, au besoin, le reconditionnement. Elle ne vise pas les produits expressément destinés à subir d'autres transformations ou à être utilisés à d'autres fins industrielles.

2. DESCRIPTION

2.1 Définition du produit

Par "carottes surgelées" on entend le produit préparé à partir de racines fraîches, propres et saines de variétés (cultivars) de carottes conformes aux caractéristiques de l'espèce Daucus carota L., débarrassées des fanes, des extrémités vertes, de la pelure et des radicelles, lavées et blanchies ou non.

2.2 Définition du traitement

Par "carottes surgelées", on entend le produit soumis à un procédé de surgélation à l'aide d'un équipement approprié et dans les conditions définies ci-après. La surgélation doit être effectuée de façon que la zone de température de cristallisation maximale soit franchie rapidement. L'opération ne doit être considérée comme achevée qu'au moment où la température au centre thermique du produit a atteint -18°C (0°F) après stabilisation thermique.

La pratique reconnue du reconditionnement des produits surgelés dans des conditions contrôlées est autorisée.

2.3 Pratiques de manutention

Le produit doit être manipulé dans des conditions propres à en conserver la qualité au cours du transport, de l'entreposage et de la distribution jusqu'au moment de la vente finale inclusivement. Il est recommandé que, tout au long des opérations d'entreposage, de transport, de distribution et de vente au détail, le produit soit manutentionné en conformité des dispositions du Code d'usages international recommandé pour le traitement et la manutention des denrées surgelées (CAC RCP 8-1976).

2.4 Présentation

2.4.1 Types: uniquement pour les carottes entières:

- a) carottes longues: toute variété appropriée de cultivars coniques (par exemple Chantenay) ou cylindriques (par exemple Amsterdam);
- b) carottes rondes: toute variété appropriée d'apparence sphérique (par exemple type Paris).

2.4.2 Modes de présentation

a) Entières

- i) Cultivars coniques et cylindriques (par exemple types Chantenay et Amsterdam): carottes qui, après transformation, gardent approximativement leur conformation initiale de carottes entières. Le diamètre des carottes, mesuré à angle droit par rapport à l'axe longitudinal, à la plus grande circonférence, ne doit pas dépasser 50 mm et le rapport entre le diamètre de la plus grande carotte et celui de la plus petite ne doit pas être supérieure à 4:1.

- ii) Cultivars sphériques (par exemple type Paris): carottes de forme sphérique, parvenues à pleine maturité, dont le diamètre le plus grand dans n'importe quel sens ne dépasse pas 45 mm.
- b) Doigts: carottes de type cylindrique, y compris les sections de ces dernières obtenues par tranchage transversal, d'une longueur minimale de 30 mm (exception faite des extrémités).
- c) Moitiés: carottes coupées longitudinalement en deux moitiés à peu près égales.
- d) Quartiers: carottes coupées longitudinalement en quatre sections à peu près égales.
- e) Bâtonnets: carottes coupées à peu près longitudinalement en quatre morceaux ou plus de dimensions à peu près égales, à surface lisse ou ondulée. Leur longueur ne doit pas être inférieure à 20 mm et leur largeur à 5 mm, mesurée à l'endroit le plus large.
- f) Allumettes ou julienne: carottes coupées longitudinalement en lanière à surface lisse ou ondulée. La section transversale ne doit pas dépasser 5 mm (mesurée dans sa partie la plus longue).
- g) Rondelles: carottes découpées perpendiculairement à l'axe longitudinal en tranches lisses ou ondulées, ayant une épaisseur minimale de 2 mm, maximale de 10 mm et un diamètre ne dépassant pas 50 mm.
- h) Morceaux: carottes découpées transversalement en sections d'une épaisseur supérieure à 10 mm mais inférieure à 30 mm, ou carottes entières coupées en deux et débitées transversalement en sections, ou bien encore sections de carottes dont la forme et le calibre peuvent être irréguliers et qui sont de dimension supérieure à celle des rondelles ou des doubles dés.
- i) Dés: carottes découpées en cubes de 12,5 mm de côté au maximum.
- j) Doubles dés: carottes découpées en morceaux réguliers de section carrée et dont la dimension la plus longue est à peu près égale au double de la dimension la plus courte, laquelle ne doit pas dépasser 12,5 mm.

2.4.3 Autres modes de présentation

Toute autre présentation du produit est autorisée à condition:

- a) qu'elle soit suffisamment distincte des autres modes de présentation mentionnés dans la présente norme;
- b) qu'elle soit conforme à toutes les autres spécifications de la présente norme;
- c) qu'elle soit convenablement décrite sur l'étiquette de façon à éviter toute confusion ou méprise de la part du consommateur conformément à la section 6.1.3.

2.4.4 Tolérances pour les modes de présentation

Pour ce qui est du mode de présentation "entières", une tolérance de 10% en poids d'unités ne satisfaisant pas aux normes est admise, et de 20% pour tous les autres modes de présentation sauf "entières".

2.4.5 Calibrage

- a) Les carottes surgelées du type "entières", "doigts" peuvent être présentées calibrées ou non calibrées.

- b) Si les carottes sont calibrées, les modes de présentation indiqués à l'alinéa 2.4.3 a) doivent, selon le cultivar utilisé, correspondre à l'un des trois systèmes ci-après de calibrage:
- c) Le diamètre devra être mesuré au point de la section transversale le plus large de l'unité.

Spécifications pour les cultivars cylindriques

<u>Désignation du calibre</u>	<u>Diamètre</u>
petites	6-23 mm
moyennes	23-27 mm
grosses	plus de 27 mm

Spécifications pour les cultivars coniques

<u>Désignation du calibre</u>	<u>Diamètre</u>
petites	10-30 mm
moyennes	30-36 mm
grosses	plus de 36 mm

Spécifications pour les cultivars sphériques

<u>Désignation du calibre</u>	<u>Diamètre</u>
très petites	moins de 18 mm
petites	entre 18 et 22 mm
moyennes	entre 22 et 27 mm
grosses	entre 27 et 35 mm
extra-grosses	plus de 35 mm

2.4.6 Tolérances de calibrage

S'il est calibré, le produit ne doit pas contenir moins de 80% en masse de carottes du calibre déclaré.

2.4.7 Echantillon unitaire standard aux fins de la présentation et du calibrage

Voir Section 3.2.4(2) et 3.2.4(3).

3. FACTEURS ESSENTIEL DE COMPOSITION ET DE QUALITE

3.1 Ingrédients facultatifs

3.1.1 Sel (chlorure de sodium), saccharose, sirop de sucre interverti, dextrose, sirop de glucose, sirop de glucose déshydraté, fructose, sirop de fructose.

3.1.2 Herbes aromatiques et épices; concentré ou jus de légumes et d'herbes aromatiques; garnitures composées d'un ou plusieurs légumes (par exemple laitue, oignon; morceaux de poivron rouge ou vert, ou mélange des deux), à concurrence de 10% mm du total de l'ingrédient légume égoutté.

3.2.1 Spécifications générales

Les carottes surgelées doivent:

- avoir une coloration raisonnablement uniforme, correspondant aux caractéristiques de couleur de la variété;
- être propres et saines;
- avoir une saveur et une odeur normales, être exemptes de saveur et d'odeur étrangères, compte tenu des ingrédients facultatifs ajoutés;
- être exemptes de parties dures indésirables;

et en ce qui concerne les défauts d'apparence pour lesquels une tolérance est admise:

- ne pas être difformes (uniquement pour la présentation entière et en doigts);
- être raisonnablement exemptes de meurtrissures;
- être raisonnablement exemptes de lésions mécaniques (uniquement pour la présentation entière et en doigts);
- être raisonnablement exemptes d'extrémités vertes;
- être raisonnablement exemptes de matières végétales étrangères (MVE);
- être raisonnablement exemptes de zones non pelées.

3.2.2 Spécifications analytiques

Impuretés minérales dans le produit entier: pas plus de 0,1% m/m.

3.2.3 Définition des défauts d'apparence

<u>Défaut</u>	<u>Définition</u>
Matières végétales étrangères (MVE)	Matières végétales inoffensives autres que les radiceles de carottes.
Malformations	Unités ramifiées, tordues, ou autres malformations qui altèrent sérieusement l'apparence du produit (modes de présentation: entières ou doigts), Unités (autres que les petits morceaux) ne possédant pas les caractéristiques de présentation indiquées.
Meurtrissures majeures	Unités présentant une ou plusieurs zones noires ou brun foncé ou d'autres défauts de coloration graves dus à la maladie, aux insectes, au décollage défectueux ou à des facteurs physiologiques, et couvrant une superficie partielle ou totale supérieure à celle d'un cercle de 6 mm de diamètre, au point que l'apparence du produit s'en trouve fortement altérée.
Meurtrissures	Unités présentant une ou plusieurs zones noires ou brun foncé ou d'autres défauts de coloration graves dus à la maladie, aux insectes, au décollage défectueux ou à des facteurs physiologiques, et couvrant une superficie partielle ou totale supérieure à celle d'un cercle de 3 mm de diamètre, mais inférieure à celle d'un cercle de 6 mm de diamètre. Autres défauts de coloration qui altèrent visiblement mais non de façon grave l'apparence du produit.
Zones non pelées	Unités présentant des zones non pelées visibles d'une superficie supérieure à celle d'un cercle de 6 mm de diamètre.
Lésions	Unités écrasées ou brisées.
Fissures	Fissures qui altèrent sensiblement l'apparence du produit (modes de présentation "entières", "doigts").
Coloration verte	Unités présentant une coloration verte à partir du collet ou de la ceinture verte du sommet. (Modes de présentation "entières" et "doigts"). Unités présentant une coloration verte (autres modes de présentation).

Petits morceaux

Unités d'une longueur inférieure à 25 mm pour les modes de présentation "entières, cultivars coniques et cylindriques", "doigts", "moitiés", "quartiers" et "allumettes ou julienne".

Pour les autres modes de présentation, unités d'un volume inférieur au tiers de celui du produit normalisé.

3.2.4 Echantillon unitaire standard

- | | | |
|----|---|------------|
| 1) | MVE et petits morceaux | 1000 g |
| 2) | Entières, doigts, moitiés, quartiers | 100 unités |
| 3) | Dés, double dés, allumettes, julienne, rondelles, bâtonnets, morceaux | 400 g |

3.2.5 Classification des défauts d'apparence tolérés

Pour déterminer les défauts d'apparence tolérés dans l'échantillon unitaire standard défini sous 3.2.4, on attribuera des points à ces défauts conformément aux tableaux 1 et 2. Le nombre maximal de points ne doit pas être supérieur au Total des points autorisé mentionné pour les catégories A et B ou au Total général.

TABLEAU 1

Carottes entières, doigts, moitiés, quartiers

Défauts	Classification	Catégorie de défaut		
		A	B	Total général
Malformations)	2		
Meurtrissures majeures)		2	
Meurtrissures)		1	
Zones non pelées) chaque unité		1	
Lésions)	2		
Fissures)	1		
Coloration)		1	
Total des points autorisés		25	30	40
Petits morceaux:	15% au maximum m/m			
MVE	au maximum 2 unités ou 1 g/1000 g			

TABLEAU 2

Rondelles, bâtonnets, julienne, dés, doubles dés, allumettes et morceaux

Défaut	Classification	Catégorie de défaut		Total général
		A	B	
Malformations) par 4 grammes de produit défectueux	1		
Meurtrissures majeures			2	
Meurtrissures		1		
Zones non pelées		1		
Coloration		1		
Total des points autorisés:				
a) Rondelles, bâtonnets et morceaux		26	8	26
b) Dés et doubles dés		13	4	13
c) Allumettes/julienne		20	4	20
Morceaux brisés et petits morceaux:		25% au maximum m/m		
Morceaux brisés		10% au maximum m/m		
MVE		au maximum 2 unités ou 1 g/1 000 g		

3.3 Définition des "unités défectueuses" eu égard aux facteurs de qualité

Tout échantillon unitaire standard prélevé en conformité des "Plans d'échantillonnage du Codex Alimentarius FAO/OMS pour les denrées alimentaires préemballées" (NQA - 8.5) (CAC/RM 42-1969) et qui est ajusté pour correspondre à la dimension standard de l'échantillon aux fins de l'application des tolérances relatives aux défauts d'apparence doit être considéré comme défectueux du point de vue des caractéristiques considérées:

- a) s'il n'est pas conforme aux spécifications générales de l'alinéa 3.2.1;
- b) s'il n'est pas conforme aux tolérances pour les modes de présentation de l'alinéa 2.4.4;
- c) si le nombre des défauts dépasse le "total des points autorisés" pour une ou plusieurs des catégories de défauts A ou B, ou le total des points autorisés pour l'ensemble des défauts visés aux tableaux 1 et 2;
- d) si le pourcentage des défauts tolérés pour les morceaux brisés et les petits morceaux est dépassé.
- e) s'il n'est pas conforme aux spécifications de calibre de l'alinéa 2.4.6.

3.4 Acceptation des lots eu égard à la présentation, aux critères de qualité et au calibre

Un lot est considéré comme acceptable en ce qui concerne la présentation, les facteurs de qualité et le calibre lorsque le nombre d'unités défectueuses définies sous 3.3 ne dépasse pas le critère d'acceptation c) pour l'échantillon prélevé conformément aux "Plans d'échantillonnage pour les denrées alimentaires préemballées du Codex Alimentarius FAO/OMS" (CAC/RM 42-1969). Dans l'application de la procédure d'acceptation, chaque unité défectueuse (alinéas a), b), c) d) ou e)) est, pour ce qui est des caractéristiques respectives, considérée individuellement.

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

4.1 Auxiliaires technologiques

Acide citrique)
Hydroxyde de sodium) limitée par les BPF

4.2 Principe du transfert

La Section 3 du Principe relatif au transfert des additifs dans les aliments (cf. ALINORM 76/12, Annexe IV) est applicable.

5. HYGIENE

Il est recommandé que les produits visés par les dispositions de la présente norme soient préparés conformément au Code d'usages international - Principes généraux d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969) recommandé par la Commission du Codex Alimentarius.

6. ETIQUETAGE (à confirmer)

Outre les sections 1. 2. 4 et 6 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1981), les dispositions ci-après sont applicables:

6.1 Nom du produit

6.1.1 Le nom du produit, tel qu'il apparaît sur l'étiquette, doit comprendre la désignation "carottes". Le mot "surgelées" doit figurer aussi sur l'étiquette; toutefois, le mot "frozen" (congelées) ^{1/} peut être utilisé dans les pays où ce terme est employé couramment pour décrire le produit traité conformément au paragraphe 2.2 de la présente norme.

6.1.2 En outre, on devra indiquer sur l'étiquette à côté de la désignation "carottes" ou à proximité immédiate de celle-ci:

- a) le type "rondes" si les carottes sont de ce type
- b) le mode de présentation: "entières"^{2/}; "doigts"^{2/}, "moitiés", "quartiers", "bâtonnets", "allumette ou julienne", "rondelles", "morceaux", "dés" ou "doubles dés".

6.1.3 Si le produit est présenté conformément à la section 2.4.3, l'étiquette doit porter à proximité du mot "carottes" les indications supplémentaires propres à éviter toute confusion ou méprise de la part du consommateur.

6.1.4 Quand un ingrédient autre que le sel a été ajouté à l'aliment et lui confère une saveur distinctive, le nom de l'aliment doit être accompagné de la mention "avec X" ou "aromatisé avec X", selon les cas.

6.1.5 Si le calibre est déclaré, la mention "très petites", "petites", "moyennes", "grosses" et "extra grosses", selon les cas, devra figurer sur l'étiquette.

6.2 Liste des ingrédients

La liste complète des ingrédients doit figurer sur l'étiquette par ordre décroissant selon leur proportion. La section 3.2(c) de la Norme générale pour l'étiquetage des

^{1/} "Frozen": Ce mot est utilisé à la place de "quick frozen" dans certains pays anglophones.

^{2/} "Dans les pays où cela est coutumier ces modes de présentation pourront être simplement désignés par "carottes".

denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1981) s'applique également; toutefois les additifs alimentaires présents dans le produit par suite de transfert (sections 4.1 et 4.2) n'ont pas besoin d'être déclarés.

6.3 Contenu net

Le contenu net doit être déclaré en poids d'après le système métrique (unités du "système international") ou du système avoirdupois, ou d'après les deux systèmes, selon les règlements du pays où le produit est vendu.

6.4 Nom et adresse

Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur du produit doivent être déclarés.

6.5 Pays d'origine

Le nom du pays d'origine du produit doit être déclaré si son omission risque de tromper le consommateur ou de l'induire en erreur.

6.6 Identification des lots

Chaque récipient doit porter une inscription gravée ou une marque indélébile, en code ou en clair, permettant d'identifier l'usine de production et le lot.

6.7 Spécifications supplémentaires

L'emballage doit porter des instructions claires pour la conservation du produit depuis le moment de son achat chez le détaillant jusqu'à celui de son utilisation, ainsi que des instructions concernant le mode de cuisson.

6.8 Emballages en grande quantité 1/

Dans le cas des carottes surgelées conditionnées en grande quantité, les renseignements requis aux paragraphes 6.1 à 6.6 doivent figurer sur le récipient, soit être fournis dans les documents accompagnant le produit; toutefois, le nom de celui-ci, accompagné du terme "surgelé" (le mot "frozen" peut être utilisé dans les pays anglophones conformément à l'alinéa 6.1 de la présente norme), ainsi que le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballleur doivent figurer sur le récipient.

7. EMBALLAGE

L'emballage utilisé pour les carottes surgelées doit:

- a) protéger les propriétés organoleptiques et autres caractéristiques qualitatives du produit;
- b) protéger le produit contre toute contamination microbiologique ou autre;
- c) protéger le produit contre la déshydratation et, au besoin, contre les fuites, dans la mesure où le permettent les moyens techniques disponibles;
- d) ne communiquer au produit aucune odeur, saveur, couleur ou autre caractéristique étrangère au cours des opérations de traitement (s'il y a lieu) et de distribution, jusqu'au moment de la vente finale.

8. METHODES D'EXAMEN, D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

Les méthodes d'examen, d'analyse et d'échantillonnage décrites ci-après sont des méthodes internationales d'arbitrage qui doivent être confirmées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

1/ Sous réserve de la décision définitive que prendra le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires au sujet de l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail.

8.1 Echantillonnage

8.1.1 Echantillonnage pour la présentation, le calibre et les facteurs de qualité: Aux fins des dispositions figurant dans les sections 2.4, 3.1 et 3.2 de la présente norme, le prélèvement d'échantillons doit se faire en conformité des Plans d'échantillonnage du Codex Alimentarius FAO/OMS pour les denrées alimentaires préemballées (NQA-6,5) (CAC/RM 42-1969), sous leur forme amendée.

8.1.2 Echantillonnage pour le poids net: Doit être effectué en conformités des Plans d'échantillonnage FAO/OMS pour la détermination du poids net (en cours d'élaboration par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage).

8.1.3 Echantillonnage pour les spécifications analytiques: Plans d'échantillonnage à mettre au point.

8.2 Méthode de décongélation

Selon la Méthode normalisée du Codex Alimentarius FAO/OMS pour la décongélation des fruits et légumes surgelés (CAC/RM 32-1970). [confirmée].

8.3 Méthode de cuisson

Selon la Méthode normalisée du Codex Alimentarius FAO/OMS pour la cuisson des légumes surgelés (CAC/RM 33-1970).

Le temps de cuisson des carottes surgelées peut varier selon la variété, le degré de maturation, la présentation et le calibre.

8.4 Méthodes d'essai

8.4.1 Poids net - Méthode normalisée du Codex Alimentarius FAO/OMS pour la détermination du poids net des fruits et légumes surgelés (CAC/RM 34-1970); cette méthode figure aussi dans la Norme pour les petits pois surgelés (Section 8, CODEX STAN 41-1981). [confirmée].

8.4.2 Impuretés minérales - Méthode normalisée du Codex Alimentarius FAO/OMS pour la détermination des impuretés minérales dans les fruits et légumes surgelés (CAC/RM 54-1974). [à confirmer].

PROJET DE CODE D'USAGES REVISE
POUR LA MANUTENTION DES DENREES SURGELEES EN COURS DE TRANSPORT
(Etapas 7 et 8 de la Procédure)

1. Champ d'application

1.1 Le présent Code a pour objet d'énoncer des directives concernant le chargement, le transport 1/ et le déchargement des denrées surgelées à des fins autres que la vente au détail 2/.

1.2 Le présent Code d'usages s'applique aux denrées surgelées de tous types qui ont été soumises au procédé de surgélation défini dans la section 3 du Code d'usages international recommandé pour le traitement et la manutention des denrées surgelées (CAC/RCP 8-1976) et qui sont offertes à la vente à l'état surgelé.

1.3 Le présent Code d'usages est fondé sur le principe selon lequel un produit d'une qualité acceptable offert par un expéditeur 3/ doit être livré par le transporteur au destinataire au point final de destination dans un état de qualité presque inchangé. Pour effectuer le transport, le transporteur dispose de moyens de transport adéquats, capables de maintenir la température recommandée du point d'expédition au point de réception.

1.4 Il convient de considérer les dispositions du présent Code d'usages comme des recommandations visant à faciliter la manutention et le transport des denrées surgelées dans des conditions telles que leur qualité puisse se maintenir jusqu'au moment de la vente finale.

1.5 Le présent Code vise tous les modes de transport des denrées surgelées et s'applique aussi, par conséquent, au transport des denrées surgelées dans des conteneurs appropriés.

2. Qualité du produit

2.1 Quand elles sont livrées au transport, les denrées surgelées ont une qualité qui est déterminée par la qualité de la matière première, ainsi que par le traitement avant surgélation, le procédé de surgélation proprement dit, le conditionnement et les matériaux d'emballage, la température et le temps d'entreposage et la manutention jusqu'au moment du transport.

2.2 Pour protéger la qualité, il faudrait maintenir la température à un niveau aussi bas que cela est réalisable dans la pratique, les fluctuations de température étant les plus faibles et les plus rares possible.

2.2 Le chargement, le transport et le déchargement n'altèrent pas sensiblement la qualité si les conditions de température recommandées ont été respectées. Toutefois, étant donné que la qualité dépend de nombreux facteurs autres que la température (voir 2.1), le maintien de celle-ci conformément au présent Code ne garantit nullement qu'un produit aura un niveau de qualité acceptable (N.Q.A) lorsque son transport sera terminé.

2.3 Au cas où la température d'un produit à l'arrivée est supérieure à celle recommandée, ce produit ne devra pas être refusé mais placé dans des conditions propres à en ramener la température au niveau souhaité, le plus rapidement possible. La qualité du produit ne sera pas nécessairement mauvaise, même si le délai de conservation se trouve raccourci. Le sort futur du produit devra alors être déterminé en consultation avec l'autorité compétente.

1/ Aux termes du présent Code, on entend par transport le déplacement de denrées alimentaires surgelées d'un entrepôt frigorifique à un autre. Le transport débute avec le prélèvement des produits dans le premier entrepôt frigorifique et se termine au moment de l'entreposage des produits dans l'entrepôt frigorifique de destination.

2/ On trouvera des informations techniques détaillées dans les publications suivantes de l'Institut international du froid: i) Recommandations pour le traitement et la manutention des denrées surgelées; ii) Conditions recommandées pour le transport des denrées périssables par voie de terre.

3/ Dans le présent document, on entend par expéditeur, transporteur ou destinataire soit la personne qui offre, transporte ou reçoit le chargement, soit la personne qui travaille sous son autorité.

3. Chargement, déchargement et transport

3.1 Toute manutention de denrées surgelées à des températures ambiantes supérieures à la leur aura pour conséquence une augmentation de celle-ci et éventuellement une condensation d'eau sur le produit. La manutention à de telles températures ambiantes devrait par conséquent être réduite au minimum ou si possible évitée. La manutention des denrées surgelées pendant leur chargement dans les véhicules (ou conteneur) et leur déchargement devraient en toute circonstance être aussi rapide que possible. Pendant le chargement, les ventilateurs placés dans le véhicule (ou le conteneur) devraient être arrêtés.

3.2 Il est vivement recommandé d'employer des unités de charge normalisées ainsi que de l'équipement mécanique, afin de diminuer l'exposition (temps-température-surface) du chargement à des conditions de l'environnement non contrôlées.

3.3 Les denrées surgelées ne devraient pas séjourner au-delà du temps nécessaire dans un milieu à température plus élevée.

3.4 L'allotissement des denrées surgelées pour diverses destinations devraient se faire à l'avance, avant leur sortie de la chambre frigorifique. L'ordre du chargement devrait être établi bien à l'avance si un déchargement complet à une seule destination n'est pas prévu.

3.5 Les denrées surgelées devraient être disposées à l'intérieur des véhicules (conteneurs) de telle manière que l'air réfrigéré puisse circuler librement à l'avant, à l'arrière, au-dessus, en-dessous et sur les deux côtés du chargement, sauf dans les véhicules où de l'air réfrigéré ou un agent réfrigérant circule entre les parois.

4. Température du produit

4.1 Le transport de denrées surgelées d'un entrepôt frigorifique à un autre comporte à deux reprises au moins un contact avec des températures ambiantes plus élevées, une première fois au cours du chargement, et une autre au cours du déchargement.

4.1 Les équipements de transport sont généralement conçus pour maintenir la cargaison à la température à laquelle il a été embarqué et non pour éliminer toute chaleur absorbée en cours de chargement, la capacité de réfrigération disponible étant dans la plupart des cas insuffisante pour abaisser la température intérieure des denrées en un laps de temps raisonnable. Une hausse de la température superficielle peut toutefois être corrigée en un temps raisonnable, à condition que la quantité de chaleur absorbée superficiellement ne soit pas excessive, que le pouvoir réfrigérant puisse s'exercer librement, que la circulation d'air soit libre et que l'air réfrigéré soit réparti de manière appropriée.

4.2 Il est recommandé d'abaisser la température du produit avant le chargement dans des proportions appropriées en dessous de la température recommandée pour le transport de façon à ce que, la température recommandée ne soit dépassée dans aucune partie du produit, lorsque le chargement est terminé.

4.3 L'expéditeur et le transporteur devraient décider ensemble quelle sera la température stabilisée du produit au moment de la préparation du chargement dans l'entrepôt frigorifique pour livraison à bord du véhicule (conteneur) ainsi que la durée et les modalités du chargement, en tenant compte de la température recommandée pour le produit, du temps nécessaire à son chargement, de la température ambiante au cours du chargement, des caractéristiques de l'équipement de transport frigorifique et du temps nécessaire au transport.

4.4 Le transporteur et le destinataire devraient décider ensemble quelle sera la température du produit à son entrée dans l'entrepôt frigorifique ainsi que la durée et les modalités du déchargement, en tenant compte de la température recommandée pour le produit, de la température ambiante au cours du déchargement et du temps nécessaire au déchargement.

4.5 A l'arrivée à la destination finale, l'entrepôt devrait maintenir le produit à la température recommandée.

4.6 La mesure de la température au moment du chargement et du déchargement devrait se faire de préférence sur des lots occupant pratiquement la même position dans la cargaison, compte tenu des recommandations formulées au paragraphe 8.3 de l'Addendum I du document CAC/RCP 8-1976 et au paragraphe 5.2 du présent Code.

4.7 Les températures relevées devraient être consignées dans un document joint au chargement à l'intention du destinataire, dont une copie sera envoyée à chacune des parties intéressées et, le cas échéant, aux compagnies d'assurance.

5. Mesure de la température du produit

5.1 La température interne du produit devrait être vérifiée conformément aux recommandations figurant dans l'Addendum I au Code d'usages pour le traitement et la manutention des denrées surgelées (CAC/RCP 8-1976).

5.2 Avec l'accord des parties intéressées, on peut mesurer la température de surface du paquet plutôt que la température interne du produit, mais en cas de litige seule cette dernière fait foi.

5.3 Les contrôles de température mentionnés au paragraphe 4. devraient être faits simultanément par l'expéditeur et le transporteur ou par le transporteur et le destinataire, sur le même échantillon, dans les conditions ambiantes de l'entrepôt frigorifique dans lequel le produit a été ou sera emmagasiné (doc. CAC/RCP 8-1976, par. 5.4).

5.4 Le contrôle de la température du produit ne devrait pas retarder le chargement ou le déchargement. En cas de litige, la température devrait être mesurée conformément aux instructions du paragraphe 5.3, le véhicule (le conteneur) étant maintenu fermé pendant la mesure.

6. Matériel de transport

6.1 Le matériel utilisé pour le transport devrait répondre aux exigences des denrées surgelées à transporter, compte tenu des conditions au cours du chargement et du déchargement, de la température ambiante au cours du transport et de la durée du déplacement. Il devrait être isolé thermiquement et pourvu d'un équipement permettant de maintenir la température recommandée pendant la durée du transport.

6.2 Le matériel de transport devrait être exempt de toute odeur étrangère et être en bonnes conditions d'hygiène.

6.3 Il faudrait prérefroidir le matériel de transport avant le chargement autant qu'il est nécessaire, compte tenu du temps et de la consommation d'énergie ainsi que de la température et l'humidité au lieu de chargement. Il faudrait respecter le temps nécessaire pour le dégivrage avant de procéder au chargement. Toute accumulation de givre à l'intérieur du véhicule devrait être éliminée avant l'opération de prérefroidissement.

6.4 Au cas où un système de réfrigération risque de porter atteinte à la santé des personnes qui pénètrent dans l'espace réfrigéré, il faudra prévoir des avertissements et des procédures ou dispositifs de sécurité pour protéger les travailleurs; lorsqu'un tel système est utilisé, les instructions du fabricant doivent être scrupuleusement respectées.

6.5 Une hausse de 3°C (voir CAC/RCP 8-1976, par. 5.2) au plus par rapport au niveau spécifié pour le chargement peut être tolérée pendant le transport d'un entrepôt frigorifique à un autre; la température devrait toutefois être ramenée aussitôt que possible au niveau recommandé soit pendant le transport, soit immédiatement après livraison (voir aussi par. 2.3).

6.6 Il est recommandé que le véhicule utilisé pour le transport soit équipé d'un appareil de mesure de température approprié pour enregistrer la température à l'intérieur du véhicule. Le cadran de lecture de cet appareil devrait être monté à un endroit facilement visible, à l'extérieur du véhicule.

6.7 Le transporteur devrait relever ce qui suit:

- (lorsque la réfrigération en cours de transport est assurée par du matériel mécanique) la température de l'air de retour,
- (lorsqu'un thermographe est installé) la température de l'air à l'intérieur du véhicule, indiquée sur le cadran monté à l'extérieur de celui-ci,
- (lorsqu'un refroidissement est effectué pendant le transport à l'aide d'un équipement mécanique) le temps d'utilisation de l'installation de refroidissement,
- le temps d'ouverture des portes durant le chargement et le déchargement.

6.8 Le temps de transport des denrées surgelées devrait être le plus court possible.

7. Installations aux lieux de chargement et de déchargement

7.1 L'entrepôt frigorifique devrait être convenablement relié au matériel de transport réfrigéré (système de déchargement abrité, protection à quai, etc.) pour que l'engin de transport et la marchandise transférée emmagasinent un minimum de chaleur et réduire au minimum toute hausse de la température du produit.

7.2 En l'absence de système de déchargement abrité ou de protection à quai lors du chargement ou du déchargement, il est recommandé d'utiliser des rideaux de bandes plastiques ou une protection analogue pour empêcher l'entrée d'air plus chaud et humide (air ambiant).

7.3 L'expéditeur, le transporteur, le destinataire et les services d'inspection devraient contribuer à accélérer les opérations de chargement et de déchargement afin d'éviter tout retard inutile.

7.4 La ou les portières du véhicule de transport devraient toujours être fermées lorsque le chargement ou le déchargement est interrompu pour une raison quelconque.

8. Inspection

8.1 Le contrôle de la température du produit, effectué entre le moment du chargement et celui du déchargement par une méthode autre que la lecture des instruments d'enregistrement placés à l'extérieur du véhicule (selon CAC/RCP 8-1976 (par. 5.4)), entraînant l'ouverture du véhicule de transport, est vivement déconseillé et devrait se faire conformément aux dispositions du paragraphe 5.3 ci-dessus.

8.2 Il est vivement recommandé aux autorités officielles de ne procéder aux autres types de contrôle qu'aux points de chargement et de déchargement, à des conditions de l'environnement contrôlées.

8.3 En cas de dommage accidentel subi pendant le transport par des éléments importants du matériel de transport, il est essentiel que l'expertise des dommages subis par la cargaison et l'inspection du matériel de transport aient lieu le plus rapidement possible, de préférence avant le déchargement du véhicule. Dans le cas où une telle expertise ne peut avoir lieu dans les quelques heures qui suivent, compte tenu de la température ambiante, les denrées devraient être déchargées et conservées en conditions appropriées. Pendant le déchargement, la température devrait être mesurée conformément au paragraphe 4.6 ci-dessus.

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
A LA QUINZIEME SESSION DE LA COMMISSION

Merci, Monsieur le Président,

La délégation chinoise est très heureuse de pouvoir assister à la quinzième session de la Commission du Codex Alimentarius.

Tout d'abord, je voudrais profiter de cette occasion pour remercier la FAO et l'OMS de nous avoir invités à cette réunion. Nous tenons aussi à remercier M. Eckert, Président de la Commission du Codex Alimentarius, et M. Kermode, Chef du programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, des mots de bienvenue et d'amitié qu'ils ont prononcés à l'intention particulière de la délégation chinoise dans leurs discours d'ouverture.

Nous profiterons également de cette occasion pour vous saluer tous chaleureusement et vous adresser tous nos vœux.

Comme vous le savez, c'est la première fois que la République populaire de Chine assiste à une session de la Commission du Codex Alimentarius en qualité d'observateur. Les raisons de notre présence ici sont les suivantes: nous souhaitons en savoir davantage sur la Commission du Codex Alimentarius et ses activités, nous souhaitons aussi faire la connaissance de ses responsables et de ses membres, des scientifiques et des spécialistes dans ce domaine et profiter des fruits de l'expérience des autres pays.

Au cours des diverses réunions, nous avons rencontré de nombreuses délégations, des fonctionnaires et des experts, qui nous ont donné très amicalement des explications et des indications sur la Commission du Codex Alimentarius et les questions connexes. Permettez-moi une fois encore de les remercier sincèrement de leur amabilité et de leurs informations.

La Chine, vous ne l'ignorez pas, est un pays de civilisation très ancienne. L'industrie alimentaire en Chine a une longue histoire. La nourriture et la cuisine chinoises ont une tradition unique. Il y a quelques années, notre gouvernement a adopté une série de dispositions et de mesures d'amélioration concrètes comportant notamment une politique de réajustement économique et un système de responsabilités à divers niveaux pour la production. Grâce à cela, l'industrie alimentaire en Chine a fait ces dernières années des progrès remarquables. La production de l'industrie alimentaire augmente à un taux moyen voisin de 10% par an. Mais cette évolution ne satisfait toujours pas les besoins de notre entreprise socialiste, ni ceux qu'entraînent la nécessité d'améliorer les conditions de vie de la population. La Chine doit donc encore faire progresser son industrie alimentaire et perfectionner considérablement les techniques, le matériel, le contrôle de qualité, la production et la gestion.

Comme dit un vieux proverbe chinois: "La nourriture est un des premiers besoins de l'homme". L'hygiène alimentaire est très importante pour la santé publique et la prospérité de la nation. A cette fin, notre gouvernement a accordé une grande importance aux mesures d'hygiène alimentaire. Nous avons mis en place un système de contrôle de l'hygiène alimentaire. Notre gouvernement a élaboré et promulgué un certain nombre de prescriptions d'hygiène alimentaire et divers types de normes alimentaires. En novembre dernier, notre pays a adopté un projet de loi sur l'hygiène alimentaire. Cette loi, qui est la première du genre en République populaire de Chine, est entrée en vigueur le 1er juillet de cette année, il y a exactement deux semaines. Elle assurera une base juridique à l'hygiène alimentaire dans notre pays et donnera un grand élan au processus de normalisation et d'amélioration des denrées alimentaires en Chine.

Monsieur le Président, notre présence à cette réunion nous a permis de mieux comprendre la Commission du Codex Alimentarius. Nous tenons à exprimer notre satisfaction devant les efforts activement déployés par la FAO, l'OMS et la Commission du Codex Alimentarius pour protéger la santé des consommateurs et faciliter le commerce alimentaire mondial.

Notre présence pour la première fois à cette réunion en tant qu'observateur nous permet d'espérer qu'elle n'est qu'un début, et qu'elle nous donnera d'autres occasions de nous joindre aux efforts d'autres pays pour contribuer aux travaux consacrés à la réglementation et aux normes alimentaires aux niveaux national et international.

Enfin, nous tenons à vous exprimer une fois encore tous nos vœux pour l'heureuse issue de votre session.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

AFRIQUE

1. Algérie
2. Bénin
3. Botswana
4. Burundi
5. Cameroun
6. Cap-Vert
7. Congo, Rép. pop. du
8. Côte d'Ivoire
9. Egypte
10. Ethiopie
11. Gabon
12. Gambie
13. Ghana
14. Guinée
15. Guinée-Bissau
16. Haute-Volta
17. Kenya
18. Libéria
19. Libye
20. Madagascar
21. Malawi
22. Maroc
23. Maurice
24. Nigéria
25. Ouganda
26. République centrafricaine
27. Sénégal
28. Sierra Leone
29. Souaziland
30. Soudan
31. Tanzanie
32. Tchad
33. Togo
34. Tunisie
35. Zaïre
36. Zambie

ASIE

37. Arabie Saoudite
38. Bangladesh
39. Bahreïn
40. Birmanie
41. Corée, Rép. de
42. Corée, Rép. Dém. Pop. de
43. Emirats arabes unis
44. Inde
45. Indonésie
46. Iran
47. Irak
48. Japon
49. Jordanie
50. Kampuchea démocratique
51. Koweït
52. Liban
53. Malaisie
54. Népal
55. Oman, Sultanat d'
56. Pakistan
57. Philippines
58. Qatar
59. Singapour
60. Sri Lanka
61. Syrie
62. Thaïlande
63. Viet-Nam
64. Yémen, Rép. dém. pop. du

EUROPE

65. Allemagne, Rép. féd. d'
66. Autriche
67. Belgique
68. Bulgarie
69. Chypre
70. Danemark
71. Espagne
72. Finlande
73. France
74. Grèce
75. Hongrie
76. Irlande
77. Islande
78. Israël
79. Italie
80. Luxembourg
81. Malte
82. Norvège
83. Pays-Bas
84. Pologne
85. Portugal
86. Roumanie
87. Royaume-Uni
88. Suède
89. Suisse
90. Tchécoslovaquie
91. Turquie
92. U.R.S.S.
93. Yougoslavie

AMERIQUE LATINE

94. Argentine
95. Barbade
96. Bolivie
97. Brésil
98. Chili
99. Colombie
100. Costa Rica
101. Cuba
102. Equateur
103. El Salvador
104. Grenade
105. Guatemala
106. Guyane
107. Jamaïque
108. Mexique
109. Nicaragua
110. Panama
111. Paraguay
112. Pérou
113. République dominicaine
114. Trinité-et-Tobago
115. Uruguay
116. Venezuela

AMERIQUE DU NORD

117. Canada
118. Etats-Unis d'Amérique

PACIFIQUE DU SUD-OUEST

119. Australie
120. Fidji
121. Nouvelle-Zélande
122. Samoa